



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

n° 2

FEVRIER 2008

*(4 mars 2008)*

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

[www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Action de l'Etat

les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**  
**ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de février a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)

A Angers, le 4 mars 2008

Pour le Préfet,  
La chef du Bureau,

Sylvie MANNEVILLE

# SOMMAIRE

## I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

### PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET DU PREFET

#### **Distinctions honorifiques**

- Médaille d'honneur des syndicats professionnels.....	10
- Médaille de bronze jeunesse et sports, promotion du 1er janvier 2008.....	11
- Médaille jeunesse et sports (échelon or et argent), promotion 1er janvier 2008.....	13

## II – ARRÊTÉS

### PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET DU PREFET

- Nomination du maire honoraire à ROCHEFORT SUR LOIRE.....	15
--	----

### SECRETARIAT GENERAL

#### **Mission d'appui au pilotage**

- Constitution d'une mission inter-services « Actions collectives de modernisation ».....	16
- Constitution d'une mission inter-services « Actions socio-éducatives et relations avec les associations ».....	17
- Constitution d'une mission inter-services « aménagement et utilisation de l'espace ».....	19
- Constitution d'une mission inter-services « eau ».....	21
- Constitution d'une mission inter-services « expertise juridique et documentation ».....	23
- Constitution d'une mission inter-services « emploi ».....	25
- Constitution d'une mission inter-services « habitat ».....	27
- Constitution d'une mission inter-services « lutte contre les délinquances et la violence routière ».....	28
- Constitution d'une mission inter-services « prévention des risques et gestion des crises ».....	30
- Constitution d'une mission inter-services « sécurité sanitaire des aliments ».....	32
- Constitution d'une mission inter-services « santé publique et solidarité».....	34

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

#### **Bureau des élection, de la vie associative et de la réglementation générale**

Fonctionnement des sociétés de surveillance et de gardiennage :

- Sté MICROBIC – LA RENAUDIÈRE.....	35
- SECURITAS France SARL - ANGERS.....	36

Elections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 :

- Dates de dépôt des déclarations de candidature.....	37
- Commissions de propagande.....	38
- Liste des journaux habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.....	53

#### **Bureau de la circulation**

Retrait d'un autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

- M. Alain GRIFFON.....	55
- Mme Agnès MAHE.....	56

### DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

#### **Bureau de la Coordination et du Courrier**

- Institution d'une régie d'avances auprès de M. le Préfet de Maine et Loire, Modificatif n°3....	57
- Délégation de pouvoir au Directeur de la Direction Bois de la Dircion Territoriale Centre-Ouest de l'Office Nationale des Forêts.....	58

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### **Bureau des structures et finances locales**

- Composition de la Commission Départementale de la Coopération Inter-communale, Modificatif n°5	59
--	----

#### **Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme**

- Plan de prévention des risques naturels relatifs aux mouvements de terrain affectant le côteau entre SAUMUR et MONTSOREAU.....	62
- Système d'assainissement de l'agglomération de SAINT FLORENT LE VIEIL.....	63
- Syndicat mixte d'Etudes, d'Aménagement, de Gestion du parc d'activité d'ANGERS-MARCE.....	64

## **Bureau de l'environnement et de la protection des espaces**

Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes :

- Commune de l'HOTELLERIE DE FLEE.....	68
- Commune de DURTAL.....	74
Installation de stockage de déchets inertes	
- Commune de SOUCELLES.....	80

## **SOUS-PREFECTURE DE SEGRE**

- Transfert du siège social du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de SAINT SAUVEUR DE FLEE et LA FERRIERE DE FLEE.....	81
--	----

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises.....	82
--	----

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **Dispense des soins remboursables aux assurés sociaux:**

Foyer logement « Résidence Jeanson » ANGERS.....	83
Maison de retraite « la Cornetière » CHOLET.....	84
Maison de retraite « les Charmes » ST MARTIN DU BOIS.....	85
Maison de retraite publique intercommunale SEGRE/STE GEMMES D'ANDIGNE.....	86
Foyer logement « la Maison d'Accueil » LA SEGUINIÈRE.....	87
Foyer logement « Tharreau » CHOLET.....	88
Maison de retraite « Félicité » MARANS.....	89
Maison de retraite publique de MONTREUIL BELLAY.....	90

### **Forfait global**

- Maison de retraite « Anne de la Girouardière » BAUGE.....	91
---	----

### **Dotation Globale de financement :**

- Association les Chesnaies à ANGERS.....	92
---	----

### **Exercice budgétaire**

- Maison de retraite « Félicité » MARANS.....	94
- Maison de retraite de MONTREUIL BELLAY.....	95
- Maison de retraite Intercommunale SEGRE/SAINTE GEMMES D'ANDIGNE.....	96
- Maison de retraite « les Charmes » SAINT MARTIN DU BOIS.....	97

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie :

- Pharmacie du Grand Maine à ANGERS.....	98
- Pharmacie du Grand Maine à ANGERS.....	99
- SELARL Chapeau de Gendarme à ANGERS.....	100
- SNC Gouabau-Pihouée à JUIGNE SUR LOIRE.....	101
- SELARL Chapeau de Gendarme à ANGERS.....	102
- SNC Gouabau-Pihouée à JUIGNE SUR LOIRE.....	103
- Demande de licence de création d'une officine de pharmacie centre commercial « Espace Anjou » ANGERS.....	104
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie « Pharmacie du Ralliement » à ANGERS.....	105
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie suite à transfert « Pharmacie des haut quartiers » à SAUMUR.....	106
- Transfert d'une officine de pharmacie à SAUMUR.....	107
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie « Centre commercial Intermarché » à SAINT ANDRE DE LA MARCHE.....	108
- Dissolution du groupement d'intérêt public « Ecoute Parents Enfants 49 » ANGERS.....	109
- Fondation de l'association « Anjou Soins Services aux Domiciles » ANGERS.....	110
- Réduction de capacité globale de l'internat de l'ITEP les Chesnaies.....	111

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

- Arrêté préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A11 l'océane Section ANGERS/LE MANS, sur l'autoroute A87 section ANGERS/LES ESSARTS et l'A87 Nord.....	112
---	-----

- Arrêté préfectoral portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section ANGERS/LE MANS) et sur l'autoroute A87 (section ANGERS/LES ESSARTS) et A87 Nord.....	119
- Arrêté portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section ANGERS/NANTES) et A85 (section ANGERS/BOURGUEIL) dans leur partis concédés à Cofiroute.....	122
- Approbation de la carte communale de LE GUEDENIAU.....	127
- Approbation de la carte communale de SAINT MACAIRE DU BOIS.....	128

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

##### Mandats sanitaires :

- Dr MARGUERITE Aurélien.....	129
- Dr PAUL-JEANJEAN Sophie.....	130
- Dr CORNOU Roland.....	131
- Dr FISCEL David.....	132
- Arrêté portant inscription sur liste départementale des vétérinaires en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211.14.1 du Code Rural.....	133

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Homologation « Salle de Sports » de l'installation sportive Jean Vilar - ANGERS.....	137
--	-----

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

##### Agrément qualité d'un organisme des services à la personne :

- SARL ADELITE 49 SAINTE GEMMES SUR LOIRE.....	139
- AD Familiale d'Aide à domicile « AFAD » CHOLET.....	140
- LEBRETON Alexis CHALLAIN LA POTHERIE.....	141
- Autonomie Animation Accompagnement Social LE LION D'ANGERS.....	142
- NOURISSON Thierry CLEFS.....	143
- LE GUILLOU Ludovic « Country Informatique » ECHEMIRE.....	144
- SARL VERNEAU « Services Paysages » LINIERES BOUTON.....	145
- MOUILLE Bruno « Paysages Services » BEAUFORT EN VALLEE.....	146
- BEZIE Arnaud « Taill'é Nature » SAINTE CHRISTINE.....	147
- SEBASTIEN RENAULT ENTRETIEN à FAYE D'ANJOU.....	148
- LARDEUX Daniel « Assistance Jardins » BEAUVAU.....	149
- MARCESCHE Jean-Louis « Actuel Service » TIERCE.....	150

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

- Délégation de signature à M. Yvan HUART.....	151
--	-----

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

##### Régularisation de capacité :

- Maison de Retraite « Félicité » MARANS.....	152
- Maison de Retraite de MONTREUIL BELLAY.....	153
- Maison de Retraite « les Charmes » SAINT MARTIN DU BOIS.....	154

#### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

- Délégation de signature à M. Bernard LENFANT étendue à Mme FORGET Catherine.....	155
- Délégation de signature à M. Laurent RENAUT.....	156

#### CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

- Mise en œuvre du system MIAM 1er semestre 2008.....	157
---	-----

#### PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – PREFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

- Comité local d'information et de concertation compétent pour la société NITRO-BICKFORD – retrait de l'arrêté D3-2006 n° 167 du 29 mars 2006 modifié.....	159
--	-----

- Création du Comité local d'information et de concertation compétent pour la société NITRO-BICKFORD.....	160
---	-----

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Anjou	162
--	-----

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

- Composition de la conférence sanitaire d'ANGERS.....	164
--	-----

Montant des ressources dûes par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de novembre 2007 :

- Centre hospitalier de SAUMUR.....	165
- Hôpital privé de BEAUPREAU.....	166
- Hôpital privé de CHAUDRON EN MAUGES.....	167
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	168
- Centre Régional de lutte contre le cancer d'ANGERS.....	169
- Centre Hospitalier de CHOLET.....	170

Fixation du montant de la dotation MIGAC :

- SAS Clinique de l'Anjou – ANGERS.....	171
- SA Polyclinique du Parc – CHOLET.....	172
- Clinique chirurgicale de la Loire – SAUMUR.....	173
- SA Polyclinique du Parc – CHOLET.....	174
- Clinique Saint Joseph – TRELAZE.....	175
- Clinique Saint Léonard – TRELAZE.....	176
- Clinique de l'Anjou – ANGERS.....	177
- SA Polyclinique du Parc – CHOLET (dotation complémentaire).....	178
- Clinique chirurgicale de la Loire – SAUMUR.....	179

Fixation du coefficient de transition :

- Hôpital privé Saint Martin – BEAUPREAU.....	180
- Hôpital privé Saint Joseph – CHAUDRON EN MAUGES.....	181
- Centre Hospitalier de CHOLET.....	182
- Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	183
- Centre Régional de lutte contre le cancer d'ANGERS.....	184
- Centre hospitalier de SAUMUR.....	185
- Renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	186

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT**

- Constatation du transfert de domaine public fluvial au Conseil Général de Maine et Loire.....	187
---	-----

**PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE OUEST**

- Organisation de l'Etat Major de zone.....	188
- Délégation de signature de M. François LUCAS Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest.....	189
- Intérim du Préfet délégué pour la sécurité et la défense à M. Frédéric CARRE adjoint au Secrétaire Général pour l'administration de la police auprès du Préfet de la zone de défense ouest.....	190

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'économie et l'emploi**

Décision de la commission départementale d'équipement commercial :

- « CATENA » à SAINT MACAIRE EN MAUGES.....	192
- « Brico Pro » SDARL Quicailleterie des Mauges à SAINT ANDRE DE LA MARCHE.....	193

- « KIABI et CHAUSS Expo » à CHOLET.....	194
- « Générale d'Optique » à ANGERS.....	195
- « Logial » à DOUE LA FONTAINE.....	196
- « Jardiprix » à SAINT JEAN DE LINIERES.....	197

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### **Bureau de l'environnement et de la protection des espaces :**

#### **Autorisation d'exploitation :**

- SA Multilap à SAINT CRESPIEN SUR MOINE.....	198
- SA Saint Gobain Isover à CHEMILLE.....	199
- Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 décembre 2007 – barème départemental d'indemnisation des denrées.....	200

## SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE

- Avis relatif à l'extension de l'avenant n°74 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de pyculture, de viticulture et d'élevage de Maine et Loire.....	201
--	-----

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DANGERS :

### **Avis de concours sur titres**

- Ouvrier professionnel qualifié (4 postes).....	202
--	-----

## CENTRE HOSPITALIER DE LVAL

### Avis de concours sur titre

- 1 manipulateur d'électroradiologie médicale.....	203
- 1 psychomotricien.....	204
- 1 ergothérapeute.....	205
- 1 orthophoniste.....	206
- 2 masseurs-kinésithérapeutes.....	207

## MAISON DE RETRAITE EHPAD VALLÉE GÉLUSSEAU À CORON

- 2 postes d'agent des services hospitalier qualité (services de soin).....	208
---	-----

## TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES

- Ordonnance de désistement – contentieux n°07-49-008.....	209
--	-----

# I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Cabinet du préfet

Distinctions honorifiques

Médaille d'honneur des syndicats professionnels

Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2008

PAR ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 2008, LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SYNDICATS PROFESSIONNELS ÉCHELON OR, A ÉTÉ DÉCERNÉE À MONSIEUR ANDRÉ CHAUVIERE, DOMICILIÉ À CHOLET.

## **CABINET**

### **Distinctions honorifiques**

#### **Médaille de bronze de la jeunesse et des sports**

#### **Promotion du 1er Janvier 2008**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

*Par arrêté du 15 décembre 2007 le Préfet a décerné la médaille de bronze de la jeunesse et des sports aux personnes résidant dans le Maine-et-Loire dont les noms suivent :*

Monsieur Yves AMIOT AVRILLE

Cyclisme - Président du Comité départemental de cyclisme de Maine-et-Loire

Madame Pascale LIOTARD (née Berthonneau) - ARTANNES SUR THOUET

Jeunesse, Vie Associative -

Administratrice à la Fédération départementale des Familles Rurales

Monsieur Joseph BESSON AVRILLE

Jeunesse, Vie Associative -

Président du groupe folklorique

« La Brise d'Anjou »

Monsieur Jean-Michel BONNIER LA FLECHE

Escrime - Maître d'armes

Monsieur Jean-Luc BOURGINE ANGERS

Rugby - Vice-président du

SCO Rugby d'Angers

Monsieur Xavier BRANDICOURT ANGERS

Aviron- Président du Club

Anjou Nautique Aviron

Monsieur Gérard CONARD LE MAY SUR EVRE

Jeunesse, Vie Associative -

Responsable à l'association départementale de protection civile (ADPC 49)

Monsieur Philippe COUTAND SAUMUR

Athlétisme - Animateur du Club

d'Athlétisme du Pays Saumurois

Madame Nadine MANGÉARD (née David) ST SYLVAIN D'ANJOU

Jeunesse, Vie Associative

Présidente de l'Association 3A

Monsieur Alain DE MERITENS ANGERS

Football - Conseiller auprès du

Président du SCO Angers

Madame Paulette MACE (née Delion) ST PIERRE MONTLIMART Gymnastique - Présidente du Club

« Gym Sportive » de St-Pierre-Montlimart

Madame Monique CHANSEL (née Diquet) ANGERS

Jeunesse, Vie Associative - Présidente

de la Maison des jeunes et de la culture d'Avrillé

Madame Evelyne CESBRON (née Dumoulin) LE FUILET

Gymnastique - Présidente du

Club « Gymnastique rythmique St Pierre Montlimart

Monsieur Didier FREZEAU BOUCHEMAINE

Tennis - Président du Tennis Club

de Bouchemaine

Monsieur Jacques GRELIER DOUE LA FONTAINE

Handball - Président du Racing

Club de Doué – Division handball

Madame Janine CONARD (née Grossholtz) LE MAY SUR EVRE

Jeunesse, Vie Associative - Membre de

l'Association départementale de

protection civile (ADPC 49)

Monsieur Roger GUILLET Football - Responsable de la Jeune France de Cholet	CHOLET
Monsieur Jean-Luc HERVE Tennis - Maire adjoint de la ville d'Avrillé chargé des sports	AVRILLE
Monsieur Joseph HUVELIN Football - Responsable dirigeant à la Jeune France de Cholet	CHOLET
Monsieur Patrice LEBRETON Tir à l'arc - Formateur de tir à l'arc	LA MENITRE
Monsieur Jean-Louis LEGUE Cyclisme - Educateur sécurité, bénévole à l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire	ANGERS
Monsieur Gilbert LONG Jeunesse, Vie Associative - Membre de la Fédération des clubs sportifs et artistiques de la Défense (FSAD)	SAUMUR
Monsieur Daniel PAPIN Jeunesse, Vie Associative - Membre du bureau de l'association départementale de protection civile (ADPC 49)	ST BARTHELEMY D'ANJOU
Monsieur Jacki PICHONNEAU Football - Educateur à l'Olympique Football de Saumur	SAUMUR
Monsieur Gilles PITON Football - Conseiller football pour les jeunes Président du Comité des Fêtes du Mesnil en Vallée	LE MESNIL EN VALLEE
Monsieur Jacques PLANCHENAU Tennis de table - Secrétaire général de la section tennis de table de l'AAEEC des Ponts-de-Cé	LES PONTS DE CE
Madame Marie GUITTOT (née Roudil) Jeunesse, Vie Associative - Présidente de l'Association Parole D.E.L.I.E.E.	ANGERS
Madame Marie-José SAGET Football - Responsable d'une équipe de football féminin Membre du District de football de Maine-et-Loire	LES VERCHERS SOUS LAYON
Monsieur François STEINBACH Basket - Manager sportif du Club de basket de Saint-Barthélémy-d'Anjou	TRELAZE

**CABINET**

**Distinctions Honorifiques**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

**Médaille de la Jeunesse et des Sports**

**Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

*La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports a décerné la médaille de la jeunesse et des sports (échelons or et argent) aux personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :*

Médaille d'Or

Madame BIENVENU Roselyne

LES PONTS DE CE

Monsieur DOISNEAU Marc

SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Monsieur OZO Hervé

LA POSSONNIERE

Monsieur PASQUET Francis

AVRILLE

Médaille d'Argent

Monsieur ANIS René

SARRIGNE

Monsieur BENOIST Jean-Pierre

DOUE LA FONTAINE

Monsieur COQUET Daniel

CHAZE-HENRI

Monsieur DUPONT Jean-Michel

GREZ-NEUVILLE

Monsieur GASCOGNE Patrick

PARÇAY LES PINS

Monsieur LARUE Christophe

SAUMUR

Monsieur RABIN Jacky

ANGERS

Monsieur SAVARIS Claude

COMBREE

## II – ARRÊTÉS

B.CAB n° 2008 – 002

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre BIGRE, ancien maire de la commune de Rochefort-sur-Loire, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 janvier 2008

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE  
CONSTITUTION D'UNE MISSION INTER-SERVICES  
«ACTIONS COLLECTIVES DE MODERNISATION»

Arrêté SG/MAP n° 2008-08

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t é :

Article 1<sup>er</sup>. - Il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une mission inter-services «Actions collectives de modernisation», dont la responsabilité est confiée au chef de la mission d'appui au pilotage à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 2. - La mission inter-services «Actions collectives de modernisation» a vocation à fédérer l'action de l'ensemble des services de l'Etat présents dans le département, dans une démarche de qualité et d'optimisation des moyens.

Article 3. - La mission inter-services peut solliciter le concours de partenaires extérieurs aux administrations de l'Etat en fonction des thèmes abordés.

Article 4. - L'action de la mission inter-services est centrée sur deux axes :

- l'amélioration de la qualité du service rendu au public,
- la mutualisation des moyens.

Article 5. - Dans le domaine de l'amélioration de la qualité du service rendu au public, la mission inter-services consolidera la démarche engagée collectivement dans le cadre de la charte Marianne, recherchera de nouveaux développements à caractère interministériel en matière de relations avec le public et facilitera la diffusion des bonnes pratiques. Elle participera à la démarche engagée au titre du schéma des services au public en milieu rural.

Article 6. - En ce qui concerne la mutualisation des moyens, la mission inter-services poursuivra et développera les initiatives prises jusqu'alors au sein du «Club des contrôleurs de gestion».

Article 7. - Afin de mieux organiser le travail des intervenants et de faciliter l'association des agents les plus directement concernés, ces deux axes se traduisent par la constitution de deux collèges spécialisés :

- qualité de service,
- mutualisation des moyens et des savoir-faire.

Ces deux collèges se réunissent en tant que de besoin dans le cadre du développement des actions engagées.

Article 8. - La mission inter-services se réunit en configuration plénière au moins deux fois par an :

- en début d'année, pour un bilan des actions menées l'année précédente et la définition d'objectifs pour l'année en cours,
- en juin, pour un bilan intermédiaire, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation des budgets opérationnels de programme.

Ces réunions donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au Préfet.

Article 9. - Le responsable de la mission inter-services veillera à ce que les liaisons nécessaires soient assurées :

- avec les autres missions inter-services,
- avec le coordonnateur de la plate-forme à laquelle se rattache sa mission.

Article 10. - L'arrêté SG/MAP n° 2006-01 du 14 février 2006 est abrogé.

Article 11. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le chef de la mission d'appui au pilotage et les différents chefs des services de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 janvier 2008.

le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it near the middle.

Jean-Claude VACHER

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
**MISSION D'APPUI AU PILOTAGE**  
**CONSTITUTION D'UNE MISSION INTERSERVICES**  
**«ACTIONS SOCIO-ÉDUCATIVES ET RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS»**  
Arrêté SG/MAP n° 2008-05  
**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup>. - Il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une mission inter-services «Actions socio-éducatives et relations avec les associations», dont la responsabilité est confiée au Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire, délégué départemental à la vie associative.

Article 2. - La mission inter-services «Actions socio-éducatives et relations avec les associations» a vocation à être un lieu de réflexion, d'échanges, de définition d'orientations et de mise en synergie des actions de l'État dans le département de Maine-et-Loire dans les domaines considérés.

Article 3. - L'action de la mission inter-services est centrée sur deux axes :

- actions socio-éducatives,
- relations avec les associations.

Article 4. - Dans le domaine des «actions socio-éducatives», la mission inter-services contribuera :  
.à la coordination de l'action éducative des différents services de l'État hors temps scolaire,  
.à l'animation des différents réseaux concernant ces actions,  
.à la coordination du contrôle des équipements et structures d'accueil du public dans son champ d'intervention,  
.au développement des démarches "qualité".

Article 5. - En ce qui concerne l'axe «relations avec les associations», la mission inter-services poursuivra et développera les initiatives prises dans le cadre de la Mission d'Accueil et d'Information des Associations (MAIA) :

- la coordination des actions de l'État en direction des associations,
- l'accueil et l'information des associations,
- le renforcement de la compétence des élus et responsables associatifs,
- l'accompagnement de la structuration de la vie associative du département.

Elle constitue le collège des services de l'État de la mission d'accueil et d'information des associations animées par le directeur départemental de la jeunesse et des sports, délégué à la vie associative, qui associe dans cette configuration les partenaires concernés par la vie associative.

Article 6. - Afin de mieux organiser le travail des intervenants et de faciliter l'association des agents les plus directement concernés, ces deux axes se traduisent par la constitution de deux collèges spécialisés :

- actions socio-éducatives,
- relations avec les associations.

Ces deux collèges se réunissent en tant que de besoin dans le cadre du développement des actions engagées.

Article 7. - Le collège spécialisé «actions socio-éducatives» regroupe les services de l'État suivants, en tant que membres permanents :

- la préfecture (direction de l'animation des politiques interministérielles),
- l'inspection académique,
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la direction départementale de l'équipement.

Elle peut faire appel, selon les thèmes abordés à des membres associés :

- autres services de l'État (notamment la direction régionale de l'environnement et la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle),
- collectivités territoriales,
- caisses d'allocations familiales,
- associations de parents d'élèves,
- associations.

Article 8 . - Le collège spécialisé «relations avec les associations» regroupe les services de l'État concernés par les actions socio-éducatives ainsi que :

- la préfecture (direction de la réglementation),
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- la direction des services fiscaux,
- la délégation aux droits des femmes,
- la direction régionale de l'environnement,
- la direction régionale des affaires culturelles,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- la trésorerie générale,
- l'office national des Anciens Combattants.

Article 9 . - La mission inter-services se réunit en configuration plénière au moins deux fois par an :

- en début d'année, pour un bilan des actions menées l'année précédente et la définition d'objectifs pour l'année en cours,
- en juin, pour un bilan intermédiaire, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation des budgets opérationnels de programme.

Ces réunions donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au Préfet.

Article 10 . - Le responsable de la mission inter-services veillera à ce que les liaisons nécessaires soient assurées :

- avec les autres missions inter-services,
- avec le coordonnateur de la plate-forme à laquelle se rattache sa mission.

Article 11 . - L'arrêté SG/MAP n° 2006-03 du 8 février 2006 est abrogé.

Article 12 . - Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et les différents chefs des services de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 janvier 2008.

le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal oval shape with a vertical stroke intersecting it near the center.

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE  
CONSTITUTION D'UNE MISSION INTER-SERVICES  
«AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DE L'ESPACE»  
Arrêté SG/MAP n° 2008-02  
ARRÊTÉ  
Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

A r r ê t e :

Article 1er . - Il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une mission inter-services «aménagement et utilisation de l'espace» dont la responsabilité est confiée au directeur départemental de l'équipement.

Article 2 . - La mission inter-services «aménagement et utilisation de l'espace» a vocation à fédérer l'action des services de l'État concourant à l'aménagement du territoire départemental en permettant le partage des analyses et diagnostics et en favorisant l'émergence de positions de synthèse tenant compte de tous les enjeux.

Article 3 . - Participent aux travaux de la mission :

- le sous-préfet de Cholet,
- le sous-préfet de Saumur,
- le sous-préfet de Segré,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur régional de l'environnement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- le directeur de l'animation des politiques interministérielles à la préfecture
- le directeur des collectivités territoriales et de l'environnement à la préfecture.

Sont susceptibles d'être associés aux travaux de la mission les autres services de l'État concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 . - L'action de la mission inter-services est centrée sur 2 axes :

- connaissance, analyses et diagnostics des territoires,
- avis concertés sur les documents d'aménagement du territoire et les projets structurants.

Article 5 . - Lieu d'information, de concertation et d'échanges, la mission inter-services est appelée à produire des analyses et diagnostics territoriaux présentant le point de vue de l'État sur les différents secteurs du département notamment lors de la formulation des avis sur les documents de mise en œuvre des politiques locales tels que les contrats de pays et les contrats d'agglomérations. Ces analyses seront conduites dans le cadre du développement du SIG LOIRE.

Article 6 . - La mission inter-services est appelée à formuler des avis concertés entre les différents services sur les principaux documents d'orientation ou de planification concernant l'aménagement du territoire ainsi que sur les projets majeurs d'infrastructures ou d'aménagement. Sont notamment concernés les directives d'aménagement du territoire, les schémas régionaux ou départementaux généraux ou thématiques, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme.

Article 7 . - La mission inter-services comprend le groupe de travail inter-services de l'urbanisme, chargé de préparer l'ensemble des porteurs à connaissance et les différents avis de l'État à formuler lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Ce groupe de travail a vocation à se réunir tous les deux mois au moins. Il est animé par le service prospective, aménagement, développement durable de la direction départementale de l'équipement. Le groupe de travail inter-services de l'urbanisme a également en charge la préparation des documents examinés au sein de la mission, en particulier les documents d'analyse et de diagnostics territoriaux.

Article 8 . - La mission inter-services se réunit en configuration plénière au moins deux fois par an :  
-en début d'année, pour un bilan des actions menées l'année précédente et la définition d'objectifs pour l'année en cours,  
-en juin, pour un bilan intermédiaire, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation des budgets opérationnels de programme.  
Ces réunions donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au Préfet.

Article 9 . - Le responsable de la mission inter-services veillera à ce que les liaisons nécessaires soient assurées :  
- avec les autres missions inter-services,  
- avec le coordonnateur de la plate-forme à laquelle se rattache sa mission.

Article 10. – L'arrêté SG/MAP n° 2006-09 du 14 février 2006 est abrogé.

Article 11. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les différents chefs des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers le 2 janvier 2008.

le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical stroke intersecting it near the bottom center.

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE  
CONSTITUTION D'UNE MISSION INTER-SERVICES  
«EAU»  
Arrêté SG/MAP n° 2008-01  
ARRÊTÉ  
Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> . - Il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une mission inter-services «eau» dont la responsabilité est confiée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 . - La mission inter-services «eau» a vocation à intervenir dans l'ensemble des domaines de compétence de l'État relatifs aux eaux souterraines et superficielles en dehors des missions de l'État relatives à la prévention des risques naturels, notamment les inondations. Son action intègre et consolide la démarche engagée dans le cadre de la convention inter-services de fonctionnement du pôle de compétence «eau».

Article 3 . - La mission inter-services «eau» comprend :

- la direction des collectivités locales, de la culture et de l'environnement de la préfecture,
- la direction régionale de l'environnement,
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la direction départementale de l'équipement,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- le service maritime de la navigation,
- le conseil supérieur de la pêche,
- la direction départementale des services vétérinaires,
- la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le procureur de la République et le garde chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont également associés aux travaux de la mission, notamment à l'occasion de la réunion de bilan et de définition des objectifs.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne et le Département participent à titre consultatif aux travaux de la mission inter-services.

Article 4 . - La mission inter-services peut solliciter le concours d'autres partenaires extérieurs aux administrations de l'État en fonction des thèmes abordés.

Article 5 . - L'action de la mission inter-services est centrée sur deux axes :

- la définition de la politique départementale de l'eau,
- la coordination des actions des différents services de l'Etat dans le domaine de l'eau.

Article 6 . - Dans le cadre de la définition de la politique départementale de l'eau, la mission inter-services assure les missions suivantes :

- l'intégration des priorités nationales et notamment la mise en œuvre des directives européennes transposées en droit national,
- l'identification des priorités départementales en termes de police et de politique de l'eau,
- la définition de la position de l'État dans les documents de planification et de programmation notamment en ce qui concerne le Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux, les Schémas de l'Aménagement et de Gestion des Eaux, le volet eau du Plan Régional Santé Environnement, le Schéma départemental d'assainissement, le Schéma départemental d'alimentation en eau potable,
- l'organisation de la communication et des échanges de données relatifs à l'eau.

Article 7 . - Dans le cadre de la coordination des actions des différents services de l'État dans le domaine de l'eau, la mission inter-services assure les missions suivantes :

- l'élaboration d'un programme de contrôle coordonné entre les différents services de l'État,

- la centralisation et la signature des avertissements conformément aux modalités arrêtées avec les procureurs de la République,
- l'articulation avec les politiques sectorielles, et notamment avec la police des installations classées et la police sanitaire pour le champ relatif à l'eau.

Article 8 . - Afin de mieux organiser le travail des intervenants et faciliter l'association des agents les plus directement concernés, la mission inter-services peut constituer des groupes de travail thématiques.

Article 9 . - La mission inter-services se réunit une fois par mois, notamment :

- en début d'année, pour un bilan des actions menées l'année précédente et la définition d'objectifs pour l'année en cours,
- en juin, pour un bilan intermédiaire, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation des budgets opérationnels de programme.

Ces réunions donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au Préfet.

Article 10 . - Le responsable de la mission inter-services veillera à ce que les liaisons nécessaires soient assurées :

- avec les autres missions inter-services,
- avec le coordonnateur de la plate-forme à laquelle se rattache sa mission.

Article 11. – L'arrêté SG/MAP n° 2006-11 du 14 février 2006 est abrogé.

Article 12. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les différents chefs des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal oval shape with a vertical stroke intersecting it near the center.

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE  
CONSTITUTION D'UNE MISSION INTER-SERVICES  
«EXPERTISE JURIDIQUE ET DOCUMENTATION»  
Arrêté SG/MAP n° 2008-07  
ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> . - Il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une mission inter-services «Expertise juridique et documentation», dont la responsabilité est confiée au chef du pôle juridique.

Article 2 . - La mission inter-services «expertise juridique et documentation» a vocation à :

- instruire, puis apporter une réponse ciblée et ponctuelle aux questions juridiquement complexes ayant fait l'objet d'un examen préalable par le service demandeur qui les soumettra aux juristes référents au sein de la mission,
- harmoniser la position de l'État au niveau départemental sur les questions d'expertise soulevées,
- assurer une large diffusion des réponses aux questions juridiques d'intérêt commun,
- réfléchir aux possibilités d'élargissement de l'accès aux ressources documentaires existantes.

Article 3 . - Sont membres permanents de la mission inter-services «expertise juridique et documentation», outre la documentaliste de la préfecture, les juristes référents suivants :

- le chargé de mission «veille et expertise juridiques» de la préfecture,
- le chef du service des affaires juridiques de la direction départementale de l'équipement,
- le chef de la cellule d'appui juridique de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Sont membres associés aux travaux de la mission inter-services, en tant que de besoin :

- le chef du bureau du contrôle de légalité de la préfecture,
- le chef du bureau des affaires foncières et de l'urbanisme de la préfecture,
- le représentant de la direction de la réglementation de la préfecture,
- les représentants délégués par les sous-préfets d'arrondissement,
- le responsable du service des collectivités et établissements publics locaux de la trésorerie générale,
- le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le représentant de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le représentant de la direction départementale des services vétérinaires,
- le représentant de la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- le représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
- les représentants des autres services déconcentrés de l'État qui souhaiteraient ultérieurement et ponctuellement s'y associer.

Article 4 . - La mission inter-services peut solliciter le concours de partenaires extérieurs aux administrations de l'État en fonction des thèmes abordés.

Article 5 . - L'action de la mission inter-services reposera principalement sur une utilisation accrue des nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- Un espace réservé à la mission sera créé sur le Système d'Information Territorial à l'intérieur duquel seront mises en ligne et régulièrement actualisées des fiches synthétiques et notes d'expertise portant sur des questions d'intérêt commun aux services de l'Etat.
- Des informations juridiques seront diffusées et échangées entre les différents partenaires au moyen de la messagerie électronique.
- Afin d'assurer un suivi régulier des travaux de la MIS, un tableau de bord relatif à l'état d'avancement de la procédure d'expertise, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la date de l'avis, sera créé et périodiquement mis à jour.

Article 6 . - La mission inter-services se réunit en configuration plénière au moins deux fois par an :  
- en début d'année, pour un bilan des actions menées l'année précédente et la définition d'objectifs pour

l'année en cours,

- en juin, pour un bilan intermédiaire, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation des budgets opérationnels de programme.

Ces réunions donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au Préfet.

Article 7 . - Le responsable de la mission inter-services veillera à ce que les liaisons nécessaires soient assurées :

- avec les autres missions inter-services,

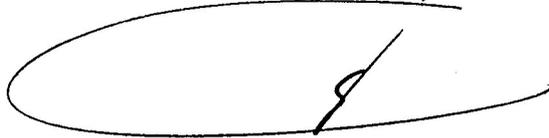
- avec le coordonnateur de la plate-forme à laquelle se rattache sa mission.

Article 8. – L'arrêté SG/MAP n° 2006-05 du 8 février 2006 est abrogé.

Article 9. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le chef du pôle juridique, les différents chefs des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 2 janvier 2008.

le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal oval shape with a vertical stroke intersecting it near the center.

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE  
CONSTITUTION D'UNE MISSION INTER-SERVICES  
«EMPLOI»

Arrêté SG/MAP n° 2008-04

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> . - Il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une mission inter-services «Emploi», dont la responsabilité est confiée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 . - La mission inter-services «Emploi» a vocation à coordonner l'action des services de l'État intervenant dans la mise en oeuvre des politiques d'emploi, en liaison avec les membres du service public de l'emploi définis à l'article L. 311-1 du Code du Travail. Elle assure la mise en cohérence de cette action.

Article 3 . - La mission inter-services «Emploi» est constituée des services de l'État suivants :

- la direction de l'animation des politiques interministérielles de la préfecture,
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- l'inspection académique,
- la direction départementale de l'équipement,

Article 4 . - La mission inter-services peut solliciter le concours de partenaires extérieurs aux administrations de l'État en fonction des thèmes abordés, notamment les membres du service public de l'emploi et les collectivités territoriales qui concourent à l'action de ce dernier.

Article 5 . - L'action de la mission inter-services est centrée sur trois axes définis dans le projet annuel de performance de la mission "travail et emploi" du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, déclinés dans les programmes et les budgets opérationnels de programme suivants :

- 1 (n°133) : développement de l'emploi ;
- 2 (n°102) : accès et retour à l'emploi ;
- 3 (n°103) : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques.

Cette action est complétée par la mise en oeuvre des plans spécifiques décidés par l'échelon central du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, notamment le plan de cohésion sociale.

Article 6 . - En matière de développement de l'emploi, la mission "Emploi" contribuera à assurer un soutien structurel à la création d'emploi et à la stimulation de la création et la reprise d'entreprises, marchandes ou associatives, notamment dans le secteur des services à la personne dont elle accélérera le développement. Elle favorisera également les nouvelles formes d'emploi.

Article 7 . - En matière d'accès et de retour à l'emploi, la mission contribuera à la lutte contre le chômage massif et l'exclusion durable du marché de l'emploi en mettant en oeuvre les politiques et les instruments définis par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 selon trois orientations :

1. fédérer les acteurs pour un nouveau contrat avec les demandeurs d'emploi (programme 1 du plan de cohésion sociale),
  - accompagner les jeunes en difficulté vers l'emploi durable (programme 2 du plan de cohésion sociale),
  - favoriser le retour à l'emploi des chômeurs de longue durée et des bénéficiaires des minima sociaux (programmes 5 et 7 du plan de cohésion sociale).

Pour remplir ses objectifs, le programme mis en oeuvre par la mission "Emploi" utilise toutes les possibilités offertes par les opérateurs du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier l'ANPE et l'AFPA. Par ailleurs, il mobilise le service public de l'emploi pour la mise en oeuvre des mesures en faveur de l'emploi, en particulier les contrats aidés.

Article 8 . - En matière d'accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, la mission veillera à aider les acteurs socio-économiques (branches, entreprises, collectivités territoriales) à mieux prendre en compte la dimension "ressources humaines" dans le cadre d'une meilleure anticipation des évolutions de l'emploi et des compétences. Elle assurera la promotion des démarches collectives de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC).

Par ailleurs, elle facilitera le reclassement externe des salariés victimes d'un licenciement économique en favorisant la mise en oeuvre des dispositifs ad hoc.

Article 9 . - La mission inter-services se réunit en configuration plénière au moins deux fois par an :  
- en début d'année, pour un bilan des actions menées l'année précédente et la définition d'objectifs pour l'année en cours,  
- en juin, pour un bilan intermédiaire, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation des budgets opérationnels de programme.

Ces réunions donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au Préfet.

Par ailleurs, elle peut se réunir en tant que de besoin selon une périodicité plus rapprochée et dans une configuration adaptée à la nature des actions engagées et au partenariat développé à cet effet.

Article 10 . - Le responsable de la mission inter-services veillera à ce que les liaisons nécessaires soient assurées :

- avec les autres missions inter-services,
- avec le coordonnateur de la plate-forme à laquelle se rattache sa mission.

Article 9 . - L'arrêté SG/MAP n° 2006-07 du 8 février 2006 est abrogé.

Article 10 . - Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les différents chefs des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 janvier 2008.

le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal oval shape with a vertical stroke intersecting it near the center.

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL MISSION D'APPUI AU PILOTAGE  
CONSTITUTION D'UNE MISSION INTER-SERVICES  
«HABITAT»

Arrêté SG/MAP n° 2008-03

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> . - Il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une mission inter-services «Habitat», dont la responsabilité est confiée au directeur départemental de l'Équipement.

Article 2 . - La mission inter-services «Habitat» a vocation à coordonner l'action des services de l'État intervenant dans le domaine de l'habitat.

Article 3 . - La mission inter-services «Habitat» est constituée des services de l'État suivants :

- la direction de l'animation des politiques interministérielles de la préfecture,
- les sous-préfectures de Cholet, Segré et Saumur,
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la direction départementale de l'équipement,
- l'inspection académique,
- la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 4 . - La mission inter-services «Habitat» peut solliciter le concours de partenaires extérieurs aux administrations de l'État en fonction des thèmes abordés.

Article 5 . - L'action de la mission inter-services «Habitat» est centrée sur 3 axes :

- l'organisation entre services de l'État de la gestion des crédits opérationnels de l'habitat dans le cadre de la LOLF,
- l'information et la coordination des services concernant la programmation du logement, les projets de rénovation urbaine (PRU), les délégations de compétence logement, les gens du voyage, l'accord collectif départemental (ACD), le Plan Logement (PDALPD),
- l'organisation de la fonction observatoire et de la circulation des informations à caractère statistique et géographique du domaine logement au sein des services de l'État.

Article 6 . - La mission se réunit mensuellement. Le responsable de la mission pourra mettre en place des groupes de travail sur des sujets spécifiques ou solliciter une réunion inter-MIS sur des sujets transversaux.

Article 7 . - La mission inter-services «Habitat» se réunit en configuration plénière au moins deux fois par an :

- en début d'année, pour un bilan des actions menées l'année précédente, la définition d'objectifs pour l'année en cours et pour arrêter la programmation annuelle,
- en juin, pour un bilan intermédiaire, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation des budgets opérationnels de programme.

Ces réunions donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au Préfet.

Article 8 . - Le responsable de la mission inter-services «Habitat» veillera à ce que les liaisons nécessaires soient assurées :

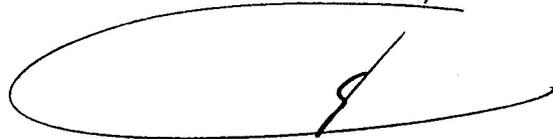
- avec les autres missions inter-services,
- avec le coordonnateur de la plate-forme à laquelle se rattache sa mission.

Article 9 . - L'arrêté SG/MAP n° 2006-06 du 8 février 2006 est abrogé.

Article 10 . - Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les différents chefs des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 janvier 2008.

le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it near the middle.

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE  
CONSTITUTION D'UNE MISSION INTER-SERVICES  
«LUTTE CONTRE LES DÉLINQUANCES ET LA VIOLENCE ROUTIÈRE»  
Arrêté SG/MAP n° 2008-09  
ARRÊTE

Le Préfet de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> . - Il est constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 une mission inter-services «lutte contre les délinquances et la violence routière», dont la responsabilité est confiée au Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet.

Article 2 . - La mission inter-services «lutte contre les délinquances et la violence routière» traitera à la fois du volet prévention et du volet répression. Elle a vocation à renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'Etat dans les domaines considérés.

Sont membres permanents de la mission :

le sous-préfet de Cholet,

- le sous-préfet de Saumur,
- le sous-préfet de Segré,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des renseignements généraux,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le chef du bureau du cabinet du Préfet.

Article 3 . - La mission inter-services peut faire appel, selon les thèmes abordés, à des membres associés tels que les services de l'Etat suivants :

- l'inspection d'académie,
- la direction départementale de la jeunesse et des sports,
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- la direction départementale des services fiscaux,
- la direction régionale des douanes et droits indirects,
- la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- la direction départementale des services vétérinaires,
- les services de la préfecture et des sous-préfectures d'arrondissements.

Article 4 . - La mission inter-services peut solliciter le concours de partenaires extérieurs aux administrations de l'Etat en fonction des thèmes abordés.

Article 5 . - L'action de la mission inter-services est centrée sur 7 axes prioritaires dans les domaines suivants :

la lutte contre la violence, en particulier les violences aux personnes et les violences intra-familiales,

- la lutte contre la délinquance organisée,
- la lutte contre la délinquance des mineurs,
- la lutte contre la délinquance liée à la drogue et à l'économie souterraine,
- la lutte contre l'immigration irrégulière,
- la lutte contre le travail illégal,
- la lutte contre l'insécurité routière.

Article 6 . - Ces axes conduiront chaque année d'une part, à définir des actions prioritaires englobant les aspects prévention et répression, d'autre part, à construire des indicateurs permettant d'en suivre les résultats.

Article 7 . - La mission inter-services se réunit en configuration plénière au moins deux fois par an :

- en début d'année, pour un bilan des actions menées l'année précédente et la définition d'objectifs pour l'année en cours,
- en juin, pour un bilan intermédiaire, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation des budgets opérationnels de programme.

Ces réunions donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au Préfet.

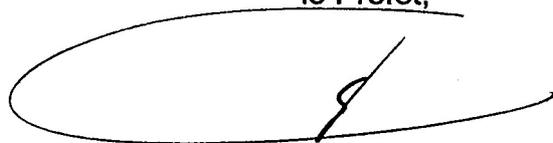
Article 8 . - Le responsable de la mission inter-services veillera à ce que les liaisons nécessaires soient assurées avec les autres missions inter-services et les autres instances et comités intervenant dans le même domaine de compétences, notamment la conférence départementale de sécurité, le conseil départemental de prévention, la commission départementale de lutte contre les violences envers les femmes, le comité opérationnel de lutte contre le travail illégal.

Article 9 . - L'arrêté SG/MAP n° 2006-10 du 13 février 2006 est abrogé.

Article 10 . - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les différents chefs de service de l'Etat dans le département de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 janvier 2008.

le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical stroke through the center, resembling a stylized 'J' or 'V'.

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
MISSION D'APPUI AU PILOTAGE  
CONSTITUTION D'UNE MISSION INTER-SERVICES  
«PRÉVENTION DES RISQUES ET GESTION DES CRISES»  
Arrêté SG/MAP n° 2008-10  
ARRÊTÉ  
Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> . - Il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une mission inter-services «Prévention des risques et gestion des crises», dont la responsabilité est confiée au chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 2 . - La mission inter-services «prévention des risques et gestion des crises» a vocation à assurer la cohérence des dispositifs réglementaires et opérationnels mis en œuvre par les services de l'Etat dans le département dans les domaines considérés.

Article 3 . - La mission inter-services se compose des services suivants :

- service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- service départemental d'incendie et de secours,
- service d'aide médicale à l'urgence,
- direction départementale de l'équipement,
- direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- délégation militaire départementale,
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- direction départementale des services vétérinaires,
- direction départementale de la sécurité publique,
- groupement de gendarmerie.

Article 4 . - La mission inter-services peut solliciter le concours de partenaires extérieurs aux administrations de l'État en fonction des thèmes abordés.

Article 5 . - L'action de la mission inter-services est centrée sur 6 axes :

- la prévention des risques naturels, avec un pilotage des travaux par la direction départementale de l'équipement,
- la prévention des risques technologiques, avec un pilotage des travaux par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision d'Angers,
- la prévention des risques sanitaires (autres qu'alimentaires, permanence des soins et aides médicales à l'urgence), avec un pilotage des travaux par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la prévention des risques feux de forêt, avec un pilotage des travaux par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- l'information préventive au profit des élus et de la population, avec un pilotage des travaux par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,
- la planification, les exercices et la gestion post-crise avec un pilotage des travaux par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 6 . - Les axes de travail ont pour but la mise en œuvre :

- des plans de prévention pour les risques naturels et technologiques,
- des campagnes de prévention pour les risques sanitaires et de feux de forêt,
- des procédures réglementaires pour l'information préventive,
- de la planification et de l'organisation d'exercices.

Article 7 . - L'avancement des travaux, pour chaque axe de travail, sera suivi par des contacts périodiques entre les services pilotes et le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 8 . - La mission inter-services se réunit en configuration plénière au moins deux fois par an :  
-en début d'année, pour un bilan des actions menées l'année précédente et la définition d'objectifs pour l'année en cours,  
-en juin, pour un bilan intermédiaire, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation des budgets opérationnels de programme.  
Ces réunions donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au Préfet.

Article 9 . - Le responsable de la mission inter-services veillera à ce que les liaisons nécessaires soient assurées :  
- avec les autres missions inter-services,  
- avec le coordonnateur de la plate-forme à laquelle se rattache sa mission.

Article 10. – L'arrêté SG/MAP n° 2006-04 du 8 février 2006 est abrogé.

Article 11. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les différents chefs des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 janvier 2008.

le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal oval shape with a vertical stroke intersecting it near the center.

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL MISSION D'APPUI AU PILOTAGE  
CONSTITUTION D'UNE MISSION INTER-SERVICES  
«SÉCURITE SANITAIRE DES ALIMENTS»

Arrêté SG/MAP n° 2008-11

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> . - Il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une mission inter-services «Sécurité sanitaire des aliments», dont la responsabilité est confiée au directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 . - La mission inter-services «Sécurité sanitaire des aliments» a pour vocation d'optimiser l'efficacité des actions de prévention de l'État dans ce domaine, de gérer rapidement et efficacement les situations d'alertes alimentaires et d'assurer une communication coordonnée vers le public consommateur, le tout concourant à assurer une meilleure lisibilité des actions de l'Etat dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments

Article 3 . - La mission regroupe les services de l'État suivants :

- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- la direction départementale des services vétérinaires,
- la direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de la protection des végétaux.

Elle est animée par l'adjoint au directeur départemental des services vétérinaires.

Article 4 . - La mission inter-services peut, en fonction des thèmes abordés, solliciter le concours d'autres services de l'État ou de partenaires extérieurs aux administrations de l'État.

Article 5 . - L'action de la mission inter-services est centrée sur deux axes prioritaires:

- la coordination des contrôles des établissements concourant à la production primaire, fabricant, stockant, transportant et distribuant des denrées alimentaires, et l'harmonisation des méthodes d'inspection,
- le traitement des situations d'alertes et de crises d'origine alimentaire.

En cas d'alerte pouvant avoir un impact économique ou sanitaire dans le département de Maine-et-Loire, le responsable du pôle de compétence informe le préfet (cabinet) ou, le cas échéant, le sous-préfet de permanence. Le cabinet du préfet assure la diffusion de cette information au secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, aux Parquets, aux élus ainsi qu'aux sous-préfets territoriaux concernés.

Article 6 . - Afin de mieux organiser le travail des intervenants et de faciliter l'association des agents les plus directement concernés, ces deux axes se traduisent par la constitution de deux ateliers opérationnels :

- un atelier coordination des contrôles,
- un atelier toxi-infection alimentaire collective (TIAC) – alerte dont le rôle est de proposer un programme annuel de travail, un tableau de bord de suivi et de rendre compte en réunion plénière des résultats des travaux.

Ces deux ateliers se réunissent en tant que de besoin dans le cadre du développement des actions engagées.

Article 7 . - La mission inter-services se réunit en configuration plénière au moins deux fois par an :

- en début d'année, pour un bilan des actions menées l'année précédente et la définition d'objectifs pour l'année en cours,
- en juin, pour un bilan intermédiaire, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation des budgets opérationnels de programme.

Cette configuration plénière comprend les quatre directeurs des services, l'animateur de la mission et les représentants des services participant aux ateliers mentionnés à l'article 6.

Ces réunions donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au Préfet.

Article 8 . - Le responsable de la mission inter-services veillera à ce que les liaisons nécessaires soient assurées :

- avec les autres missions inter-services,
- avec le coordonnateur de la plate-forme à laquelle se rattache sa mission.

Article 9 . - L'arrêté du 21 juin 2004 relatif à la création d'un pôle de sécurité sanitaire des aliments est abrogé.

Article 10. – L'arrêté SG/MAP n° 2006-08 du 8 février 2006 est abrogé.

Article 11. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et les différents chefs des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 janvier 2008.

le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke on the right, with a vertical stroke intersecting the horizontal one near the center.

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL MISSION D'APPUI AU PILOTAGE  
CONSTITUTION D'UNE MISSION INTER-SERVICES  
«SANTÉ PUBLIQUE ET SOLIDARITÉS»

Arrêté SG/MAP n° 2008-06

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> . - Il est constitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une mission inter-services «Santé publique et solidarités», dont la responsabilité est confiée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 . - La mission inter-services «Santé publique et solidarités» a vocation à développer des actions concourant à l'amélioration de la santé ainsi qu'au renforcement des liens de solidarité entre les populations.

Article 3 . - La mission inter-services peut solliciter le concours de partenaires extérieurs aux administrations de l'État en fonction des thèmes abordés.

Article 4 . - L'action de la mission inter-services est articulée autour de trois axes :

- la prévention et la santé des populations,
- les handicaps et dépendances,
- le développement social.

Article 5 . - Dans le cadre de la prévention et de la santé des populations, la mission inter-services déclinera au plan local les stratégies d'actions définies dans le cadre des programmes nationaux ou régionaux de santé y compris ceux se rapportant à la santé environnementale.

Article 6 . - Dans le champ du handicap et des dépendances, la mission inter-services s'attachera à mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Elle poursuivra les démarches engagées dans le cadre de la mise en place de la maison départementale des p

Article 7 . - Le plan et la loi de programmation pour la cohésion sociale seront les instruments prioritaires de l'action à conduire en vue d'assurer le développement social.

Une attention particulière devra être portée en direction des publics les plus en difficulté.

Article 8 . - Afin de mieux organiser le travail des intervenants et de faciliter l'association des agents les plus directement concernés, ces trois axes se traduisent par la constitution de trois collèges spécialisés.

Ces collèges se réunissent en tant que de besoin dans le cadre du développement des actions engagées.

Article 9 . - La mission inter-services se réunit en configuration plénière au moins deux fois par an :

- en début d'année, pour un bilan des actions menées l'année précédente et la définition d'objectifs pour l'année en cours,
- en juin, pour un bilan intermédiaire, afin de s'inscrire dans le cadre de la préparation des budgets opérationnels de programme.

Ces réunions donnent lieu à l'élaboration d'un rapport remis au Préfet.

Article 10 . - Le responsable de la mission inter-services veillera à ce que les liaisons nécessaires soient assurées :

- avec les autres missions inter-services,
- avec le coordonnateur de la plate-forme à laquelle se rattache sa mission.

Article 11 . - L'arrêté SG/MAP n° 2006-02 du 8 février 2006 est abrogé.

Article 12 . - Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les différents chefs des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 janvier 2008.

le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des élections, de la vie associative,  
et de la réglementation générale  
Arrêté : D1 2008 n° 95  
Gardiennage/arrêté/ar création PP  
Fonctionnement des sociétés de surveillance - gardiennage  
ARRETE  
Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Nicolas CLAVIER, agissant en qualité de gérant de la société «MICROBIC» sise «Les Douinières» à La Renaudière (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

**ARTICLE 3** :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4** :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,  
- le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de LA RENAUDIÈRE  
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Nicolas CLAVIER  
«Les Douinières»  
49450 LA RENAUDIÈRE

Fait à Angers, le 1er février 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
signé  
Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des élections, de la vie associative,  
et de la réglementation générale

Arrêté D 1-2008 n° 50  
Fonctionnement des sociétés  
de surveillance-gardiennage  
changement de responsable d'agence  
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral D1 2006 n° 406 du 28 mars 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** :

L'établissement secondaire SECURITAS FRANCE SARL, sis 8, square François Truffaut à ANGERS (49), ayant pour directeur d'agence Monsieur Emmanuel PARMENTIER-NOIREAU, est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ;

**ARTICLE 3** :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition de l'entreprise doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

**ARTICLE 4** :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** :

- Le Secrétaire général de la préfecture,  
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :  
- Maire d'ANGERS,  
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,  
et à  
Monsieur Emmanuel PARMENTIER-NOIREAU  
SECURITAS FRANCE SARL  
8, square François Truffaut  
49000 ANGERS

Fait à Angers, le 24 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
signé :Luc LUSSON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté D1 - 08 n° 31

Elections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008.

Dates de dépôt des déclarations de candidature.

Dates limites de dépôt des bulletins de vote et des circulaires auprès des commissions de propagande.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

**Article 1er** : Les déclarations de candidature aux élections cantonales seront reçues exclusivement à la Préfecture :

*Pour le premier tour* :

- du mercredi 13 février 2008 à 9 heures 15 au mardi 19 février 2008 à 16 heures 15 (sauf samedi 16 et dimanche 17 février) ;

- le mercredi 20 février 2008 de 9 heures 15 à 16 heures.

*Pour le second tour* :

- le lundi 10 mars 2008 de 9 heures 15 à 16 heures 15 et le mardi 11 mars 2008 de 9 heures 15 à 16 heures.

**Article 2** : Les déclarations de candidature des listes aux élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus seront reçues exclusivement à la Préfecture pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement d'Angers et à la Sous-préfecture de l'arrondissement concerné pour les autres communes :

*Pour le premier tour* :

du jeudi 14 février 2008 au mercredi 20 février 2008 aux heures d'ouverture des bureaux au public de la Préfecture et des Sous-préfectures (sauf samedi 16 et dimanche 17 février) ;

- le jeudi 21 février 2008, de l'heure d'ouverture des bureaux jusqu'à 18 heures.

*Pour le second tour* :

le lundi 10 mars 2008 aux heures d'ouverture des bureaux au public de la Préfecture et des Sous-préfectures ;

- le mardi 11 mars 2008 de l'heure d'ouverture des bureaux jusqu'à 18 heures.

**Article 3** : Les dates et heures limites de dépôt, auprès des commissions de propagande, des bulletins de vote et des circulaires (professions de foi) des candidats aux élections cantonales et des listes de candidats aux élections municipales dans les communes de 2 500 habitants et plus sont fixées :

*Pour le premier tour* :

- au jeudi 28 février 2008 à 17 heures ;

*Pour le second tour* :

- au mercredi 12 mars 2008 à 12 heures.

Dans les communes de 2 500 habitants à 3 499 habitants, les listes complètes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande devront déposer, auprès du président de la commission, la déclaration visée à l'article R. 125 du code électoral dans délais indiqués au présent article.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS le 16 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Arrêté D1 08 n°109

(Apcomm\_prop)

Elections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008

Commissions de propagande

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

**Article 1er** : En vue des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008, il est institué une commission de propagande :

- pour chaque commune de 2 500 habitants et plus,
- pour chaque canton soumis à renouvellement.

**Article 2** : Chaque commission de propagande est composée conformément aux annexes 1 (élections municipales) et 2 (élections cantonales) du présent arrêté.

**Article 3** : Les candidats et les responsables des listes, ou leurs mandataires, participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission compétente pour leur canton ou leur commune.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral D1-08 n° 31 du 16 janvier 2008, les dates et heures limites de dépôt, auprès des commissions de propagande, des bulletins de vote et des circulaires (professions de foi) des candidats aux élections cantonales et des listes de candidats aux élections municipales dans les communes de 2 500 habitants et plus sont fixées :

*Pour le premier tour* :

- au jeudi 28 février 2008 à 17 heures ;

*Pour le second tour* :

- au mercredi 12 mars 2008 à 12 heures.

Dans les communes de 2 500 habitants à 3 499 habitants et dans les sections électorales visées au dernier alinéa de l'article L. 261 du code électoral, les listes complètes de candidats qui souhaitent bénéficier du concours de la commission de propagande devront déposer, auprès du président de la commission, la déclaration prévue à l'article R. 125 dudit code dans les délais indiqués au présent article.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture et les Présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS le 4 février 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Louis LE FRANC

Arrondissement d'Angers

\* Pour la commune d'Angers

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Chantal LEROUX, rédacteur - mairie d'ANGERS  
- M. Louis LIOGIER, trésorier principal - trésorerie ANGERS Municipale  
- M. Philippe NICOLAS, responsable clients entrants ANGERS centre de tri

Secrétaire - M. Thomas BARON, attaché - mairie d'ANGERS

\* Pour la commune d'Avrillé

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Guylaine CHARTIER, agent administratif qualifié - mairie d'AVRILLE  
- M. Jackie FRANIK, trésorier principal - trésorerie d'AVRILLE  
- M. Dominique FLORIN, directeur d'établissement à BEAUCOUZE - La Poste

Secrétaire - M. François CAILLER-GRUET, rédacteur chef - mairie d'AVRILLE

\* Pour la commune de Beaucouzé

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - M. Dominique SALMON, adjoint administratif - mairie de BEAUCOUZE  
- M. Jackie FRANIK, trésorier principal - trésorerie d'AVRILLE  
- M. Dominique FLORIN, directeur d'établissement à BEAUCOUZE - La Poste

Secrétaire - Mme Catherine CORMERAIS, adjoint administratif - mairie de BEAUCOUZE

\* Pour la commune de Beaufort-en-Vallée

Président - Mme Carole CAILLARD, vice-président du Tribunal de grande instance de Saumur

Membres - M. Jean-Robert MAGESCAS, directeur des ressources humaines - mairie de BEAUFORT-en-VALLEE

- M. Patrick DAVID, receveur-percepteur - trésorerie de BEAUFORT-en-VALLEE  
- Serge DERRIEN, directeur d'établissement à BEAUFORT-EN-VALLEE - La Poste

Secrétaire - Mme Gisèle MENARD, adjoint administratif - mairie de BEAUFORT-en-VALLEE

\* Pour la commune de Bécon-les-Granits

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Marie-Odile CONILLEAU, attaché principal - mairie de BECON -LES-GRANITS  
- Mme Cécile ESNAULT, inspecteur du Trésor public - trésorerie du LOUROUX-BECONNAIS

- M. Dominique BERNIER, encadrant courrier à BEAUCOUZE

Secrétaire - Mme Pascale MARRIE, rédacteur - mairie de BECON-LES-GRANITS

\* Pour la commune de Bouchemaine

Président - Pour le 1er tour : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

- Pour le 2nd tour : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

Membres - M. Thierry LE BOULGE, directeur général des services - mairie de BOUCHEMAINE  
- M. Jackie FRANIK, trésorier principal - trésorerie d'AVRILLE  
- M. Dominique FLORIN, directeur d'établissement à BEAUCOUZE - La Poste

Secrétaire - Mme Martine RAIMBAULT, adjoint administratif principal - mairie de BOUCHEMAINE

\* Pour la commune de Brain-sur-l'Authion

Président - M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande

instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - M. Yohann LABORIEUX, adjoint administratif - mairie de BRAIN-sur-L'AUTHION  
- M. Robert BANNIER, receveur-percepteur - trésorerie de TRELAZE  
- Mme Sylvie HERNANDEZ, directeur d'établissement à TRELAZE - La Poste

Secrétaire - Mme Isabelle BELLANGER, adjoint administratif - mairie de BRAIN-sur-L'AUTHION

\* Pour la commune de Brissac-Quincé

Président - Pour le 1er tour : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

- Pour le 2nd tour : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

Membres - Mme Véronique BERTEL, rédacteur, secrétaire général adjoint - mairie de BRISSAC-QUINCE

- Mme Cécile LEHEC, inspecteur du Trésor - trésorerie de BRISSAC-QUINCE

- M. Christophe RICHE, encadrant courrier à BRISSAC-QUINCE

Secrétaire - Mme Sandra GALLARD, adjoint administratif, agent d'accueil - mairie de BRISSAC-QUINCE

\* Pour la commune de Chalonnes-sur-Loire

Président - Pour le 1er tour : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

- Pour le 2nd tour : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

Membres - Mme Marie-Thérèse MICHEL, directeur général des services adjoint - mairie de CHALONNES-sur-LOIRE

- Mme Marie-Anne MARCHAND, receveur-percepteur - trésorerie de CHALONNES-sur-LOIRE

- M. Jean-Paul TARDIVON, encadrant courrier à ST GEORGES-sur-LOIRE

Secrétaire - Mme Delphine LAUNEAU, agent administratif - mairie de CHALONNES-sur-LOIRE

\* Pour la commune de Corné

Président - Mme Carole CAILLARD, vice-président du Tribunal de grande instance de Saumur

Membres - Mme Martine DENECHAUD, adjoint administratif principal - mairie de CORNE

- M. Patrick DAVID, receveur-percepteur - trésorerie de BEAUFORT-en-VALLEE

- M. Serge DERRIEN, directeur d'établissement à BEAUFORT-en-VALLEE - La Poste

Secrétaire - M. Pascal BODAN, adjoint administratif principal - mairie de CORNE

\* Pour la commune de Durtal

Président - Mme Anne-Céline BERGER, juge au Tribunal de grande instance de Saumur chargée du Tribunal d'instance de Baugé

Membres - M. Jacky CHAUVEAU, directeur général des services - mairie de DURTAL

- M. Sébastien FOURMY, inspecteur du Trésor public - trésorerie de DURTAL

- M. Joël BRAULT, directeur d'établissement à SEICHES-sur-le-LOIR - La Poste

Secrétaire - Mme Nadège DUGAST, adjoint administratif - mairie de DURTAL

\* Pour la commune d'Ecouflant

Président - M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Françoise VOINOT, adjoint administratif principal - mairie d'ECOUFLANT

- M. Jackie FRANIK, trésorier principal - trésorerie d'AVRILLE

- M. Jean-Yves CAILLON, directeur d'établissement à ANGERS - La Poste

Secrétaire - Mme Françoise VOINOT, adjoint administratif principal - mairie d'ECOUFLANT

\* Pour la commune de Mazé

Président - Mme Carole CAILLARD, vice-président au Tribunal de grande instance de Saumur

Membres - Mme Amandine DABIN, adjoint administratif - mairie de MAZE

- M. Patrick DAVID, receveur-percepteur - trésorerie de BEAUFORT-en-VALLEE

- M. Serge DERRIEN, directeur d'établissement à BEAUFORT-en-VALLEE - La Poste

Secrétaire - Mme Francine HOUDOUIN-BLANCHE, rédacteur - mairie de MAZE

\* Pour la commune de Montreuil-Juigné

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Françoise ROCHE, attaché territorial, responsable administration générale - mairie de MONTREUIL-JUIGNE

- M. Jackie FRANIK, trésorier principal - trésorerie d'AVRILLE

- M. Eric CARDIS, encadrant courrier à BEAUCOUZE

Secrétaire - Mme Muriel TERFAIA, adjoint administratif - mairie de MONTREUIL-JUIGNE

\* Pour la commune de Mûrs-Erigné

Président - Pour le 1er tour : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

- Pour le 2nd tour : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

Membres - Mme Arlette ANTIER, adjoint administratif principal - mairie de MURS-ERIGNE

- M. Robert BANNIER, receveur-percepteur - trésorerie de TRELAZE

- M. Jacky FAUCHOUX, directeur de site à BRISSAC-QUINCE - La Poste

Secrétaire - Mme Laurence COCHIN, adjoint administratif - mairie de MURS-ERIGNE

\* Pour la commune des Ponts-de-Cé

Président - Pour le 1er tour : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

- Pour le 2nd tour : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

Membres - Mme Nathalie GUERIF, rédacteur - mairie des PONTS-de-CE

- M. Robert BANNIER, receveur-percepteur - trésorerie de TRELAZE

- M. Guy ROBIN, directeur de site à TRELAZE - La Poste

Secrétaire - Mme Nathalie GUERIF, rédacteur - mairie des PONTS-de-CE

\* Pour la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou

Président - M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Cathy BOURDAIS, attaché territorial - mairie de ST BARTHELEMY d'ANJOU

- M. Robert BANNIER, receveur-percepteur - trésorerie de TRELAZE

- Mme Josiane PEREZ, directeur d'établissement à ST BARTHELEMY d'ANJOU - La Poste

Secrétaire - Mme Thérèse CLAIN, rédacteur territorial - mairie de ST BARTHELEMY d'ANJOU

\* Pour la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Président - Pour le 1er tour : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

- Pour le 2nd tour : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

Membres - Mme Josette MARSAULT, attaché territorial - mairie de STE GEMMES-sur-LOIRE

- M. Robert BANNIER, receveur-percepteur - trésorerie de TRELAZE

- M. Guy ROBIN, directeur de site à TRELAZE - La Poste

Secrétaire - Mme Stéphanie DURAND, adjoint administratif - mairie de STE GEMMES-sur-LOIRE

\* Pour la commune de Saint-Georges-sur-Loire

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - M. Robert NOYER, secrétaire général - mairie de ST GEORGES-sur-LOIRE

- M. Jean-Paul GRIMAULT, receveur-percepteur - trésorerie de ST GEORGES-sur-LOIRE

- M. Alain BOIZUMEAU, encadrant courrier à ST GEORGES-sur-LOIRE

Secrétaire - Mme Yveline LAMBIN, adjoint administratif principal - mairie de ST GEORGES-sur-LOIRE

\* Pour la commune de Saint-Sylvain-d'Anjou

Président - M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - M. Pascal IOGNA-PRAT, directeur général des services - mairie de ST SYLVAIN d'ANJOU  
- M. Jackie FRANIK, trésorier principal - trésorerie d'AVRILLE  
- Mme Josiane PEREZ, directeur d'établissement à ST BARTHELEMY d'ANJOU - La Poste

Secrétaire - Mme Isabelle ROUILLARD, adjoint administratif - mairie de ST SYLVAIN d'ANJOU

\* Pour la commune de Seiches-sur-le-Loir

Président - Mme Anne-Céline BERGER, juge au Tribunal de grande instance de Saumur, chargée du tribunal d'instance de Baugé

Membres - Mme Nathalie BRIAND, adjoint administratif - mairie de SEICHES-sur-le-LOIR  
- M. Bernard SOUBIRAN, inspecteur du Trésor - trésorerie de SEICHES-sur-le-LOIR  
- M. Joël BRAULT, directeur d'établissement à SEICHES-sur-le-LOIR - La Poste

Secrétaire - Mme Florence GERNAIS, attaché, directeur général des services - mairie de SEICHES-sur-le-LOIR

\* Pour la commune de Soucelles

Président - M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Muriel LICOIS, attaché, directeur services généraux - mairie de SOUCELLES  
- Mme Marie-Danielle THERET, inspecteur du Trésor - trésorerie de TIERCE  
- M. Joël BRAULT, directeur d'établissement à SEICHES-sur-le-LOIR - La Poste

Secrétaire - Mme Muriel LICOIS, attaché, directeur services généraux - mairie de SOUCELLES

\* Pour la commune de Tiercé

Président - M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Clara MOCQUES, adjoint administratif - mairie de TIERCE  
- Mme Marie-Danielle THERET, inspecteur du Trésor - trésorerie de TIERCE  
- M. Joël BRAULT, directeur d'établissement à SEICHES-sur-le-LOIR - La Poste

Secrétaire - Mme Sonia PECOT, adjoint administratif - mairie de TIERCE

\* Pour la commune de Trélazé

Président - M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Mireille AMETEAU, attaché, responsable administration générale - mairie de TRELAZE

- M. Robert BANNIER, receveur-percepteur - trésorerie de TRELAZE

- Mme Sylvie HERNANDEZ, directrice d'établissement à TRELAZE - La Poste

Secrétaire - Mme Jeanick ONILLON, adjoint administratif - mairie de TRELAZE

\* Pour la commune de Villevêque

Président - M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Virginie CHASLE, adjoint administratif - mairie de VILLEVEQUE  
- M. Bernard SOUBIRAN, inspecteur du Trésor - trésorerie de SEICHES-sur-le-LOIR  
- M. Joël BRAULT, directeur d'établissement à SEICHES-sur-le-LOIR - La Poste

Secrétaire - M. Loïc CHAUVIGNE, directeur général des services - mairie de VILLEVEQUE

Arrondissement de Cholet

\* Pour la commune de Beaupreau

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - M. Patrick TARON, attaché territorial - mairie de BEAUPREAU  
- Mme Anne CIROT, receveur-percepteur - trésorerie de BEAUPREAU  
- M. Patrick FORTIN, directeur de site à ST MACAIRE-en-MAUGES - La Poste

Secrétaire - Mme Béatrice CRIBIER, adjoint administratif - mairie de BEAUPREAU

\* Pour la commune de Chemillé

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Pascale PENVEN, directeur général - mairie de CHEMILLE  
- Mme Marie-Noëlle LACAZE, receveur-percepteur - trésorerie de CHEMILLE  
- M. François DE BEJARRY, directeur d'établissement à CHEMILLE - La Poste

Secrétaire - Mme Catherine MERCERON Catherine, adjoint administratif - mairie de CHEMILLE

\* Pour la commune de Cholet

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - M. Serge MASSON, ingénieur principal, directeur de la population et de la sécurité - mairie de CHOLET

- M. Michel GOEURIOT, trésorier principal - trésorerie de CHOLET municipale et VEZINS  
- M. Alain GONNIN, responsable projets à CHOLET - La Poste

Secrétaire - Mme Jeanine GUERY, attaché territorial, chef de service - mairie de CHOLET

\* Pour la commune de Jallais

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Chantal ALLAIRE, adjoint administratif principal - mairie de JALLAIS  
- Mme Anne CIROT, receveur-percepteur - trésorerie de BEAUPREAU  
- M. François DE BEJARRY, directeur d'établissement à CHEMILLE - La Poste

Secrétaire - M. Georges BAUSSON, secrétaire - mairie de JALLAIS

\* Pour la commune de Maulévrier

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Marie-Hélène MERLET, attaché territorial, secrétaire général - mairie de MAULEVRIER

- M. Michel GOEURIOT, trésorier principal - trésorerie de CHOLET municipale et VEZINS  
- Mme Anne LAFORCE, encadrant courrier à VIHERS

Secrétaire - Mme Raphaëlle LEFORT, adjoint administratif principal - mairie de MAULEVRIER

\* Pour la commune du May-sur-Evre

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal

d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Evelyne CAILLEAU, rédacteur - mairie du MAY-sur-EVRE

- M. Michel GOEURIOT, trésorier principal - trésorerie de CHOLET municipale et VEZINS

- M. François DE BEJARRY, directeur d'établissement à CHEMILLE - La Poste

Secrétaire - M. Jacques SOURICE, adjoint administratif - mairie du MAY-sur-EVRE

\* Pour la commune de Montjean-sur-Loire

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Sophie BOURIGAULT, rédacteur - mairie de MONTJEAN-sur-LOIRE

- Mme Marie-Anne MARCHAND, receveur-percepteur - trésorerie de CHALONNES-sur-

LOIRE

- M. Gaël CHABOT, encadrant courrier à ST GEORGES-sur-LOIRE

Secrétaire - Mme Marina DELAUNAY, adjoint administratif - mairie de MONTJEAN-sur-LOIRE

\* Pour la commune de La Pommeraye

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - M. Luc PIFFETEAU, attaché territorial, directeur général des services - mairie de LA POMMERAYE

- Mme Marie-Anne MARCHAND, receveur-percepteur - trésorerie de CHALONNES-sur-

LOIRE

- M. Gaël CHABOT, encadrant courrier à ST GEORGES-sur-LOIRE

Secrétaire - Mme Fabienne DELAUNAY, adjoint administratif principal - mairie de la POMMERAYE

\* Pour la commune de Saint-André-de-la-Marche

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - M. Jean-Luc GERMON, attaché territorial - mairie de ST ANDRE-de-la-MARCHE

- M. Jean BREGERE-MAILLET, receveur-percepteur - trésorerie de LA ROMAGNE

- M. Michel PINEAU, cadre courrier colis à ST MACAIRE-en-MAUGES

Secrétaire - Mme Françoise LUCAS, adjoint administratif - mairie de ST ANDRE-de-la-MARCHE

\* Pour la commune de Saint-Christophe-du-Bois

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - M. Robert L'HOMMELET, secrétaire général - mairie de ST CHRISTOPHE-du-BOIS

- M. Jean BREGERE-MAILLET, receveur-percepteur - trésorerie de LA ROMAGNE

- M. Alain GONNIN, responsable projets à CHOLET - La Poste

Secrétaire - M. Robert L'HOMMELET, secrétaire général - mairie de ST CHRISTOPHE-du-BOIS

\* Pour la commune de Saint-Florent-le-veuil

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - M. Michel VOISNEAU, secrétaire général - mairie de ST FLORENT-le-VIEIL

- M. Laurent PUZENAT, inspecteur du Trésor - trésorerie de ST FLORENT-le-VIEIL

- M. Pierre LIGEN, directeur d'établissement à ST PIERRE MONTLIMART - La Poste

Secrétaire - Mme Alexandra ALLARD, adjoint administratif - mairie de ST FLORENT-le-VIEIL

\* Pour la commune de Saint-Léger-sous-Cholet

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - M. Bernard TUFFEREAU, secrétaire général - mairie de ST LEGER-sous-CHOLET

- M. Jean BREGERE-MAILLET, receveur-percepteur - trésorerie de LA ROMAGNE

- M. Alain GONNIN, responsable projets à CHOLET - La Poste

Secrétaire - Mme Annie CAILLEAUD, adjoint administratif chargé des affaires générales - mairie de ST LEGER-sous-CHOLET

\* Pour la commune de Saint-Macaire-en-Mauges

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Marie-Odile BRUNELLIÈRE, rédacteur - mairie de ST MACAIRE-en-MAUGES

- M. Jean BREGERE-MAILLET, receveur-percepteur - trésorerie de LA ROMAGNE

- M. Christophe HERAULT, directeur d'établissement à ST MACAIRE-en-MAUGES - La

Poste

Secrétaire - Mme Nadine DUVIVIER, adjoint administratif principal - mairie de ST MACAIRE-en-MAUGES

\* Pour la commune de Saint-Pierre-Montlimart

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Sophie VERON, adjoint administratif - mairie de ST PIERRE MONTLIMART

- M. Jean-Pierre NEVEU, inspecteur du Trésor - trésorerie de MONTREVAULT

- M. Pierre LIGEN, directeur d'établissement à ST PIERRE MONTLIMART - La Poste

Secrétaire - Mme Sophie VERON, adjoint administratif - mairie de ST PIERRE MONTLIMART

\* Pour la commune de La Séguinière

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande

instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)  
Membres - M. Damien PINEAU, attaché territorial, directeur général des services - mairie de LA SEGUINIÈRE  
- M. Jean BREGÈRE-MAILLET, receveur-percepteur - trésorerie de LA ROMAGNE  
- M. Alain GONNIN, responsable projets à CHOLET - La Poste  
Secrétaire - Mme Yvonne BRETAUDEAU, adjoint administratif - mairie de LA SEGUINIÈRE  
\* Pour la commune de La Tessoualle  
Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)  
- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)  
Membres - Mme Hélène FRUCHET, adjoint administratif - mairie de LA TESSOUALLE  
- M. Michel GOEURIOT, trésorier principal - trésorerie de CHOLET municipale et VEZINS  
- M. Alain GONNIN, responsable projets à CHOLET - La Poste  
Secrétaire - Mme Hélène FRUCHET, adjoint administratif - mairie de LA TESSOUALLE  
\* Pour la commune de Trémontines  
Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)  
- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)  
Membres - Mme Monique ROBIN-GASCHET, attaché territorial, directeur général des services - mairie de TREMENTINES  
- M. Michel GOEURIOT, trésorier principal - trésorerie de CHOLET municipale et VEZINS  
- M. Marc GREMILLON, encadrant courrier à VIHERS  
Secrétaire - Mme Monique ROBIN-GASCHET, attaché territorial, directeur général des services - mairie de TREMENTINES  
Arrondissement de Saumur  
\* Pour la commune d'Allonnes  
Président - M. Antoine LE VAILLANT DE CHARNY, juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Saumur  
Membres - M. Jean-Luc RAIMBAULT, secrétaire général de mairie d'ALLONNES  
- M. Frédéric PANNIER, inspecteur du Trésor - trésorerie d'ALLONNES  
- M. Philippe BOUTIN, directeur d'établissement à SAUMUR - La Poste  
Secrétaire - Mme Isabelle RETIF, adjoint administratif - mairie d'Allonnes  
\* Pour la commune de Baugé  
Président - Mme Anne-Céline BERGER, juge au Tribunal de grande instance de Saumur chargée du Tribunal d'instance de Baugé  
Membres - Mme Sarah AVRIL, attaché territorial, directeur général des services - mairie de BAUGE  
- M. Michel ANDREA, receveur-percepteur - trésorerie de BAUGE  
- M. Philippe BARTEAU, encadrant courrier à BAUGE  
Secrétaire - Mme Marie-Rose CHEVET, adjoint administratif - mairie de BAUGE  
\* Pour la commune de Doué-la-Fontaine  
Président - Mme Véronique CADORET, vice-président du Tribunal de grande instance de Saumur chargée du Tribunal d'instance de Saumur  
Membres - Mme Béatrice NAQUIN, directeur général des services - mairie de DOUE-la-FONTAINE  
- M. Jean-Jacques MEUNIER, receveur-percepteur - trésorerie de DOUE-la-FONTAINE  
- Mme Véronique DAHERON, directeur d'établissement à DOUE-la-FONTAINE - La Poste  
Secrétaire - Mme Janine SAVIGNY, adjoint administratif - mairie de DOUE-la-FONTAINE  
\* Pour la commune de Longué-Jumelles  
Président - Mme Carole CAILLARD, vice-président au Tribunal de grande instance de Saumur  
Membres - M. Philippe ROBERT, directeur général des services - mairie de LONGUE-JUMELLES

- Mme Régine HADO, receveur-percepteur - trésorerie de LONGUE-JUMELLES  
- M. Serge DERRIEN, directeur d'établissement à BEAUFORT-en-VALLEE - La Poste

Secrétaire - Mme Annick DUGUE, adjoint administratif - mairie de LONGUE-JUMELLES

\* Pour la commune de Montreuil-Bellay

Président - Mme Véronique CADORET, vice-président au Tribunal de grande instance de Saumur chargée du Tribunal d'instance de Saumur

Membres - Mme Mireille MAINGUIN, rédacteur chef - mairie de MONTREUIL-BELLAY  
- Mme GILLET-GUILBAULT, inspecteur du Trésor - trésorerie de MONTREUIL-BELLAY  
- Mme Véronique DAHERON, directeur d'établissement à DOUE-la-FONTAINE - La Poste

Secrétaire - Mme Séverine DEROUINEAU, adjoint administratif - mairie de MONTREUIL-BELLAY

\* Pour la commune de Saumur

Président - M. Antoine LE VAILLANT DE CHARNY, juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Saumur

Membres - Mme Martine JAMIN, rédacteur - mairie de SAUMUR  
- Mme Liliane JACQUET, trésorier principal - trésorerie de Saumur Municipale  
- M. Philippe BOUTIN, directeur d'établissement à SAUMUR - La Poste

Secrétaire - Mme Karine FALGERE, adjoint administratif - mairie de SAUMUR

\* Pour la commune de Vihiers

Président - Mme Véronique CADORET, vice-président au Tribunal de grande instance de Saumur chargée du Tribunal d'instance de Saumur

Membres - Mme Marie-Madeleine BRUNET, secrétaire général - mairie de VIHERS  
- M. Jean-Jacques MEUNIER, receveur-percepteur - trésorerie de DOUE-la-FONTAINE  
- M. Jean-Guy CESBRON, directeur d'établissement à VIHERS - La Poste

Secrétaire - Mme Hélène TERRY, adjoint administratif - mairie de VIHERS

\* Pour la commune de Candé

Président - Pour le 1er tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers)  
- Pour le 2nd tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Marielle RICOULT, rédacteur chef - mairie de CANDE  
- M. Stéphane MANEUX, inspecteur du Trésor - trésorerie de CANDE  
- M. Renaud CHARRETON, encadrant courrier à SEGRE

Secrétaire - M. Didier RICOULT, rédacteur principal - mairie de CANDE

\* Pour la commune du Lion-d'Angers

Président - Pour le 1er tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers)  
- Pour le 2nd tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Marie-Christine JEMIN, rédacteur chef, directeur général des services - mairie du LION d'ANGERS  
- Mme Christine CHATTON, inspecteur du Trésor - trésorerie du LION d'ANGERS  
- M. Patrick CHAPLAIS, cadre courrier colis à SEGRE

Secrétaire - Mme Marie-Christine JEMIN, rédacteur chef, directeur général des services - mairie du LION d'ANGERS

\* Pour la commune de Pouancé

Président - Pour le 1er tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers)  
- Pour le 2nd tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Michèle EVEN, attaché, responsable administration générale - mairie de POUANCE  
- M. Serge BAREL, receveur-percepteur - trésorerie de POUANCE  
- Mme Marie-Annick BLAS, encadrant courrier à SEGRE

Secrétaire - Mme Michèle EVEN, attaché, responsable administration générale - mairie de POUANCE

\* Pour la commune de Segré

Président - Pour le 1er tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers)

- Pour le 2nd tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - M. Rémy BENOIT, attaché principal, directeur général des services - mairie de SEGRE

- Mme Murielle DURASSIER, receveur-percepteur - trésorerie de SEGRE

- M. Fabien BLOT, directeur d'établissement à SEGRE - La Poste

Secrétaire - M. Rémy BENOIT, attaché principal, directeur général des services - mairie de SEGRE

Arrondissement d'Angers

\* Pour le canton d'Angers-Centre

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Chantal LEROUX, rédacteur - mairie d'ANGERS  
- M. Francis MOTTE, receveur-percepteur, chef de division - trésorerie générale  
- M. Philippe NICOLAS, responsable clients entrants ANGERS centre de tri

Secrétaire - M. Thomas BARON, attaché - mairie d'ANGERS

\* Pour le canton d'Angers-Est

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Chantal LEROUX, rédacteur - mairie d'ANGERS  
- M. Francis MOTTE, receveur-percepteur, chef de division - trésorerie générale  
- M. Philippe NICOLAS, responsable clients entrants ANGERS centre de tri

Secrétaire - M. Thomas BARON, attaché - mairie d'ANGERS

\* Pour le canton d'Angers-Nord

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Chantal LEROUX, rédacteur - mairie d'ANGERS  
- M. Francis MOTTE, receveur-percepteur, chef de division - trésorerie générale  
- M. Philippe NICOLAS, responsable clients entrants ANGERS centre de tri

Secrétaire - M. Thomas BARON, attaché - mairie d'ANGERS

\* Pour le canton d'Angers-Nord-Est

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Chantal LEROUX, rédacteur - mairie d'ANGERS  
- M. Francis MOTTE, receveur-percepteur, chef de division - trésorerie générale  
- M. Philippe NICOLAS, responsable clients entrants ANGERS centre de tri

Secrétaire - M. Thomas BARON, attaché - mairie d'ANGERS

\* Pour le canton d'Angers-Nord-Ouest

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Chantal LEROUX, rédacteur - mairie d'ANGERS  
- M. Francis MOTTE, receveur-percepteur, chef de division - trésorerie générale  
- M. Philippe NICOLAS, responsable clients entrants ANGERS centre de tri

Secrétaire - M. Thomas BARON, attaché - mairie d'ANGERS

\* Pour le canton de Beaufort-en-Vallée

Président - Madame Carole CAILLARD, vice-président au Tribunal de grande instance de Saumur

Membres - M. Jean-Robert MAGESCAS, directeur des ressources humaines - mairie de BEAUFORT-en-VALLEE

- M. Patrick DAVID, receveur-percepteur - trésorerie de BEAUFORT-en-VALLEE  
- M. Serge DERRIEN, directeur d'établissement à BEAUFORT-en-VALLEE - La Poste

Secrétaire - Mme Gisèle MENARD, adjoint administratif - mairie de BEAUFORT-en-VALLEE

\* Pour le canton du Louroux-Béconnais

Président - M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Paulette ROBERT, secrétaire de mairie - mairie du LOUROUX-BECONNAIS  
- Mme Cécile ESNAULT, inspecteur du Trésor - trésorerie du LOUROUX-BECONNAIS  
- M. Dominique FLORIN, directeur d'établissement à BEAUCOUZE - La Poste

Secrétaire - M. Matthieu LAMBERT, rédacteur, secrétaire de mairie - mairie du LOUROUX-BECONNAIS

\* Pour le canton de Seiches-sur-le-Loir

Président - Mme Anne-Céline BERGER, juge au Tribunal de grande instance de Saumur chargée du Tribunal d'instance de Baugé

Membres - Mme Nathalie BRIAND, adjoint administratif - mairie de SEICHES-sur-le-LOIR  
- M. Bernard SOUBIRAN, inspecteur du Trésor - trésorerie de SEICHES-sur-le-LOIR  
- M. Joël BRAULT, directeur d'établissement à SEICHES-sur-le-LOIR - La Poste

Secrétaire - Mme Florence GERNAIS, attaché, directeur général des services - mairie de SEICHES-sur-le-LOIR

\* Pour le canton de Thouarcé

Président - Pour le 1er tour : Madame Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

- Pour le 2nd tour : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Angers (suppléant : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré)

Membres - Mme Martine ROCHARD, adjoint administratif - mairie de THOUARCE  
- Mme Elisabeth PERHIRIN, inspecteur du Trésor - trésorerie de THOUARCE  
- Mme Armelle BRANCHU, encadrant courrier à BRISSAC-QUINCE

Secrétaire - M. Joël COLLINEAU, attaché - mairie de THOUARCE

\* Pour le canton de Tiercé

Président - M. Jean-Malo BOHUON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers (suppléant : M. Benoît HOLLEAUX, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargé du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres - Mme Sonia PECOT, adjoint administratif - mairie de TIERCE  
- Mme Marie-Danielle THERET, inspecteur du Trésor - trésorerie de TIERCE  
- M. Joël BRAULT, directeur d'établissement à SEICHES-sur-le-LOIR - La Poste

Secrétaire - Mme Clara MOCQUES, adjoint administratif - mairie de TIERCE

Arrondissement de Cholet

\* Pour le canton de Beaupreau

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet  
(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - M. Patrick TARON, attaché territorial - mairie de BEAUPREAU  
- Mme Anne CIROT, receveur-percepteur - trésorerie de BEAUPREAU  
- M. Patrick FORTIN, directeur de site à ST MACAIRE-en-MAUGES - La Poste

Secrétaire - Mme Béatrice CRIBIER, adjoint administratif - mairie de BEAUPREAU

\* Pour le canton de Champtoceaux

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Maryse CESBRON, rédacteur - mairie de CHAMPTOCEAUX  
- M. Jean-Pierre NEVEU, inspecteur du Trésor - trésorerie de CHAMPTOCEAUX  
- M. Bernard DENIS, directeur de site à ST PIERRE-MONTLIMART - La Poste

Secrétaire - Mme Maryse CESBRON, rédacteur - mairie de CHAMPTOCEAUX

\* Pour le canton de Chemillé

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal

d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Pascale PENVEN, directeur général - mairie de CHEMILLE  
- Mme Marie-Noëlle LACAZE, receveur-percepteur - trésorerie de CHEMILLE  
- M. François DE BEJARRY, directeur d'établissement à CHEMILLE - La Poste

Secrétaire - Mme Catherine MERCERON, adjoint administratif - mairie de CHEMILLE

\* Pour le canton de Cholet-3

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - M. Serge MASSON, directeur de la population et de la sécurité - mairie de CHOLET  
- M. Michel GOEURIOT, trésorier principal - trésorerie de CHOLET municipale et VEZINS  
- M. Alain GONNIN, responsable projets à CHOLET - La Poste

Secrétaire - Mme Jeanine GUERY, attaché territorial, chef de service - mairie de CHOLET

\* Pour le canton de Montfaucon

Président - Pour le 1er tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Soizic HELLEUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet)

- Pour le 2nd tour : Mme Andrée GEORGEAULT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Cholet

(suppléant : Mme Isabelle CHARPENTIER, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Carole CHABRILLAT, adjoint administratif - mairie de MONTFAUCON-MONTIGNE  
- M. Jean BREGERE-MAILLET, receveur-percepteur - trésorerie de LA ROMAGNE-MONTFAUCON

- M. Christophe HERAULT, directeur d'établissement à ST MACAIRE-en-MAUGES - La Poste

Secrétaire - Mme Delphine VINET, adjoint administratif - mairie de MONTFAUCON-MONTIGNE  
Arrondissement de Saumur

\* Pour le canton de Longué-Jumelles

Président - Madame Carole CAILLARD, vice-président du Tribunal de grande instance de Saumur

Membres - M. Philippe ROBERT, directeur général des services - mairie de LONGUE-JUMELLES  
- Mme Régine HADO, receveur percepteur - trésorerie de LONGUE-JUMELLES  
- M. Arnaud AUMONT, directeur de site à BEAUFORT-en-VALLEE - La Poste

Secrétaire - Mme Annick DUGUE, adjoint administratif - mairie de LONGUE-JUMELLES

\* Pour le canton de Montreuil-Bellay

Président - Madame Véronique CADORET, vice-président au Tribunal de grande instance de Saumur chargée du Tribunal d'instance de Saumur

Membres - Mme Mireille MAINGUIN, rédacteur chef - mairie de MONTREUIL-BELLAY  
- Mme GILLET-GUILBAULT, inspecteur du Trésor - trésorerie de MONTREUIL-BELLAY  
- Mme Véronique DAHERON, directeur d'établissement à DOUE-la-FONTAINE - La Poste

Secrétaire - Mme Séverine DEROUINEAU, adjoint administratif - mairie de MONTREUIL-BELLAY

\* Pour le canton de Noyant

Président - Mme Anne-Céline BERGER, juge au Tribunal de grande instance de Saumur chargée du Tribunal d'instance de Baugé

Membres - Mme Christelle GIRARD, rédacteur, secrétaire général - mairie de NOYANT  
- M. Michel ANDREA, receveur-percepteur - trésorerie de BAUGE  
- Mme Paulette DARTAGNAN, encadrant courrier à BAUGE

Secrétaire - Mme Marie-Claude CADOT, adjoint administratif - mairie de NOYANT

\* Pour le canton de Vihiers

Président - Madame Véronique CADORET, vice-président au Tribunal de grande instance de Saumur chargée du Tribunal d'instance de Saumur

Membres - Mme Marie-Madeleine BRUNET, secrétaire général - mairie de VIHIER  
- M. Jean-Jacques MEUNIER, receveur-percepteur - trésorerie de DOUE-la-FONTAINE  
- M. Jean-Guy CESBRON, directeur d'établissement de VIHIER - La Poste

Secrétaire - M. Jean-Luc GROLLEAU, attaché - mairie de VIHIER

Arrondissement de Segré

\* Pour le canton de Châteauneuf-sur-Sarthe

Président - Pour le 1er tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers)

- Pour le 2nd tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Elisabeth COUSIN, secrétaire général - mairie de CHATEAUNEUF-sur-SARTHE  
- M. Philippe MAUCOURT, inspecteur du Trésor - trésorerie de CHATEAUNEUF-sur-SARTHE

- M. Joël BRAULT, directeur d'établissement à SEICHES-sur-le-LOIR - La Poste

Secrétaire - Mme Elisabeth COUSIN, secrétaire général - mairie de CHATEAUNEUF-sur-SARTHE

\* Pour le canton du Lion-d'Angers

Président - Pour le 1er tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : Mme Laurence PARINGAUX, juge au Tribunal de grande instance d'Angers)

- Pour le 2nd tour : Mme Catherine BATONNEAU, juge au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance de Segré (suppléant : M. Grégory ABIVEN, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Angers)

Membres - Mme Marie-Christine JEMIN, rédacteur chef, directeur général des services - mairie du LION d'ANGERS

- Mme Christine CHATTON, inspecteur du Trésor - trésorerie du LION d'ANGERS

- M. Patrick CHAPLAIS, cadre courrier colis à SEGRE

Secrétaire - Mme Marie-Christine JEMIN, rédacteur chef, directeur général des services - mairie du LION d'ANGERS

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

**I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :**

**1 - Quotidiens :**

LE COURRIER DE L'OUEST

4, boulevard Albert Blanchoin - B.P. 728 - 49007 ANGERS CEDEX 01

OUEST-FRANCE

Zone industrielle de Rennes Sud-Est - 10, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

**2 - Hebdomadaires :**

L'ANJOU AGRICOLE

14, avenue Joxé - B.P. 40704 - 49007 ANGERS CEDEX 01

HAUT ANJOU

24, rue Chevreul - B.P. 269 - 53202 CHATEAU-GONTIER CEDEX

**II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :**

**Hebdomadaire :**

***pour l'arrondissement de CHOLET* :**

L'ECHO D'ANCENIS

25, rue Georges Clémenceau - B.P. 137 - 44154 ANCENIS CEDEX

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, prescrites par le code de procédure pénale, le code de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou des contrats insérés dans les journaux du département de Maine-et-Loire, est fixé comme suit pour tout le département :

**Prix de la ligne : 3,66 euros hors taxe**

Le prix de la ligne d'annonce s'entend pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

**Prix au millimètre-colonne : 1,62 euros hors taxe**

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

**Article 3** : Il est stipulé que non seulement les caractères mais les signes, tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots, seront comptés comme pour une lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

**Filet** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Titres** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Sous-titres** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**Paragraphes et alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps de 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**Article 4 :** Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

1- pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées par l'article II de la loi du 19 mars 1917,

2- pour les annonces en matière d'ordre judiciaire et également en matière de faillite, lorsque les frais d'insertion seront à la charge définitive du Trésor Public.

**Article 5 :** Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

**Article 6 :** L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

**Article 7 :** Les remises susceptibles d'être consenties par les journaux habilités sont et demeurent interdites. Cependant, un remboursement forfaitaire des frais éventuellement engagés par les officiers ministériels pourra être envisagé au taux limite de 10 %.

**Article 8 :** Le coût de l'exemplaire du journal signé par l'éditeur, légalisé par le maire, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal de vente du journal, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition et majoré le cas échéant des frais d'enregistrement.

**Article 9 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux habilités, ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à ANGERS, le 2 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture,  
Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de la circulation  
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX

.02.41.81.81.52

Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2008- 21

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la légion d'honneur

A R R E T E :

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 049 0001 0, délivrée à Monsieur Alain GRIFFON le 23 janvier 2003 est retirée.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 21 janvier 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de la circulation  
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX

02.41.81.81.52

Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

D1-2008- 37

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E :

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 049 0227 0, délivrée à Madame Agnès MAHE le 21 mars 2006 est retirée.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 21 janvier 2008

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de la coordination et du courrier

Institution d'une régie d'avances  
auprès de la préfecture de Maine-et-Loire  
Modificatif n°3

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-074

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2002 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 euros ».

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 janvier 2008

Le préfet de Maine-et-Loire  
Signé, Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de la coordination et du courrier

g/.ONF – Agence régionale -dél pouvoir

ARRETE DAPI/BCC n° 2008-157

Donnant délégation de pouvoir au Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

**ARTICLE 1er :**

Délégation de pouvoir, pour le département de Maine-et-Loire, est donnée au Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts pour :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe (articles L 134.5 et R 134.3 du code forestier),
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2e) et L 141.1 du code forestier (articles L 144.3 et R 144.5)

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature à un responsable territorial de l'Office National des Forêts ayant compétence pour intervenir dans le département.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2002-2754 du 2 septembre 2002 donnant délégation de pouvoir au directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts seront abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 8 février 2008  
Le Préfet de Maine et Loire  
Jean-Claude VACHER

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Officier de la Légion d'Honneur,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le siège de membre de la C.D.C.I. devenu vacant au sein du collège des représentants des communes de plus de 11 387 habitants, du fait de la démission de Mme Michelle MOREAU, est attribué à M. Gilles MAHE, Adjoint au maire d'Angers, pour la durée du mandat restant à courir.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 29 juin 2001 sont, en conséquence, modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

**8 membres représentant les communes de plus de 11 387 habitants :**

- M. Jean-Claude ANTONINI, Maire d'Angers
- M. Gilles BOURDOULEIX, Député-Maire de Cholet
- M. Jean-Michel MARCHAND, Maire de Saumur
- M. Jean-Michel TARDIEU, Conseiller municipal d'Avrillé
- M. Pierre-André FERRAND, Maire des Ponts-de-Cé
- M. Gilles MAHE, Adjoint au maire d'Angers
- Mme Marie-Christine PELLETIER, Adjointe au maire de Cholet
- Mme Sophie SARAMITO, Adjointe au maire de Saumur ;

« **ARTICLE 2** :

**Candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des maires des communes de plus de 11 387 habitants:**

- Mme Germaine HEULIN, Adjointe au maire de Cholet
- M. Gilles GUERIF, Adjoint au maire de Saumur
- Mme Anne-Marie ROCHE, Conseillère municipale d'Avrillé
- M. Frédéric LAURETI, Adjoint au maire des Ponts-de-Cé
- M. Raymond PERRON, Adjoint au maire d'Angers
- M. Didier SOULARD, Adjoint au maire de Cholet
- Mme Sophie TUBIANA, Adjointe au maire de Saumur

**Art. 2** : La nouvelle liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale figure en annexe au présent arrêté.

**Art. 3** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture  
Louis LE FRANC

ANNEXE

COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

**10 membres représentant les communes de moins de 2.017 habitants**

M. Charles JOLIBOIS Maire d'Etriché  
M. Jean-Noël BEGUIER Maire de Vern d'Anjou  
M. Pierre CHAPRON Maire de La Cornuaille  
M. Jacky BOURGET Maire de La Chapelle St-Florent  
M. Jean TOUCHARD Maire de Parçay-les-Pins  
M. François-Michel SOULARD Maire de Montfaucon-Montigné  
M. Christian PLARD Maire du Pin-en-Mauges  
M. Dominique TERTRAIS Maire de Denée  
M. Guy ADRION Maire de Huillé  
M. Claude MAINGUY Maire de La Ménitré

**8 membres représentant les communes de plus de 2.017 et de moins de 11.387 habitants**

M. Gilles GRIMAUD Maire de Segré  
Mme Marie-Ginette CONSTANTIN Maire de La Pommeraye  
M. Jean-Marc VERCHERE Maire de St-Mathurin-sur-Loire  
M. Paul LOUPIAS Maire de Montreuil-Bellay  
M. André LAINARD Maire de Seiches-sur-le-Loir  
Mme Jeannick BODIN Maire de Villevêque  
M. Guy DELEPINE Maire de Baugé  
M. Philippe CAUWEL Maire de Brissac-Quincé

**8 membres représentant les communes de plus de 11.387 habitants**

M. Jean-Claude ANTONINI Maire d'Angers  
M. Gilles BOURDOULEIX Député-Maire de Cholet  
M. Jean-Michel MARCHAND Maire de Saumur  
M. Jean-Michel TARDIEU Conseiller municipal d'Avrillé  
M. Pierre-André FERRAND Maire des Ponts-de-Cé  
M. Gilles MAHE Adjoint au maire d'Angers  
Mme Marie-Christine PELLETIER Adjointe au maire de Cholet  
Mme Sophie SARAMITO Adjointe au maire de Saumur

**2 membres représentant les communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement**

M. Gino MOUSSEAU Maire de St-Lambert-du-Lattay  
M. Robert GAUTIER Maire de Juigné-sur-Loire

**7 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale**

M. Michel PIRON  
M. Marcel PICHAVANT  
M. Daniel RAOUL  
M. Dominique SERVANT  
M. Gérard BRILLOUET  
Mme Monique BONHOMME  
M. Jean-Louis GASCOIN

**7 membres représentant le conseil général**

M. Dominique BROSSIER Conseiller Général du canton de Beaupréau  
M. Jean-Luc DAVY Conseiller Général du canton de Durtal  
M. Paul JEANNETEAU Vice-Président, Conseiller Général du canton de Châteauneuf-sur-Sarthe  
Mme Marie-Pierre MARTIN Vice-Présidente, Conseillère Générale du canton de Beaufort-en-Vallée  
M. Alain LAURIOU Conseiller Général du canton de Gennes  
M. Philippe BODARD Conseiller Général du canton des Ponts-de-Cé  
M. Jean-Michel MARCHAND Conseiller Général du canton de Saumur-Nord

**3 membres représentant le conseil régional des Pays-de-la-Loire**

M. Serge BARDY Conseiller Régional des Pays-de-la-Loire  
Mme Marie-Juliette TANGUY Vice-Présidente du Conseil Régional des Pays-de-la-

Loire

**LISTE DES MEMBRES FIGURANT SUR LA LISTE COMPLEMENTAIRE**

**candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des maires des communes de moins de 2.017 habitants**

M. Jean-Luc DAVY Maire de Daumeray  
M. Gérard BOURCIER Maire de Chaudron-en-Mauges  
M. Gérard TIJOU Maire de Luigné  
M. Jean-Yves FULNEAU Maire de Gennes  
M. Jean-Luc GIRAULT Maire de Noyant  
M. Gérard ROCHAIS Maire de Meigné-sous-Doué  
Mme Elisabeth MARQUET Maire de Jarzé  
M. Marc BROSSEAU Maire de St-Georges-sur-Layon  
M. Jean-Patrick DEFOURS Maire de Fontaine-Guérin  
M. Paul JEANNETEAU Maire de Champigné

**candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des maires des communes de plus de 2.017 et de moins de 11.387 habitants**

M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX Maire de Maulévrier  
M. Michel BORDEREAU Maire de Chalonnes-sur-Loire  
M. Philippe ALGOET Maire de Vihiers  
M. Jean-Paul TABOURET Maire de Combrée  
M. Claude GENEVAISE Maire de St-Sylvain d'Anjou  
M. Jean-Paul BOISNEAU Maire de La Séguinière  
M. André LOGEAIS Maire de Durtal  
M. Gilles COLLIN Maire de Liré

**candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des maires des communes de plus de 11.387 habitants**

Mme Germaine HEULIN Adjointe du maire de Cholet  
M. Gilles GUERIF Adjoint au maire de Saumur  
Mme Anne-Marie ROCHE Conseillère municipale d'Avrillé  
M. Frédéric LAURETI Adjoint au maire des Ponts-de-Cé  
M. Raymond PERRON Adjoint au maire d'Angers  
M. Didier SOULARD Adjoint au maire de Cholet  
Mme Sophie TUBIANA Adjointe au maire de Saumur

**candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des maires des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement**

M. Bernard BRIODEAU Maire de Valanjou  
M. Paul SOULARD Maire de St-Melaine-sur-Aubance

**candidats élus sur la liste complémentaire par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale**

Mme Marie-Josèphe HAMARD  
M. Gérard FAUCONNIER  
M. Albert BRIGEON  
M. Bruno LECOQ  
M. Gérard DELAUNAY

**candidats élus sur la liste complémentaire par le Conseil Général**

M. Michel MIGNARD  
M. Dominique MONNIER  
M. Roger CHEVALIER  
M. Jean-Paul BOISNEAU  
M. François CHANTEUX  
M. Régis DANGREMONT  
M. Frédéric BEATSE

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2008 n°33

ETAT

Plan de Prévention des Risques Naturels  
relatif aux mouvements de terrain affectant  
le coteau entre Saumur et Montsoreau

(communes de Saumur et sa commune associée de Dampierre-sur-Loire,  
Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau)

APPROBATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Officier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E :

Art. 1 er. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvement de terrain, affectant le coteau entre Saumur et Montsoreau, sur le territoire des communes de Saumur et sa commune associée Dampierre-sur-Loire, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Mouvement de terrain, comporte les pièces suivantes : un rapport de présentation, un document graphique, un règlement.

Art. 2. - Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

*NB : les documents annexés sont communicables en préfecture de Maine-et-Loire (BAFU), à la direction départementale de l'équipement (bureau de la planification et des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes et dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 – 2008 n° 8

Système d'assainissement de l'agglomération

De Saint-Florent-le-Vieil

**ARRÊTE de MISE EN DEMEURE** (Article L. 216-1 du code de l'environnement)

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de Saint-Florent-le-Vieil est mise en demeure :

- de déposer au plus tard le 30 juin 2008, un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement comportant, notamment, un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement ,
- de réaliser, au plus tard le 30 juin 2008, une étude de valorisation des boues, si une filière autre que celle de « lits à macrophytes » est envisagée,
- de signer le marché pour la réalisation de la nouvelle station avant le 30 octobre 2008,
- de mettre en service le nouveau système de traitement avant le 31 mars 2010.

**ARTICLE 2** – Jusqu'à la date de mise en conformité prévue, le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Florent-le-Vieil doit respecter les prescriptions relatives à l'auto surveillance du système d'assainissement définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 précité

**ARTICLE 3** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Saint-Florent-le-Vieil est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Florent-le-Vieil où il pourra être consulté par les personnes intéressées. En outre, en vue de l'information des tiers :

- il sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture d'Angers ;
- un extrait sera affiché en mairie de Saint-Florent-le-Vieil pendant un délai minimum d'un mois.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique et le maire de Saint-Florent-le-Vieil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au directeur régional de l'environnement, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au ministère de l'écologie et du développement et de l'aménagement durables.

Fait à ANGERS, le 4 janvier 2008

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

(articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement)

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2008 n°93

Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement,

de Gestion du parc d'activités d'Angers-Marcé

Modification du rejet d'eaux pluviales de l'aéroport d'Angers/Marcé

par l'aménagement du parc d'activités Angers/Marcé

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté D3-97 1269 du 30 décembre 1996 autorisant la construction de l'aérodrome d'Angers /Marcé

Le Syndicat Mixte d'études, d'Aménagement, de Gestion du parc d'activités d'Angers-Marcé est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à modifier le rejet d'eaux pluviales de l'aérodrome par les travaux d'aménagement du Parc d'activités communautaire Angers/Marcé

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Modification du rejet d'eaux pluviales de l'aéroport par le raccordement de la zone d'activités de 67 hectares surface totale desservie totale : 329 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 hectare	Autorisation	Surfaces des bassins de rétention dont le fond est en eau : 5.7 ha (autorisation initiale)
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha	Autorisation	Drainage de l'emprise de l'aéroport (210 ha) (autorisation initiale)

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**ARTICLE 2** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'aéroport et du parc d'activités génère un unique point de rejet dans le ruisseau de Chaloché en amont immédiat de l'autoroute A11

*La surface desservie s'élève à 329 ha :*

Surface aérodrome : :136 ha

Surface aménagée du parc d'activités :67 ha

Surface naturelle amont: 126 ha

**ARTICLE 3** : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par 7 bassins de rétention étanches et 2 noues avant rejet dans le milieu naturel.

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés sur la base d'une pluie de période de retour 20 ans.

Le débit de fuite du dernier ouvrage avant rejet dans le milieu naturel est de 300 l/s soit moins de 11/s/ha.

Les caractéristiques techniques des dispositifs de rétention sont les suivantes :

	Superficie desservie en ha	Volume utile	Débit de fuite max
Bassin A	20	5 290	75
Bassin B	32	4 050	83
Bassin C	45	8 990	95
Bassin BT1	85	6 100	90
Bassin BT2	47	5 100	90
Bassin D ou BT3	208	26 000	153
Bassin E	329	18370	300

- la surverse du bassin BT3 est rehaussée de 60 cm et permet d'atteindre un volume utile de 26000 m<sup>3</sup>
- la surverse du bassin B est rehaussée et permet de porter le volume utile de 4050 m<sup>3</sup>
- les bassins de rétention BT1 et BT2 dimensionnés pour une pluie vicennale seront associés à des noues de 600 m<sup>3</sup> et 510 m<sup>3</sup> qui serviront de volume de sécurité en cas de pluie de fréquence plus rare.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES**

Les rejets des eaux pluviales issus des ouvrages de rétention devront être compatibles avec le respect de l'objectif de qualité 1B du ruisseau de la Suette.

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les différents bassins de rétention.

Les bassins BT1 et BT 2 seront imperméabilisés et enherbés. Ils disposeront d'un brise charge en entrée et d'une contre pente en sortie afin d'améliorer la décantation et seront équipés d'une cloison siphon.

Les bassins A, B, C et D sont équipés d'un siphon assurant une fonction de déshuilage.

Le fond des bassins A, B, C, D et E est en permanence en eau.

Les bassins D et E sont équipés d'une vanne étanche en sortie afin d'assurer le confinement d'une pollution accidentelle.

En fonction de l'activité sur les lots, un débourbeur déshuileur sera imposé en sortie de parcelle avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone.

Le rejet du bassin E dans le milieu récepteur devra respecter les concentrations maximales suivantes :

- pH compris entre 6.5 et 8.5
- MES : 25 mg/l
- DCO : 20 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 1 mg/l
- Plomb : 0.05 mg/l
- Cadmium : 0.005 mg/l
- Nitrates : 50 mg/l
- Ammoniac 0.1 mg/l
- Chlorures : 100 mg/l
- Sulfates : 250 mg/l

**ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront à la charge :

- du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion du Parc d'Activités Angers-Marcé pour les ouvrages liés au parc d'activités.
- d'Angers Loire Métropole pour les ouvrages liés à l'aéroport d'Angers Marcé.

Le contrôle et l'entretien des bassins et des dispositifs d'évacuation comprennent

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des ouvrages de régulation de débit
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité.
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins
- le curage des fosses de décantation
- l'enherbement et l'entretien des végétaux du fond et des talus des bassins.
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins.
- la vérification de l'étanchéité du bassin
- l'enlèvement des flottants et l'évacuation des nappes d'hydrocarbures repérées à la surface des bassins.

Dans le cas de la mise en place de débourbeur déshuileur en sortie de parcelle, le gestionnaire de la zone collectera chaque année auprès du propriétaire du lot la facture liée à l'entretien du déshuileur débourbeur

par une entreprise spécialisée.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

**ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux de construction des bassins de rétention.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera mis en place au début du chantier.

Les hydrocarbures et graisses seront stockés de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le réseaux d'eaux pluviales.

Les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront décantées dans le bassin de rétention existant D ou BT3

Les terrassements seront rapidement végétalisés.

**ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES**

Les eaux usées domestiques issues de l'aéroport sont traitées par une station d'épuration d'une capacité de 150 EH composée d'une fosse toutes eaux de 50 m<sup>3</sup> suivie de deux filtres à sable de 125 m<sup>2</sup>

Les eaux usées du Parc d'activités seront traitées par une nouvelle station de 800 EH validée par un récépissé de déclaration au nom du Syndicat mixte d'aménagement de gestion du parc d'activités d'Angers /Marcé.

**ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS**

*Eaux pluviales :*

Une mesure de la qualité de l'eau sera réalisée deux fois par an en sortie du bassin de rétention E, sur les paramètres indiqués à l'article 4. Les résultats des analyses seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

*Eaux usées :*

Un bilan sur un échantillon moyen journalier prélevé en entrée et en sortie de la station d'épuration de l'aéroport sera réalisé tous les deux ans. Les mesures porteront sur les paramètres pH, débit, DBO5, DCO, MES, NK et Pt.

**ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS**

Une mare sera créée à proximité du point d'eau supprimé au Nord Est de l'aéroport afin d'offrir de potentialité d'accueil des populations de batraciens et de la faune invertébrée inféodée à ce type de milieu.

**ARTICLE 10 : RECOLEMENT**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements

**TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

**ARTICLE 17: PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, monsieur le président du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement, de Gestion du parc d'activités Angers/Marcé, messieurs les maires de Seiches sur loir, Corzé et Marcé, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à ANGERS, le 8 février 2008

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

« signé » Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité

*(articles L.214.10 et L.541.6 du code de l'environnement)*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces

Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

Commune de l'Hôtellerie de Flée au lieu-dit « La Reutière »

**ARRETE**

Arrêté D3-2008 n°76

**Le Préfet de Maine et Loire**

Officier de la Légion d'Honneur

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La société 2B Recyclage, dont le siège social est situé à « Misengrain » - 49250 Noyant la Gravoyère, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « La Reutière » 49250 L'Hôtellerie de Flée, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15- emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17- déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17- déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17- déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (2)
17- déchets de construction et de démolition	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment...) ayant conservé leur intégrité
19 – déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 – déchets municipaux	20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,...peuvent également être admis dans l'installation.

(2) Voir article 3.5 de l'annexe 1 et annexe 2.

**Article 3 :** L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 300 000 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 80 000 m<sup>3</sup>

**Article 4 :** Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 30 000 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 8 000 m<sup>3</sup>

**Article 5 :** L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6 :** Pendant la période d'exploitation, les eaux pluviales transiteront par :

- à l'est du site trois lagunes aménagées,
- à l'ouest du site deux petits plans d'eaux préexistant au centre de stockage.

La qualité physico-chimique des eaux rejetées dans le bassin sera contrôlée annuellement aux frais du pétitionnaire. L'analyse pH, t°, MES, DCO, LOT, sulfates, métaux, hydrocarbures) sera transmise au préfet.

**Article 7 :** L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 8 :** Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole aménagée sur la parcelle cadastrée A 194 et A 573 (plan joint) Les alvéoles dédiées au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doivent être exploitées conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets. L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de L'Hôtellerie de Flée, ainsi qu'au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de L'Hôtellerie de Flée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de L'Hôtellerie de Flée puis envoyé à la préfecture.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Maire de L'Hôtellerie de Flée, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Louis LE FRANC

Annexe I à l'arrêté préfectoral D3-2008 n°76 du 31 janvier 2008

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des

déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### 3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### 3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

### 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### 4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.<sup>1</sup>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

##### 5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

##### 5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

##### 5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

##### 5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

##### 5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

##### 5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

##### 5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

##### 5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

##### 5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

---

<sup>1</sup> Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

**Annexe II à l'arrêté préfectoral D3-2008 n°76 du 31 janvier 2008**

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces

Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

Commune de Durtal site de « Maupas » parcelle cadastrée E 619

**ARRETE**

Arrêté D3-2007 n°746

**Le Préfet de Maine et Loire,**

Officier de la Légion d'Honneur

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS JUGE Camille, dont le siège social est situé à La Pierre sur la commune d'Étriché, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Maupas » sur la commune de Durtal, parcelle cadastrée E619, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

**Article 2** : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15 - emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 - déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17- déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17- déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17- déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (2)
19 - déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20 - déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible

quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc,...peuvent également être admis dans l'installation.

Il est important de signaler que les matériaux de construction renfermant de l'amiante, même les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservés leur intégrité, - code déchet n°17 06 05 – n'ont pas été et ne seront pas admis sur le site.

**Article 3 :** L'exploitation est autorisée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 50 000 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site.

**Article 4 :** Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 15 000 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : non autorisés sur le site

**Article 5 :** L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 6 :** Pendant la période d'exploitation, les eaux pluviales transiteront par deux bassins de décantation avant rejet dans le ruisseau, la qualité physico-chimique des eaux rejetées sera contrôlée annuellement aux frais du pétitionnaire. L'analyse sera transmise au préfet. Le régime des eaux de surfaces ne devra pas être modifié, le parcours des eaux sera notamment inchangé.

**Article 7 :** L'exploitant réalisera un écran végétal à la périphérie de l'exploitation. Cet écran végétal sera constitué d'arbres de hautes tiges et plantes arbustives associées. Toutes ces plantations seront d'essences feuillues locales, préservant la continuité écologique avec le réseau de haies environnant.

**Article 8 :** L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au Maire de Durtal, ainsi qu'au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Durtal pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de Durtal puis envoyé à la préfecture.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Maire de Durtal, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Louis LE FRANC

## I - Dispositions générales.

### 1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

## II - Règles d'exploitation du site.

### 2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### 2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### 2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

### 2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

### 2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

### 2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

### 2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

## III - Conditions d'admission des déchets.

### 3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### 3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### 3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### 3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### 3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### 3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### 3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### 3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

### 4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

#### 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager en satisfaisant notamment aux dispositions de l'article 7 du présent Arrêté.

#### 4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

### V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.<sup>2</sup>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

#### 5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

#### 5.2. Règles d'exploitation spécifiques

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

#### 5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

#### 5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

#### 5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

#### 5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

#### 5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

---

2 Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

#### 5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

#### 5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

### **Annexe II à l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 746 du 28 décembre 2007**

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces

Installation de stockage de déchets inertes  
Commune de Soucelles au lieu-dit « La Cavère »

**ARRETE**

Arrêté D3-2008 n°23

Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la société BRIAND TP d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Cavère » sur la commune de Soucelles est refusée.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Soucelles, ainsi qu'au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Soucelles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire de Soucelles, puis envoyé à la préfecture.

Un exemplaire est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté pendant une période de deux mois à compter de sa notification, soit en présentant un recours gracieux auprès du Préfet, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Maire de Soucelles, les agents visés à l'article L 541-44 du code de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Louis LE FRANC

N° 2008- 01

Le Sous-Préfet de Segré,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le siège social du syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint Sauveur-de-Flée et de la Ferrière-de-Flée est désormais à la mairie de la Ferrière-de-Flée.

**ARTICLE 2**: Copie certifiée conforme en sera adressée à M. le Trésorier-Payeur-Général, à M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint Sauveur-de-Flée et de la Ferrière-de-Flée, MM. les Maires des communes intéressés, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 31 janvier 2008

Le Sous-Préfet de Segré,

Stéphane CALVIAC

**Pour copie certifiée conforme,**

Pour le Sous-Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

Frédérique JEGU

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE MAINE-ET-LOIRE

Régime d'ouverture au public  
des bureaux des hypothèques et  
des services des impôts des entreprises  
du département.

Arrêté DAPI-BCC n°2008-

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**Article 1** – En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 susvisé, les services des impôts du département chargés du recouvrement, -bureaux des hypothèques et services des impôts des entreprises-, ne seront pas ouverts au public le vendredi 2 mai, le lundi 10 novembre et le vendredi 26 décembre 2008, ainsi que le vendredi 2 janvier 2009.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement  
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL  
Téléphone : 02.41.25.76.13  
DAPI / BCC / n° 2008 - 46  
Logement foyer « Résidence Jeanson »  
ANGERS  
N° FINESS : 490536471  
ARRETE  
Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée au logement foyer « Résidence Jeanson » à Angers en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 65 places réparties de la façon suivante :

- 65 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS :	490536471
Code catégorie :	202
Code tarif :	21
Code discipline	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 15 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement  
Affaire suivie par Isabelle LABORDE  
Téléphone : 02.41.25.76.87  
DAPI / BCC / n° 2008 - 91  
Maison de retraite publique « La Cormetière »  
CHOLET  
N° FINESS : 49 053 654 7  
ARRETE  
Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite publique « La Cormetière » à Cholet en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 82 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS :49 053 654 7

Code catégorie :200

Code tarif :21

Hébergement permanent :

Code discipline 924

Code fonctionnement :11

Code clientèle :711

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département ainsi qu'à la mairie de Cholet, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement Affaire suivie par Isabelle LABORDE Téléphone : 02.41.25.76.87

DAPI / BCC / n° 2008 - 088

Maison de retraite publique « Les Charmes » à SAINT MARTIN DU BOIS

N° FINESS : 49 000 235 9

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite publique « Les Charmes » à Saint Martin du Bois en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 46 places réparties de la façon suivante :

- 42 places d'hébergement permanent,
  - 4 places d'accueil de jours pour personnes âgées désorientées.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS :49 000 235 9

Code catégorie :200

Code tarif :21

Hébergement permanent :

Code discipline 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Accueil de jour pour personnes âgées désorientées :

Code discipline 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département ainsi qu'à la mairie de Saint Martin du Bois, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis Le Franc

Santé et Vieillessement  
Affaire suivie par Isabelle LABORDE  
Téléphone : 02.41.25.76.87  
DAPI / BCC / n° 2007 - 1446  
Maison de retraite publique intercommunale  
de Segré / Saintes Gemmes d'Andigné  
N° FINESS : 49 000 119 5

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite publique intercommunale de Segré / Saintes Gemmes d'Andigné en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 175 places réparties de la façon suivante :

- 165 places d'hébergement permanent ;
- 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 49 000 119 5

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

Hébergement permanent :

Code discipline 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Accueil de jour pour personnes âgées désorientées :

Code discipline 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département ainsi qu'aux mairies de Saintes Gemmes d'Andigné et de Segré, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 27 décembre 2007

Pour Le Préfet de Maine et Loire

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée au logement foyer « La Maison d'Accueil » à La Séguinière en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 73 places réparties de la façon suivante :

- 61 places d'hébergement permanent
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes désorientées.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour les 61 places d'hébergement permanent :

Numéro FINESS : 490003993

Code catégorie : 202

Code tarif : 21

Code discipline 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Pour les 12 places d'hébergement permanent pour personnes désorientées :

Numéro FINESS : 490003993

Code catégorie : 202

Code tarif : 21

Code discipline 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement -Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

DAPI / BCC / n° 2008 - 86

Logement foyer « Tharreau »

CHOLET

N° FINESS : 490003928

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée au logement foyer « Résidence Tharreau » à Cholet en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 79 places réparties de la façon suivante :

- 77 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour les 77 places d'hébergement permanent :

Numéro FINESS : 490003928

Code catégorie : 202

Code tarif : 21

Code discipline 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Pour les 2 places d'hébergement temporaire :

Numéro FINESS : 490003928

Code catégorie : 202

Code tarif : 21

Code discipline 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement  
Affaire suivie par Isabelle LABORDE  
Téléphone : 02.41.25.76.87  
DAPI / BCC / n° 2008 - 90  
Maison de retraite publique « Félicité »  
MARANS  
N° finess : 49 000 221 9

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite publique « Félicité » à MARANS en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 40 places d'hébergement permanent ;

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 49 000 221 9

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

Hébergement permanent :

Code discipline 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département ainsi qu'à la mairie de Marans, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite publique de Montreuil Bellay en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 91 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 49 000 225 0

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

Hébergement permanent :

Code discipline 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Hébergement temporaire classique :

Code discipline 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Accueil temporaire pour personnes âgées désorientées :

Code discipline 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

Accueil de jour pour personnes âgées désorientées :

Code discipline 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département ainsi qu'à la mairie de Montreuil Bellay, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement Affaire suivie par :Marie-Odile GAYOL Téléphone : 02.41.25.76.13  
DDASS / PA / n° 2008 – 6 Maison de retraite « Anne de la Girouardière »BAUGE  
N° FINESS : 490000874

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DDASS / PA n° 2007 – 134 du 5 mai 2007 est abrogé.

Article 2 :

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2007, la maison de retraite perçoit un forfait global soins pour un montant de 358 463 €

Pour le mois de décembre 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 €	<b>52 852 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	52 573 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	52 852 €	<b>52 852 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite est fixée à :

**412 315 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

**34 359,58 €**

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 15 janvier 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'inspectrice principale

Nora KIHAL-FLEGEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2008 - 1

**A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**OBJET :** Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2008 de l'**Association les Chesnaies** à Angers.

**A R R E T E**

**Article 1 :** La dotation globalisée commune des établissements et services financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Les Chesnaies située au 5 rue des Chesnaies à Angers à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2008 a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **5 480 636 €** pour l'exercice budgétaire 2008 comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Groupe I	Total	Groupe I	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation	753 461,00 €	Produits de la Tarification	5 480 636,00 €
Groupe II		Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	4 683 499,00 €	forfait journalier	313 968,00 €
		autres produits	9 074,00
Groupe III		Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	381 448,00 €	produits financiers et produits non encaiss.	14 730,00 €
Total des Dépenses	<b>5 818 408,00 €</b>	Total des Recettes	<b>5 818 408,00 €</b>
Déficit Cumulé N-2	-	Excédent N-2 affecté à la réduction des charges	
		Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation	0,00 €
<b>Total des Dépenses</b>	<b>5 818 408,00 €</b>	<b>Total des Recettes</b>	<b>5 818 408,00 €</b>

**Article 2:** La fraction forfaitaire égale, en application des articles R 314-14 et R 314-25, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie est égale à 456 719.67 € et sera versée sur le compte bancaire de l'association gestionnaire Les Chesnaies.

**Article 3:** A titre prévisionnel et pour information, cette dotation globalisée de **5 480 636 €** se décompose ainsi :

Etablissement	FINESS	Dotation
ITEP les Chesnaies – CAFS	490000577	4 570 878 €
SESSAD les Chesnaies	490007630	
Et SESSAD Saumurois	490011228	909 758 €

**Article 4:** Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant mensuel est fixé pour l'ITEP les Chesnaies à 26 164 €.

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quote-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5:** A titre prévisionnel et pour information, les tarifs journaliers (hors forfait journalier) opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

ITEP les Chesnaies	
Internat .....	232,93 €
Semi-Internat.....	197,99 €

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes

auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice de l'ITEP Les Chesnaies à Angers.

ANGERS, le 4 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement Affaire suivie par :Danielle VALLEE Téléphone : 02.41.25.76.67  
DDASS / PA / n° 2008 – 15  
Maison de retraite « FELICITE »  
MARANS  
N° FINESS : 490002219

**ARRETE**

Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :

**269 677,25 €**

11 mois EHPA	241 194,25 €
1 mois EHPAD	28 483,00 €

**ARTICLE 2 :**

Ce présent arrêté abroge l'arrêté DDASS / PA / n° 2007 - 126 du 15 mai 2007.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de Maine et Loire,  
Le Directeur Adjoint,  
Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement

Affaire suivie par : Danielle VALLEE

Téléphone : 02.41.25.76.67

DDASS / PA / n° 2008 – 16

Maison de retraite publique

MONTREUIL BELLAY

N° FINESS : 490002250

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :

**477 943,33 €**

11 mois EHPA	428 977,08 €
1 mois EHPAD	48 966,25 €

**ARTICLE 2 :**

Ce présent arrêté abroge l'arrêté DDASS / PA / n° 2007 - 127 du 15 mai 2007.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire,

Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement  
Affaire suivie par : Danielle VALLEE  
Téléphone : 02.41.25.76.67  
DDASS / PA / n° 2008 – 002  
Maison de retraite intercommunale  
SEGRE – SAINTE GEMMES D'ANDIGNE

N° FINESS : 490536190

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :

**1 077 742,75 €**

11 mois EHPA	932 642,33 €
1 mois EHPAD	145 100,42 €

**ARTICLE 2 :**

Ce présent arrêté abroge l'arrêté DDASS/PA/n°2007-129 du 15 mai 2007.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 10 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires  
et sociales de Maine et Loire,

L'Inspectrice Principale,  
Nora KIHAL-FLEGEAU

Santé et Vieillessement  
Affaire suivie par : Danielle VALLEE  
Téléphone : 02.41.25.76.67  
DDASS / PA / n° 2008 – 17

**Maison de retraite « LES CHARMES »**

**ST MARTIN DU BOIS**

N° FINESS : 490002359

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite sont autorisées pour un montant total de :

**204 110,79 €**

11 mois EHPA	169 729 09 €
1 mois EHPAD	34 381,70 €

**ARTICLE 2 :** Ce présent arrêté abroge l'arrêté DDASS / PA / n° 2007 - 128 du 15 mai 2007.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- notification ;
- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 23 janvier 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires  
et sociales de Maine et Loire,  
Le Directeur Adjoint  
Bernard MONFORT

Arrêté n° 2007-705

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1047

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1047 la déclaration de Monsieur Christophe DOL , faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine de pharmacie avec Madame Valérie RONDEAU-FOUCAUD en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS PHARMACIE DU GRAND MAINE) ayant pour dénomination sociale « PHARMACIE DU GRAND MAINE » sise à Angers (49000) – Centre Commercial Grand Maine – Rue du Grand Launay au vu de la licence de création n° 271 du 21 mai 1983.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 01 janvier 2008.

**ARTICLE 3-** La S.E.L.A.S. « Pharmacie du Grand Maine » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 12 671.

La SELARL Pharmacie LEGALL est associée non exploitant.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5-**Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 décembre 2007

P/Le préfet,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Arrêté n° 2007-638

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1046

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1046 la déclaration de Madame Valérie RONDEAU-FOUCAUD, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine de pharmacie avec Monsieur Christophe DOL en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS PHARMACIE DU GRAND MAINE) ayant pour dénomination sociale « PHARMACIE DU GRAND MAINE » sise à Angers (49000) – Centre Commercial Grand Maine – Rue du Grand Launay au vu de la licence de création n° 271 du 21 mai 1983.

**ARTICLE 2** -La présente autorisation prendra effet à compter du 01 janvier 2008.

**ARTICLE 3-** La S.E.L.A.S. « Pharmacie du Grand Maine » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 12 671.

La SELARL Pharmacie LEGALL est associée non exploitant.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 décembre 2007

P/Le préfet,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Service Organisation des Soins  
Professions de santé  
Dossier suivi par Magali BATTAIS

Arrêté n° 2008-004

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.  
N° 1049  
A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1049 la déclaration de Madame Micheline GIRARD née PEAN, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine de pharmacie avec Madame Christine PEAN en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL CHAPEAU DE GENDARME) sise à Angers (49000) – Centre Commercial du Chapeau de Gendarme au vu de la licence de création n° 189 du 11 janvier 1973.

**ARTICLE 2** -La présente autorisation prendra effet à compter du 01 février 2008

**ARTICLE 3**- La S.E.L.A.R.L. « Chapeau de Gendarme » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 26757.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 Janvier 2008

Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Service Organisation des Soins  
Professions de santé  
Dossier suivi par Magali BATTAIS

Arrêté n° 2007-634

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1045

**A R R Ê T É**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
**Officier de la Légion d'honneur,**

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1045 la déclaration de Madame Nathalie GOUBAU, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine de pharmacie avec Madame Valérie PIHOUEE en société en nom collectif (SNC GOUABAU-PIHOUEE) sise à Juigné-sur-Loire (49610)– Centre Commercial Chambretault au vu de la licence de transfert n° 401 du 09 octobre 2007.

**ARTICLE 2** -La présente autorisation prendra effet à compter du 17 décembre 2007.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 décembre 2007

P/Le préfet,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Service Organisation des Soins  
Professions de santé  
Dossier suivi par Magali BATTAIS

Arrêté n° 2008-003

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1048

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1048 la déclaration de Madame Christine PEAN, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine de pharmacie avec Madame Micheline GIRARD née PEAN en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL CHAPEAU DE GENDARME) sise à Angers (49000) – Centre Commercial du Chapeau de Gendarme au vu de la licence de création n° 189 du 11 janvier 1973.

**ARTICLE 2** -La présente autorisation prendra effet à compter du 01 février 2008

**ARTICLE 3**- La S.E.L.A.R.L. « Chapeau de Gendarme » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 26757.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 janvier 2008

P/Le préfet,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Service Organisation des Soins  
Professions de santé  
Dossier suivi par Magali BATTAIS

Arrêté n° 2007-635

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1044

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1044 la déclaration de Madame Valérie PIHOUEE, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine de pharmacie avec Madame Nathalie GOUBAU en société en nom collectif (SNC GOUABAU-PIHOUEE) sise à Juigné-sur-Loire (49610)– Centre Commercial Chambretault au vu de la licence de transfert n° 401 du 09 octobre 2007.

**ARTICLE 2** -La présente autorisation prendra effet à compter du 17 décembre 2007.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 décembre 2007

P/Le préfet,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

SERVICE PHARMACIE  
FB/MB

Arrêté DAPI-BCC 2007-1428

Demande de licence de création d'une officine de pharmacie à Angers ( 49 ).

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La demande de licence de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Angers ( 49100 ) – 75, avenue Montaigne – centre commercial « Espace-Anjou » - local 79, présentée par Madame Micheline GIRARD née PEAN, est rejetée.

**ARTICLE 2** – Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 décembre 2007  
Pour le Préfet, Et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Louis LE FRANC

Arrêté n° 2007-627

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1042

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1042 la déclaration de Monsieur Philippe BOISSENOT, faisant connaître qu'il souhaite exploiter l'officine de pharmacie en société libérale à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale « PHARMACIE DU RALLIEMENT », l'officine de pharmacie sise à Angers (49100) – 13, place du ralliement ayant fait l'objet de la licence de création n° 10 du 30 avril 1942.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 15 janvier 2008.

**ARTICLE 3-** La S.E.L.A.R.L. « PHARMACIE DU RALLIEMENT » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 22065.

**ARTICLE 4** - En application des dispositions de l'article L.4221-1 du code de la santé publique, Monsieur Philippe BOISSENOT devra faire enregistrer son diplôme de pharmacien à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.

La SELARL « PHARMACIE DU RALLIEMENT » est également exploité par la S.E.L.A.R.L. « PHARMACIE DES PLANTES » associé extérieur.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 novembre 2007

Le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Arrêté n° 2008-14

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie suite à transfert.

N° **1050**

**A R R Ê T É**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1050 la déclaration de Monsieur James BOUILLAULT, pharmacien faisant connaître qu'il souhaite exploiter en son nom propre l'officine de pharmacie dont la dénomination sociale est « PHARMACIE DES HAUTS QUARTIERS » sise à SAUMUR (49400) – 40, rue Jehan Alain ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 402 en date du 12 décembre 2007.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation prendra effet à compter du 18 février 2008.

**ARTICLE 3** – Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 Janvier 2008

Le préfet,  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

SERVICE PHARMACIE

FB/MB

Arrêté DAPI-BCC 2007-1370

Transfert d'une officine de pharmacie à Saumur ( 49 ).

Licence n° 402

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur James BOUILLAULT, pharmacien est autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise à Saumur (49400) – 190, rue Jehan Alain pour le 84, rue Jehan Alain dans la même commune.

**ARTICLE 2** - Une nouvelle licence n° 402 est délivrée à Monsieur James BOUILLAULT, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

La licence de transfert n° 174 date du 25 mai 1966 est annulée.

**ARTICLE 3** - L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** - De plus et sauf en cas de force majeure, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, au titre des 1° à 4° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

**ARTICLE 5** - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture – direction départementale des affaires sanitaires et sociales, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** – Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 décembre 2007

Pour le préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

Service Organisation des Soins  
Professions de santé  
Dossier suivi par Magali BATTAIS

Arrêté n° DAPI-BCC 2007-1371

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1043

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
**Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 1043 la déclaration de Madame Patricia BAUDOUIN-GIBEY, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter l'officine de pharmacie sise à Saint André de la Marche (49450) – Centre Commercial Intermarché – rue du Calvaire au vu de la licence de transfert n° 397 du 31 janvier 2007.

**ARTICLE 2** -La présente autorisation prendra effet à compter du 17 décembre 2007.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** -Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 décembre 2007

Le préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Louis LE FRANC

Direction des Affaires Sanitaires et Sociales  
Affaire suivie par : B.MONFORT

OBJET : Arrêté de dissolution  
du groupement d'intérêt public  
Ecoute Parents Enfants 49

Arrêté N° DAPI BCC 2008-028

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

**ARTICLE 1** :L'arrêté SG-BCC n° 2005-125 du 2 février 2005 approuvant le groupement d'intérêt public « Ecoute Parents Enfants 49 » est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Louis LE FRANC

Santé et Vieillessement  
Service de soins infirmiers à domicile  
Association Anjou Soins Services Aux Domiciles

FINESS 490541679  
DAPI – BCC n°2007 – 1462

### **ARRETE**

Le Préfet de Maine et Loire,  
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

#### ARTICLE I :

Il est fondé une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée **ANJOU SOINS SERVICES AUX DOMICILES**.

#### ARTICLE II :

Le siège social de l'Association est fixé au 10 Square Dumont d'Urville – B.P. 11032 – 49010 ANGERS CEDEX 01.

#### ARTICLE III :

L'association **ANJOU SOINS SERVICES AUX DOMICILES** est autorisée à gérer un service de soins infirmiers à domicile de 70 places pour personnes âgées.

#### ARTICLE IV :

L'activité de l'association **ANJOU SOINS SERVICES AUX DOMICILES** se situe sur la ville d'Angers et sa périphérie : Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Sainte Gemmes sur Loire, Les Ponts de Cé, Trélazé et saint Barthélémy d'Anjou.

#### ARTICLE V :

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-404 en date du 17 mai 2006 est abrogé.

#### ARTICLE VI :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### ARTICLE VII :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 28 décembre 2007  
Pour le Préfet, Et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**SIGNE** Louis LE FRANC

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,

**A R R E T E**

**Article 1** : La réduction de capacité globale de l'internat de l'I.T.E.P. les Chesnaies de 11 places, la transformation du Centre d'accueil familial spécialisé en places d'internat de l'I.T.E.P. et la transformation de l'internat pour adolescentes en unité d'accueil spécifique pour adolescentes psychiques de 8 places sont autorisées à compter du 1er janvier 2008.

**Article 2** : La capacité totale de l'I.T.E.P. Les Chesnaies est de 102 places, réparties de la façon suivante :

-72 places d'internat dont :

-28 sous forme de Centre d'accueil familial spécialisé pour enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes, âgés de 3 à 18 ans

-36 pour enfants des deux sexes âgés de 5 à 13 ans

-8 pour une unité d'accueil spécifique pour adolescentes handicapées psychiques

-30 places de semi-internat, dont 20 pour enfants des deux sexes âgés de 5 à 13 ans et 10 places pour adolescents de 12 à 18 ans.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'I.T.E.P. Les Chesnaies à Angers sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	49 000 057 7
- code catégorie	186
- code discipline d'équipement	901
- code type d'activité	11 – 13 - 15
- code clientèle	200 - 205
- capacité financée	102 : 72 places internat 30 places semi-internat

**Article 4** : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Les arrêtés DAPI-BCC n° 2007-943 et 944 en date du 31 août 2007 sont abrogés.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Louis LE FRANC

DAPI/BCC n° 2008-019

Arrêté Préfectoral portant réglementation de la police sur l'Autoroute A.11 L'Océane  
Section ANGERS/LE MANS, Sur l'Autoroute A87 section ANGERS/LES ESSARTS  
**et l'A87 NORD** dans la traversée du département de MAINE ET LOIRE

Le Préfet de MAINE et LOIRE,  
Officier de la Légion d'Honneur

## ARRÊTE

### Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A.11 et de l'autoroute A87 dont les limites sont définies comme suit :

Sur l'Autoroute A11 :

Extrémité Nord : PK 224,199

Commune de DURTAL,

Limite des départements de la SARTHE et de MAINE ET LOIRE,

Diffuseur n°11 de DURTAL : PK 229,035

Commune de DURTAL,

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le contournement de Durtal, RD 859,

Diffuseur n°12 de SEICHES S/LE LOIR : PK 242,131

Commune de SEICHES S/LE LOIR,

Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 766,

Diffuseur n°13 de PELLOUAILLES LES VIGNES : PK 252,838

Commune de VILLEVÈQUE,

Extrémités des bretelles à leur raccordement à la RD323,

Extrémité Sud : PK 257,948

Commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU,

Raccordement de l'autoroute A.11 sur la rocade Nord d'Angers au niveau du franchissement de la RD 323.

Raccordement à la RD 323 : PK 257,948

Commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU,

Extrémité de la bretelle à son raccordement à la RD 323.

Sur l'autoroute A87 Nord:

Extrémité Nord : PK 0N

Commune D'Ecouflant,

Raccordement de l'autoroute A87 avec la RD52

.Diffuseur n°15 de la RD 323 ( La Singerie): PK 1.120N

Commune de Saint Sylvain d'Anjou

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 323

.Diffuseur n°16 de La Bouvinerie : PK 2.480N

Commune de Saint Barthélémy d'Anjou

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 116

.Diffuseur n°17 de la RD 347 (Les Grandes Portières): PK 3,720N

Commune de Saint Barthélémy d'Anjou

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 347

Diffuseur n°18.1 du Hanipet : PK 4.640N

Commune de Saint Barthélémy d'Anjou

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la Route d'Angers, le Boulevard Birgé et le Boulevard Montaigne.

.Diffuseur n°18.2 du Boulevard d'Estienne d'Orves (échangeur St Léonard): PK 5.460N

Commune de Saint Barthélémy d'Anjou

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Boulevard d'Estienne d'Orves

Diffuseur n°19 de La Foucaudière : PK 6.140N

Commune de Trélazé

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 117.

Diffuseur n°20 de la Monnaie : PK 7.230N

Commune des Ponts de Cé

Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 260.  
 Diffuseur n° 21 de Sorges : PK 8.070N  
 Commune des Ponts de Cé  
 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD4  
 .Diffuseur n° 22 de Haute Perche : PK 12.510N  
 Commune de Sainte Méline sur Aubance  
 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 748  
 Diffuseur n° 22.1 du Grand Clos : PK 13.430N  
 Commune de Mûrs Erigné  
 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 120  
 Extrémité Sud : PK 13.445N  
 Commune de Mûrs Erigné  
 Raccordement avec l'Autoroute A87  
Sur l'Autoroute A87 :  
Diffuseur n°23 de Mûrs Erigné : PK 1,547  
 Commune de Mûrs Erigné  
 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160  
Diffuseur n°24 de Thouarçé : PK 9,442  
 Commune de Beaulieu sur Layon  
 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160 et au VC 6  
Diffuseur n°25 de Chemillé : PK 27,335  
 Commune de Chemillé  
 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 961  
Diffuseur n°26 de Cholet Nord : PK 47,362  
 Commune de Cholet  
 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160  
Diffuseur n°27 de Cholet Sud : PK 56,520  
 Commune de Cholet  
 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 752 et la N 249  
Extrémité Sud :  
 Secteur Nord : PK 60,050  
 Commune de Cholet  
 Limite des départements MAINE ET LOIRE/VENDEE  
 (2<sup>ème</sup> limite des départements VENDEE/MAINE ET LOIRE : PK 60,120)  
 Secteur Sud : PK 60,450  
 Commune de Cholet  
 Limite des départements MAINE ET LOIRE/VENDEE  
 Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos suivantes :  
Sur l'autoroute A11 :  
 Aires de repos de :  
 \* LA CHAPELLE ST LAUD OUEST (PK 234,040 - sens Le Mans-Angers)  
 \* LA CHAPELLE ST LAUD EST (PK 234,040 - sens Angers-Le Mans)  
 \* BAUNÉ OUEST (PK 248,130 – sens Le Mans-Angers)  
 \* BAUNÉ EST (PK 248,340 - sens Angers-Le Mans.)  
 Sur l'autoroute A87 :  
 Aire de service de :  
 TREMENTINES (PK 41,606 – sens Angers-Cholet)  
 PONTS DE CE (PR 11.280N – sens Angers-Cholet)  
 (PR 11.330N – sens Cholet-Angers)

## Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visés à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les Services de gendarmerie, de la Protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions

fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

### Article 3 - Péage

Le perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

#### Sur l'Autoroute A11 :

. La gare sur diffuseur n°11 de DURTAL, au PK 229,035, sur le territoire de la commune de DURTAL,

. La gare sur diffuseur n°12 de SEICHES S/LE LOIR, au PK 242,131, sur le territoire des communes de SEICHES S/LE LOIR et de MARCE,

. La barrière de CORZÉ, au PK 245,081, sur le territoire de la commune de CORZÉ.

#### Sur l'Autoroute A87 Nord :

Section hors péage

#### Sur l'Autoroute A87 :

. La gare sur demi diffuseur n°24 de THOUARCE, au PK 9,442, sur le territoire de la commune de BEAULIEU SUR LAYON.

. La barrière de péage de BEAULIEU, au PK 10,247, sur le territoire de la commune de BEAULIEU SUR LAYON.

. La gare sur diffuseur n°25 de CHEMILLE, au PK 27,735, sur le territoire de la commune de CHEMILLE.

. La gare sur diffuseur de n°26 de CHOLET NORD, au PK 47,362 sur le territoire de la commune de CHOLET

. La gare sur diffuseur n°27 de CHOLET SUD, au PK 56,520 sur le territoire de la commune de CHOLET.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

. ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;

. éteindre leurs feux de route ;

. s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télépéage).

. respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2,00m pour les voies télépéage, en sortie).

### Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

#### 1 - Limitations de vitesse sur les bretelles des diffuseurs

#### Sur l'Autoroute A11 :

DIFFUSEURS	BRETELLES D'ENTRÉES		BRETELLES DE SORTIES	
	Vers LE MANS	Vers ANGERS	Venant de LE MANS	Venant de ANGERS
DURTAL n°11	50	70/50	90/70/50	90/70/50
SEICHES s/LOIR n°12	50	70/50	90/70/50	90/70/50
PELLOUAILLES n°13	/	90	/	90/70
Bretelle d'accès RN23-A11 St Sylvain d'Anjou	80	/	/	/

Sur l'Autoroute A87 Nord :

DIFFUSEURS	BRETELLES D'ENTRÉES		BRETELLES DE SORTIES	
	Vers PARIS	Vers LA ROCHE	Venant de PARIS	Venant de LA ROCHE
RD 323 (n°15)	50	50	70-50	70-50
LA BOUVINERIE (n°16)	/	/	70	70
RD 347 (n°17)	70	70	70-50	70
HANIPET (n°18.1)	50	50	70	70-50
Bd d'ETIENNE d'ORVES (n°18.2)	70	/	70	/
LA FOUCAUDIÈRE (n°19)	70	70-50	70-50	70
LA MONNAIE (n°20)	/	/	/	/
SORGES (n° 21)	50	70	70-50	70
HAUTE PERCHE (n°22)	50-30	/	90-70-50-30	70
GRAND CLOS (n° 22.1)	40	/	70	/

Sur l'Autoroute A87 :

DIFFUSEURS	BRETELLES D'ENTRÉES		BRETELLES DE SORTIES	
	Vers ANGERS	Vers LA ROCHE	Venant d'ANGERS	Venant de LA ROCHE
MURS ERIGNE n°23	/	90-70-50	90-70-50	90-70-50
THOUARCE n°24	/	/	90-70-50	70
CHEMILLE n°25	/	50	90-70-50	90-70-50
CHOLET NORD n°26	70-50	50	90-50	90-70-50
CHOLET SUD n°27	/	/	90-50	90-70-50

## 2 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage sur diffuseur, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 50 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de CORZE sur l'autoroute A11, la vitesse est réduite progressivement à 110, 90, puis 70 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de BEAULIEU sur l'autoroute A87, la vitesse est réduite progressivement à 110, 90 puis 70 km/h.

## 3 - Limitations de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse, sur la bretelle de décélération est en général limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Limitations de vitesse sur section courante

Sur l'Autoroute A87 Nord :

La vitesse est limitée à 90 km/heure dans les deux sens de circulation :

- entre le début de section au PK 0 et l'échangeur de la RD 323
- entre l'échangeur de la RD 347 et l'échangeur de la Monnaie

La vitesse est limitée à 110 km/heure dans les deux sens de circulation :

- entre l'échangeur de la RD 323 et l'échangeur de la RD 347

- entre l'échangeur de La Monnaie et l'échangeur de Mûrs Erigné

#### Article 5 - Restrictions de circulation

##### Restrictions liées aux chantiers :

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

La circulation, au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

##### - Restrictions liées au trafic :

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

##### 5.3 Restrictions liées à la viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

#### Article 6 - Régime de priorités

Les usagers doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par la signalisation :

##### Sur l'Autoroute A11 :

- au diffuseur de DURTAL, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 859,
- au diffuseur de SEICHES /LE LOIR, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 766,
- au diffuseur de PELLOUAILLES, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 323.
- à la bifurcation A85/A11, en direction de TOURS vers LE MANS, aux usagers circulant d'ANGERS vers LE MANS.

##### Sur l'Autoroute A87 Nord:

au diffuseur de la RD 323, aux usagers circulant sur la RD 323

- au diffuseur de LA BOUVINERIE, aux usagers circulant sur l'anneau des giratoires avec la RD 116
- au diffuseur de la RD 347, aux usagers circulant sur la RD 347
- au diffuseur du HANIPET, aux usagers circulant sur la route d'Angers, le Boulevard Montaigne et le Boulevard Birgé.
- au diffuseur du Boulevard d'ESTIENNE d'ORVES, aux usagers circulant sur le Boulevard d'Estienne d'Orves.
- au diffuseur de LA FOUCAUDIÈRE, aux usagers circulant sur la RD 117
- pas de régime de priorité au diffuseur de LA MONNAIE.
- au diffuseur de SORGES, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD4
- au diffuseur de HAUTE PERCHE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 748
- au diffuseur du GRAND CLOS, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 120

##### Sur l'Autoroute A87 :

au diffuseur de MURS ERIGNE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160,

- au diffuseur de THOUARCE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160 et aux usagers circulant sur la VC6,
- au diffuseur de CHEMILLE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 961,
- au diffuseur de CHOLET NORD, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160 et la RD 960,
- au diffuseur de CHOLET SUD, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la D752 et la N249.

#### Article 7 - Stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange

des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R-325 du Code de la Route.

#### Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

#### Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

#### Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers ou les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

#### Article 11 - Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la Société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

#### Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

#### ***Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic***

Les Forces de l'ordre, en concertation avec la Société concessionnaire pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

#### Article 14 – Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés, ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

De plus, en application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le

domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 - Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral n° 2007-644 bis du 22 juin 2007 portant réglementation de police sur la section concédée ANGERS-LE MANS de l'autoroute A11, celle de ANGERS/LES ESSARTS de l'autoroute A87 et de l'autoroute A87 Nord est abrogé.

Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de MAINE et LOIRE et affiché dans les établissements de la Société et les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 - Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de MAINE et LOIRE,

Monsieur le Directeur des Services de l'exploitation de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE à GRANZAY-GRIPT,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine et Loire,

Monsieur le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie de l'Autoroute à JOUE EN CHARNIE (72),

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à:

Monsieur le Président du Conseil Général,

CRICR de RENNES (division transport),

DIR OUEST (CIGT de Nantes),

Mission du Contrôle des Autoroutes à BRON (69),

Aux communes citées dans la liste jointe.

ANNEXES :

liste des communes traversées.

A ANGERS, le 9 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la Préfecture

Louis LE FRANC

**DAPI/BCC n° 2008-020**

**Arrêté Préfectoral portant réglementation d'exploitation sous chantiers sur l'autoroute A.11 L'OCEANE (Section ANGERS/LE MANS), et sur l'autoroute A87 (Section ANGERS/LES ESSARTS) et A87 NORD dans la traversée du département de MAINE et LOIRE**

**Le Préfet de MAINE et LOIRE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE**

### **Article 1 Conditions d'autorisation des chantiers courants**

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur la section ANGERS/LE MANS de l'autoroute A.11 et la section ANGERS/LES ESSARTS de l'autoroute A87 ainsi que sur l'A87 Nord situées dans le département du Maine et Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

#### **Article 1-1 Déviations**

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

#### **Article 1-2 Repli de chantier**

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement du à la curiosité des usagers...).

#### **Article 1-3 Capacité**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation, ne doit pas dépasser:

- 1200 véhicules par heure en rase campagne
- 1500 véhicules par heure en zone urbaine ou péri-urbaine

#### **Article 1-4 Basculement partiel**

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

#### **Article 1-5 Largeur des voies**

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

#### **Article 1-6 Alternats**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

#### **Article 1-7 Longueur de restriction de capacité**

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

#### **Article 1-8 Interdistances**

L'interdistances entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- . 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- . 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- . 20 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- . 20 km si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- . 30 km si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

. Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

#### **Article 1-9 Chantiers non courants**

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier.

## **Article 2 Limitation de vitesse**

	<b>2 voies</b>	<b>2 voies</b>	<b>2 voies</b>	<b>3 voies</b>
Section courante et conditions normales d'exploitation	<b>90</b>	<b>110</b>	<b>130</b>	<b>110</b>
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée	<b>90</b>	<b>110</b>	<b>130</b>	<b>110</b>
Chantier avec neutralisation d'une voie	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>90</b>
Chantier avec neutralisation de 2 voies	/	/	/	<b>90</b>
Basculement circulation ITPC large	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>70</b>
Basculement de la circulation ITPC étroite	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>
Circulation à double sens	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>90</b>	<b>90</b>
Neutralisation d'une voie au droit d'une bretelle d'échangeur ou d'une aire	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>70</b>

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

## **Article 3 Signalisation**

La société prendra toute disposition pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui l'ont justifié et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

## **Article 4 Cahier de recommandations**

Le cahier de recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité. Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains), et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et riverains.

## **Article 5 Événements imprévus**

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant un chantier dont l'exécution ne peut être différée, celui-ci sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Le C.R.I.C.R. concerné sera informé de cette ouverture de chantier et un dossier particulier d'exploitation sera mis en place dans le plus court délai.

## **Article 6 Contrôle et Police de chantiers**

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société Autoroutes du Sud de la France et la police des chantiers sera assurée par les forces de l'ordre.

## **Article 7 Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-645 du 22 juin 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions précédentes.

## **Article 8 Exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de MAINE et LOIRE,

Le Directeur des services de l'Exploitation de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département de MAINE et LOIRE,

Le Commandement de l'escadron de gendarmerie de l'autoroute à Joué-en Charnie (72) et à Chemillé (49)

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur de la DIR Ouest,

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur départemental d'incendie et de secours,

Le Directeur de la Sécurité Publique,

Le CRICR de Rennes,

Le Président de la Mission de Contrôle des autoroutes,

Maires des communes traversées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A ANGERS, le 09 janvier 08

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la Préfecture

Louis LE FRANC

Préfecture de Maine-et-Loire  
direction départementale de  
l'équipement de maine-et-loire  
service circulation et Sécurité RoutièreS

ARRETE DAPI/BCC 2007 N° 1448

A R R E T E

portant réglementation de police de circulation  
sur les autoroutes A11 (section ANGERS – NANTES) et A 85 (section ANGERS – BOURGUEIL)  
dans leurs parties concédées à COFIROUTE,  
dans la traversée du département de Maine et Loire.

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,  
Officier de la Légion d'Honneur ,

**ARRETE** :

ARTICLE 1

La circulation en Maine et Loire, sur les autoroutes A 11 et A 85 dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du Code de la Route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

Limites :

**A 11** – Entre le PK 48+866 (limite avec le département de Loire Atlantique), et le PK 65+466 (à l'est de ST JEAN DE LINIERES) ainsi que l'échangeur de ST GERMAIN DES PRES (PK 55+175) se raccordant sur la RD 15, entre le PK 257+950 ainsi que l'échangeur avec la RN1160 et le PK 262+090.

**A 85** – Entre le PK 0 (axe de la barrière de péage de CORZE) et l'extrémité Est du département au PK 48+55 (limite avec le département de l'Indre et Loire), ainsi que les échangeurs de BEAUFORT EN VALLEE, longue et VIVY se raccordant respectivement sur les RD 144, RD 938 et RD 767.

Sont également soumises aux dispositions sus-visées les aires de repos et de service suivantes :

A11 : Aire de repos des MONTILETS et du REVEILLON (PK 56)

Aires des Portes d'ANGERS

A85 : Aires de service de LONGUE LA COUAILLE et de LONGUE LES COSSONNIERES (PK 22+630)

ARTICLE 2 : ACCES

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées des extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B1 (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la Société Concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à emprunter ces autres accès ou issues.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3 : PEAGE

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

Gare des échangeurs de :

A 11	Gare de l'échangeur de Saint Germain des Prés	PK 55+175
A 85	Gare en barrière de CORZE gérée par ASF	
	Gare de l'échangeur de BEAUFORT	PK 14+830
	Gare de l'échangeur de LONGUE	PK 24+570
	Gare de l'échangeur de VIVY	PK 37+540

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation - accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire Cofiroute.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2 m), ainsi que les feux de signalisation,
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie télépéage).

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

#### ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application.

A11 : Sur les bretelles de l'échangeur de SAINT GERMAIN DES PRES (PK 55+175) ainsi que sur les bretelles des aires de repos des MONTILETS, de REVEILLON au PK 56 et DES PORTES D'ANGERS , la vitesse des véhicules de toute nature est limitée de manière dégressive à 90, 70, 50 puis 30 km/h

Dans l'échangeur de Corzé, selon la bretelle empruntée, la vitesse est limitée de manière dégressive à 110, 90, 70, 50 puis 30 km/h.

Dans l'échangeur avec la RN 1160 la vitesse est limitée à 40 km/h dans le sens Briollay – Angers et dans le sens Paris – Cholet, la vitesse est limitée à 50 km/h dans le sens Cholet – Paris, la vitesse est limitée à 60 km/h dans le sens Paris – Briollay et dans le sens Angers – Cholet, la vitesse est limitée à 30 km/h dans le sens Cholet- Angers.

A85 : - Cette limitation de vitesse est identique pour les bretelles des échangeurs de BEAUFORT, LONGUE et VIVY.

- Pour les bretelles des aires de service de LONGUE LA COUILLE et LONGUE LES COSSONNIERES cette vitesse est limitée de manière dégressive à 90, 70, puis 50 km/h.

En outre, sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter des règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires.

#### ARTICLE 5 : RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

##### 5.1 - CHANTIERS DE TRAVAUX :

La société concessionnaire Cofiroute, pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996. Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque les restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté particulier ou par l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

##### 5.2 - RESTRICTIONS LIEES AU TRAFIC

La gestion d'événements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police. Ainsi des déviations préétablies pourront être mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

##### 5.3 - EVENEMENTS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELS

Lors d'événements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le PIZO (plan d'intempéries de la zone ouest) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité

hivernale ou d'urgence existant.

Les mesures générales de gestion du trafic dont celles particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront.

#### 5.4 - SERVICE HIVERNAL :

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au Code de la Route, ainsi qu'à la circulaire 97.77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables et pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des opérations d'une part et pour réduire, autant que possible, les entraves à la circulation (notamment la circulation des secours) provoquées par ces conditions d'autre part :

- la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de ces opérations. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.
  - Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de Gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules.
- Enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes) ou pouvant concerner de forts débits de circulation, le nombre de voies laissées libre à la circulation pourra être réduit (aux voies de gauche ou aux voies de droite selon les circonstances). Les usagers respecteront la signalisation mise en place à l'occasion de ces restrictions de circulation.
- Ces mesures pourront être prises à titre préventif, et étendues, en tant que de besoin, aux voitures de tourisme.

#### **ARTICLE 6 : REGIME DE PRIORITE**

6.1 En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :

6.1.1 Céder le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur ces voies :

##### **Sur A 11**

- A l'échangeur de ST GERMAIN DES PRES aux véhicules circulant sur la RD 15

- A l'échangeur de GATIGNOLLES aux véhicules circulant sur les bretelles d'insertion en direction de NANTES ou PARIS

##### **Sur A 85**

- A l'échangeur de BEAUFORT aux véhicules circulant sur la RD 144

- A l'échangeur de LONGUE aux véhicules circulant SUR LA RD 938

- A l'échangeur de VIVY aux véhicules circulant sur la RD 767

- Aux bretelles de l'échangeur de CORZE aux véhicules circulant sur l'A11 (bretelle Tours vers Le Mans) et sur l'A85 (bretelle Angers vers Tours)

6.2 En sortie de toutes les aires de repos, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant les voies autoroutières :

- Céder le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur les voies autoroutières

#### **ARTICLE 7 : ARRET ET STATIONNEMENT SUR AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET PLATES-FORMES DE PEAGE**

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant.

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est limitée à vingt-quatre heures.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1er. Toute activité susceptible de

provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

#### ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

#### ARTICLE 9 : BORNES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent donc être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

#### ARTICLE 10 : ARRETS EN CAS DE PANNE, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger **momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence** au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Si nécessaire l'utilisateur doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence. L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

En attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Pour les véhicules légers, les interventions de dépannage ou de réparation excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La Société Concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

Tout usager accidenté sera tenu de **dégager** la chaussée et l'emprise de l'autoroute **de toute entrave** à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées dans un délai de 30 minutes. Dans le cas contraire, la Société Concessionnaire pourra se substituer à l'utilisateur en faisant procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La Société Concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

#### ARTICLE 11 : DEPANNAGE

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

#### ARTICLE 12 : CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SECURITE ET DU MATERIEL DE SERVICE NON IMMATRICULE

En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et

matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

#### ARTICLE 13 : DIVERS

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne,

□ D'abandonner ou de **jeter**, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

□ De **quêter**, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.

□ De pratiquer de l'**auto-stop**.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 14 : ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre **toute mesure justifiée** par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

#### ARTICLE 15 : ABROGATION

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles édictées par l'arrêté préfectoral du **13/10/1997**.

**ARTICLE 16 : APPLICATION** : les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à la date du présent arrêté.

#### ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées dans le département de Maine et Loire.

#### ARTICLE 18 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Maine-et-Loire
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire
- M. les commandants des pelotons de gendarmerie autoroutiers d'ANCENIS, VIVY et DURTAL
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile du Maine-et-Loire
- M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à

- aux préfets d'Indre et Loire et de Loire Atlantique
- aux chefs du service interministériels de défense et de protection civile d'Indre et Loire et de Loire Atlantique
- aux chefs des services départementaux d'incendie et de secours d'Indre et Loire et de Loire Atlantique
- au président de la mission de contrôle à BRON

- M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande 35 760 SAINT-GREGOIRE

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

**A11** : ST SIGISMOND – CHAMPTOCE SUR LOIRE – ST GERMAIN DES PRES – ST AUGUSTIN DES BOIS – ST GEORGES SUR LOIRE – ST MARTIN DU FOUILLOUX – ST LEGER DES BOIS – ST JEAN DE LINIERES – ST SYLVAIN D'ANJOU – ANGERS

**A85** : CORZE – BAUNE – LUE EN BAUGEOIS – CORNILLE LES CAVES – FONTAINE MILON – MAZE – ST GEORGES DES BOIS – FONTAINE GUERIN – BEAUFORT EN VALLEE – BRION – LONGUE – ST PHILBERT DU PEUPLE – BLOU – VIVY – NEUILLE – ALLONNES – BRAIN SUR ALLONNES

Fait à ANGERS, le 28 décembre 2007

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Louis LE FRANC

# **ARRÊTÉ**

## **LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur,  
ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La carte communale de LE GUÉDENIAU, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

**ARTICLE 2** : La délibération du Conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la publicité mentionne, en outre, les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 3** : Le dossier pourra être consulté en mairie de LE GUÉDENIAU et à la sous-préfecture de SAUMUR.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le maire de LE GUÉDENIAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**FAIT à ANGERS, le 15 JANVIER 2008**

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :

Louis LE FRANC

# **ARRÊTÉ**

## **LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La carte communale de SAINT-MACAIRE-DU-BOIS, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

**ARTICLE 2** : La délibération du Conseil municipal et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la publicité mentionne, en outre, les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 3** : Le dossier pourra être consulté en mairie de SAINT-MACAIRE-DU-BOIS et à la sous-préfecture de SAUMUR.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le maire de SAINT-MACAIRE-DU-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**FAIT à ANGERS, le 21 DÉCEMBRE 2007**

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

ARRETE DDSV n° 2008-001 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* docteur *MARGUERITTE Aurélien*

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour la période du 01/10/2007 au 30/04/2008, au docteur MARGUERITTE Aurélien, né le 27/04/1980 à ST LO (50), [en exercice à la - CLINIQUE VETERINAIRE – ZI Route d'Aviré – 49500 SEGRE] en qualité de vétérinaire salarié] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2** - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre (*numéro 20 266 ordre Région des Pays de la Loire*).

**Article 3** - Le docteur MARGUERITTE Aurélien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le docteur MARGUERITTE Aurélien percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 03 janvier 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

L'adjointe au chef de service

Christine BLANCHET

Direction départementale des services vétérinaires du Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [dds49@agriculture.gouv.fr](mailto:dds49@agriculture.gouv.fr)

ARRETE DDSV n° 2008-002 portant modification *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire* docteur PAUL-JEANJEAN Sophie

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé sous le numéro 49-242 (*arrêté DSV susvisé*), au docteur PAUL-JEANJEAN Sophie, née le 25/07/1964 à PARIS (VI) est modifié comme suit, à compter du 13/11/2007 :

- en exercice à la CLINIQUE VETERINAIRE – LE FLECHET – 49240 AVRILLE  
(*ancienne adresse : Clinique vétérinaire – 20 rue Du Pin – 49070 BEAUCOUZE*)  
en qualité de vétérinaire associée avec les Docteurs V. FISCEL – CORNOU (49240 AVRILLE)

**Article 2** - Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *de l'Ordre des vétérinaires Région des Pays de la Loire*).

Article 3 - Le docteur PAUL-JEANJEAN Sophie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09 janvier 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des services vétérinaires  
L'adjointe au chef de service  
Christine BLANCHET

**Direction départementale des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : [ddsv49@agriculture.gouv.fr](mailto:ddsv49@agriculture.gouv.fr)

*ARRETE DDSV n° 2008-003 portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur CORNOU Roland*

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

*Officier de la Légion d'Honneur*

**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé sous le numéro 49-265 (*arrêté DSV susvisé*), au docteur CORNOU Roland, né le 12/02/1963 à QUIMPERLE (29) est modifié comme suit, à compter du 13/11/2007 :

- en exercice à la CLINIQUE VETERINAIRE – LE FLECHET – 49240 AVRILLE  
(*ancienne adresse : Clinique vétérinaire – 20 rue Du Pin – 49070 BEAUCOUZE*)

en qualité de vétérinaire associé avec les Docteurs JEANJEAN – FISCEL (49240 AVRILLE)

**Article 2** - Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *de l'Ordre des vétérinaires Région des Pays de la Loire*.

**Article 3** - Le docteur CORNOU Roland percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09/01/2008

Pour le Préfet, et par délégation,

*Pour le directeur départemental des services vétérinaires*

*L'adjointe au chef de service*

*Christine BLANCHET*

**Direction départementale des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : [ddsv49@agriculture.gouv.fr](mailto:ddsv49@agriculture.gouv.fr)

*ARRETE DDSV n° 2008-004 portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire docteur FISCEL David*

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

*Officier de la Légion d'Honneur*

**ARRETE**

**Article 1er** - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté DDSV susvisé*), au docteur FISCEL David, né le 20/04/1978 à MONT ST AIGNAN (76) est modifié comme suit, à compter du 13/11/2007 :

- en exercice à la CLINIQUE VETERINAIRE – LE FLECHET – 49240 AVRILLE  
(*ancienne adresse : Clinique vétérinaire – 20 rue Du Pin – 49070 BEAUCOUZE*)

en qualité de vétérinaire associé avec les Docteurs JEANJEAN – CORNOU (49240 AVRILLE)

**Article 2** - Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *de l'Ordre des vétérinaires Région des Pays de la Loire*.

**Article 3** - Le docteur FISCEL David percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Angers, le 09 janvier 2008**

**Pour le Préfet, et par délégation,**

*Pour le directeur départemental des services vétérinaires*

*L'adjointe au chef de service*

*Christine BLANCHET*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté Préfectoral n° 2008 - 070

portant inscription sur une liste départementale des vétérinaires

en vue de réaliser des évaluations comportementales

en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er :

L'évaluation comportementale demandée par un maire pour tout chien qu'il désigne est effectuée par un vétérinaire choisi sur la liste figurant en annexe au présent arrêté et tenue à disposition des maires.

Article 2 :

La directrice de cabinet de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

Fait à Angers, le 22 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Louis LE FRANC

Annexe : liste départementale des vétérinaires en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

n° d'inscription à l'ordre des vétérinaires	NOM DU VETERINAIRE	ETABLISSEMENT où sera réalisée l'évaluation comportementale	VILLE	CP	ADRESSE	Coordonnées téléphoniques
3878	BALLERIE FRANCOIS	CLINIQUE VETERINAIRE DES PLANTES	ANGERS	49100	3 rue mathilde alanic	02.41.88.88.44
3902	CARLIER J. FRANCOIS	CLIN. VETER. ANGERS SUD-ROSERAIE	ANGERS	49000	98, bld eugene chaumin	02 41 47 41 00
15080	CHEVAL CYRIL	CLINIQUE VETERINAIRE DES PLANTES	ANGERS	49100	3 rue mathilde alanic	02.41.88.88.44
3918	DE GEYER D'ORTH GEORGES	CLINIQUE VETERINAIRE DE L'OUEST	ANGERS	49000	35, avenue patton	02,41,73,10,00
16882	FLAMENT LUCIE	CLINIQUE VETERINAIRE GRAND MAINE	ANGERS	49000	12 place guy riobe	02.41.48.36.36
3873	JACQUET-VIALLET FREDERIQUE	CLINIQUE VETERINAIRE ST NICOLAS	ANGERS	49100	81 rue de la meignanne	02,41,88,12,13
3967	MERMOD JEAN	CLINIQUE VETERINAIRE DES PLANTES	ANGERS	49100	3 rue mathilde alanic	02.41.88.88.44
10081	PAREZ EMANUELLE	CLINIQUE VETERINAIRE GRAND MAINE	ANGERS	49000	12 place guy riobe	02.41.48.36.36
9725	REGIMBART PHILIPPE	CLINIQUE VETERINAIRE LA CROIX CADEAU	AVRILLE	49240	za les landes	02.41.34.75 01
17958	RUPERT ANGELINA	CLINIQUE VETERINAIRE LA CROIX CADEAU	AVRILLE	49240	za des landes	02 41 34 75 01
11328	BENOITON PHILIPPE	CLINIQUE VETERINAIRE DU PIN	BEAUCOUZE	49070	20 rue du pin	02 41 22 00 33
12776	COLSON ANNE NOELLE	CABINET VETERINAIRE PLANTAGENET	BEAUFORT-EN-VALLEE	49250	zac de la prevote	02.41.57.22.72
7763	FELIOT ERIC	CABINET VETERINAIRE PLANTAGENET	BEAUFORT-EN-VALLEE	49250	zac de la prevote	02.41.57.22.72
12710	PELTIER - LIBERT SYLVIE	CABINET VETERINAIRE PLANTAGENET	BEAUFORT-EN-VALLEE	49250	zac de la prevote	02 41 57 22 72
16824	DORSO JOANNICK	CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ARCHE	BECON LES GRANITS	49370	1 route de saint clement	02,41,77,90,30
16569	SIMONNEAU Christophe	CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ARCHE	BECON LES GRANITS	49370	3 route st clement	02 41 77 90 30
3894	BOUVIER ANNIE-CLAUDE	CLINIQUE VETERINAIRE	BOUCHEM AINE	49080	1, square des saulaies	02,41,20,15,27

13818	HAOND CHRISTELLE	CABINET VETERINAIRE	BOUCHEM AINE	49080	1, square des saulaies	02,41,20,15,27
3952	LAMOTTE BRUNO	CLINIQUE VETERINAIRE DU RONDEAU	BRIOLLAY	49125	7 rue henry matisse	02.41.42.11.55
10951	COUPRY VINCENT	CLINIQUE VETERINAIRE	CHOLET	49300	73, av de la liberation	02 41 58 62 61
12439	MELIN MATTHIEU	CLINIQUE VETERINAIRE DES ALOUETTES	CHOLET	49300	35 bld herault	02.41.62.29.38
12499	PIAULT CORINNE	CABINET VETERINAIRE	CHOLET	49300	114 rue de l'etoile	02.41.62.12.86
589	CALIBRE FABIENNE	CABINET VETERINAIRE	COMBREE	49520	17, rue de beaulieu	02 41 92 43 09
20369	BAYLE JEAN- CHRISTOPHE	CLINIQUE VETERINAIRE DU PETIT BOIS	DURTAL	49430	domaine du petit bois	02 41 76 02 20
12360	OLLIER CATHERINE	CLINIQUE VETERINAIRE	LA JUMELIER E	49120	le parc du château	02 41 64 97 72
3888	BINDER FRANCOIS	CLINIQUE VETERINAIRE	LION- D'ANGERS	49220	6, avenue jules verne	02.41.95.33.47
14215	DULAU ERIC	CLINIQUE VETERINAIRE ST LEONARD	MELAY	49120	la barre	02.41.30.65.21
16526	LALLEMAND MICHAEL	CLINIQUE VETERINAIRE ST LEONARD	MELAY	49120	la barre	02,41,30,65,21
20014	PIQUET HELENE	CABINET VETERINAIRE LE BOURG EST	MONTREU IL BELLAY	49260	26 route de méron	02 41 50 95 15
17393	VIEVILLE LAURENCE	SCP CLINIQUE VETERINAIRE DE MONTREUIL- JUIGNE	MONTREU IL JUIGNE	49460	5 allée de l'aubépine	02,41,42,75,00
3881	BARON PHILIPPE	CLINIQUE VETERINAIRE DES COTEAUX	POMMERA YE	49620	58 rue de la loire	02.41.77.74.76
15529	GIRARD ALAIN	CLINIQUE VETERINAIRE DES COTEAUX	POMMERA YE	49620	58 rue de la loire	02,41,77,74,76
9189	PLATIAU PIERRE	CLINIQUE VETERINAIRE DES COTEAUX	POMMERA YE	49620	58, rue de la loire	02.41.77.74.76
15639	NAVEL OLIVIER	CLINIQUE VETERINAIRE DES PONTS DE CE	PONTS- DE-CE	49130	56 rue david d'angers	02.41.44.87.00
9694	THIRION Marie Joëlle	SCP VETERINAIRES	DEPOUANCE	49420	2 rue du general leclerc	02.41.92.43.09
3990	SALZE MARC	CABINET VETERINAIRE	POUANCE	49420	4, bd champ de foire	02 41 92 62 78
12483	AUGER STEPHANE	CLINIQUE VETERINAIRE DE VINCI	SAINT- PIERRE- MONTLIM ART	49110	2 allée des plantes	02.41.75.71.68
11510	DHOOGHE FREDERIC	CLINIQUE VETERINAIRE L DE VINCI	SAINT-PIERRE- MONTLIMART	49600	2, allée des plantes	02.41 75 71 68

3979	MUSSCHE BRUNO	CLINIQUE VETERINAIRE DE VINCI	SAINT- PIERRE- MONTLIM ART	49110	2 allée des plantes	02.41.75.71.68
13961	SIELLER OLIVIER	CLINIQUE VETERINAIRE DE VINCI	SAINT- PIERRE- MONTLIM ART	49110	2, allée des plantes	02.41 75 71 68
13583	HAZOTTE LUC	CLINIQUE VETERINAIRE DES CHAMPS	SAINT- SYLVAIN D'ANJOU	49480	54 bis rue henriette brault	02.41.76.18.08
18107	PETIT LAETITIA	CLINIQUE VETERINAIRE DES CHAMPS	SAINT- SYLVAIN D'ANJOU	49480	54 bis rue henriette brault	02.41.76.18.08
14545	GARINO LAURENT	SCP DE VETERINAIRES	SAUMUR	49400	33 quai carnot	02,41,67,34,34
21976	JACQUET GABRIELLE	CLINIQUE VETERINAIRE	SAUMUR	49400	25 bd du marechal juin	02 41 67 30 02
8717	MITTEAULT ANDRE	CABINET VETERINAIRE DU BREIL	SAUMUR	49400	25 bd du marechal juin	02.41.67.64.64
3978	MULNET PIERRE	SCP DE VETERINAIRES	SAUMUR	49400	33, quai carnot	02.41.67.34.34
13849	LETOURNEL THOMAS	CLINIQUE VETERINAIRE DE SEGRE	SEGRE	49500	z.i route d'avire	02.41.94.74.74
16552	PADIEU- DEVERS Amélie	CLINIQUE VETERINAIRE	SEGRE	49500	zi route d'avire	02 41 94 74 74
3922	DELEPOULLE CHARLES H.	CABINET VETERINAIRE ST FRANCOIS	VERNOIL	49390	13 rue de la mairie	02.41.51.51.12
19817	JOUHANNEA U ERIC	CABINET VETERINAIRE ST FRANCOIS	VERNOIL	49390	13 rue de la mairie	02 41 51 51 12
15388	DUPONT- GOURANCHA T CHRISTINE	CABINET VETERINAIRE DE LA FORET	YZERNAY	49360	za route de maulevrier	02.41.55.01.99
3970	MORISSET MARIE- CLAIRE	GROUPE VETERINAIRE YZERNAY	YZERNAY	49360	za rte de maulevrier	02 41 55 01 99

VU pour être annexé à l'arrêté n° 2008-070 du 22 janvier 2008

Le chef du bureau du Cabinet

*Signé : Jean-Pierre GAYOL*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Cité administrative – 15 bis, rue Dupetit Thouars

49047 ANGERS CEDEX 01

Arrêté n° DAPI-BCC n° 2008 – 027

OBJET : Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public :

"Salle des Sports" de l'installation sportive Jean Vilar située rue d'Arbrissel à ANGERS

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'honneur**

**A R R E T E**

L'effectif de l'établissement est fixé à 1450 personnes et à 1200 dans la salle de 1253m2.

**Article 3 :**

L'effectif maximal des spectateurs est fixé selon 5 configurations :

**En configuration n° 1 :**

Les spectateurs s

Article 1er :  
La grande salle de 1253 m2 située dans l'installation sportive Jean Vilar est homologuée.

**Article 2 :**

ont accueillis dans la salle de 1253 m<sup>2</sup> :

- dans la tribune fixe de 553 places assises

- sur l'espace réservé aux personnes à mobilité réduite disposé autour de cette tribune fixe : 10 personnes à mobilité réduite.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 563.

**En configuration n° 2 :**

Les spectateurs sont accueillis dans la salle de 1253 m<sup>2</sup> :

- dans la tribune fixe de 553 places assises

- dans deux tribunes provisoires de type LEFRANC de 158 spectateurs chacune, accolées aux murs derrière les lignes de but de hand ball : 316 spectateurs

- sur l'espace réservé aux personnes à mobilité réduite disposé autour de la tribune fixe : 21 personnes à mobilité réduite.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 890.

**En configuration n° 3 :**

Les spectateurs sont accueillis dans la salle de 1253 m<sup>2</sup> :

- dans la tribune fixe de 553 places assises

- dans deux tribunes provisoires de type podium SAMIA de 196 places chacune, accolées aux murs derrière les lignes de but de hand-ball : 392 spectateurs

- sur l'espace réservé aux personnes à mobilité réduite disposé autour et en face de la tribune fixe : 21 personnes à mobilité réduite.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 966.

**En configuration n° 4 :**

Les spectateurs sont accueillis dans la salle de 1253 m<sup>2</sup> :

- dans la tribune fixe de 553 places assises

- dans une tribune provisoire de type podium SAMIA accolée au mur derrière la ligne de but de hand ball : 196 spectateurs

- dans une tribune réalisée avec des éléments mobiles de 16 places unitaires répartis sur quatre rangées et accolée au mur derrière l'autre ligne de but de hand ball : 200 spectateurs

- sur l'espace réservé aux personnes à mobilité réduite disposé autour de la tribune fixe : 21 personnes à mobilité réduite.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 970.

**En configuration n° 5 :**

Les spectateurs sont accueillis dans la salle de 1253 m<sup>2</sup> :

- dans la tribune fixe de 553 places assises

- dans deux tribunes provisoires de type podiums SAMIA de 196 places chacune, accolées aux murs derrière les lignes de but de hand ball : 392 spectateurs

- 196 sur des chaises au sol réparties autour du ring de boxe selon la disposition suivante : un bloc de 28 places en face de la tribune fixe et deux blocs de 84 places devant les tribunes podiums SAMIA

- sur l'espace réservé aux personnes à mobilité réduite disposé devant la tribune fixe et au pied du ring : 29 personnes à mobilité réduite.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 1170.

**Article 4 :**

Conditions de mise en oeuvre d'installations provisoires :

L'organisateur de la manifestation fera procéder au contrôle technique du montage des installations provisoires. Le contrôle technique portera sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera saisie par le maire quinze jours avant la date prévue pour la manifestation en vue de laquelle l'installation provisoire est mise en place.

Le rapport de contrôle technique sera transmis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité après l'installation et avant la visite sur site de la commission de sécurité compétente.

En l'absence de rapport ou en présence d'un rapport de contrôle technique défavorable, la commission de sécurité ne pourra pas émettre d'avis favorable.

**Article 5 :**

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront matérialisés au sol.

**Article 6 :**

Le bureau du gardien sera réservé, en cas de besoin, pour les services de police.

L'infirmier sera réservée, en cas de besoin, aux services de secours.

**Article 7 :**

Une note de sécurité est remise aux organisateurs avant les manifestations sportives.

**Article 8 :**

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

**Article 9 :**

Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant de l'enceinte sportive.

ANGERS, le 10 janvier 2008

Jean-Claude VACHER

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
N/130907/F/049/Q/141

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du **13 septembre 2007** portant le n° **N/13/09/07/F/049/Q/141** est modifié comme suit :

**La SARL ADELITE 49** dont le siège social est situé Route de la Roche 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE  
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
N/01/03/07/A/049/Q/026**

**ARRETE**

Article unique

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du **1<sup>er</sup> mars 2007** portant le n° **N/01/03/07/A/049/Q/026** est modifié comme suit :

**L'Association Familiale d'Aide à Domicile « AFAD »** dont le siège social est situé Résidence Nation, 5 avenue Georges Bizet 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

*G. PESNEAU*

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
N/070108/F/049/S/001**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'entreprise **LEBRETON ALEXIS** dont le siège social est situé La Moinerie 49440 CHALLAIN LA POTHERIE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

**Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **7 janvier 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 4**

L'entreprise **LEBRETON ALEXIS** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **LEBRETON Alexis** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **27 décembre 2007**.

**Article 5**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à **ANGERS**, le 7 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

*Gérard PESNEAU*

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
N/070108/F/049/Q/159**

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

La SARL **3AS « Autonomie Animation Accompagnement Social »** dont le siège social est situé 2 rue de la Corderie 49220 LE LION D'ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit, à compter du **7 janvier 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **3AS « Autonomie Animation Accompagnement Social »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Mesdames **COULAS Françoise** et **JOLY Françoise**, Co-Directrices de la SARL **3AS « Autonomie Animation Accompagnement Social »**, devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **22 octobre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
**N/080108/F/049/S/003**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

L'entreprise **NOURISSON THIERRY** dont le siège social est situé Le Gennetay 49150 CLEFS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **8 janvier 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise **NOURISSON THIERRY** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **NOURISSON Thierry** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **2 octobre 2007**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 8 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
N/110108/F/049/S/004**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'entreprise **LE GUILLOU LUDOVIC « Country-Informatique »** dont le siège social est situé 26 rue de la Chapelle 49150 ECHEMIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

**Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **11 janvier 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 4**

L'entreprise **LE GUILLOU LUDOVIC « Country-Informatique »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **LE GUILLOU Ludovic** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **10 décembre 2007**.

**Article 5**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
N/160108/F/049/S/005**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La SARL **VERNEAU SERVICES PAYSAGES** dont le siège social est situé « Berteau » 49490 LINIERES BOUTON est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

**Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **16 janvier 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 4**

La SARL **VERNEAU SERVICES PAYSAGES** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Messieurs **VERNEAU Cédric** et **VERNEAU Fabien** devront, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **19 décembre 2007**.

**Article 5**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à **ANGERS**, le 16 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
N/160108/F/049/S/006**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'entreprise **MOUILLÉ BRUNO « Paysage Services »** dont le siège social est situé Le Gasseau 49250 BEAUFORT-EN-VALLÉE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

**Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **16 janvier 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 4**

L'entreprise **MOUILLÉ BRUNO « Paysage Services »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **MOUILLÉ Bruno** devra, en outre, respecter les clauses de leur lettre d'engagement du **15 janvier 2008** .

**Article 5**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 janvier 2008

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
N/141207/F/049/S/154**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'entreprise **BEZIE ARNAUD « Taill' é Nature »** dont le siège social est situé 4 Impasse du Soleil Levant 49120 SAINTE CHRISTINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

**Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 4**

L'entreprise **BEZIE ARNAUD « Taill' é Nature »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **BEZIE Arnaud**, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **19 octobre 2007**.

**Article 5**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 décembre 2007

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
N/261207/F/049/S/155**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'entreprise **SEBASTIEN RENAULT ENTRETIEN** dont le siège social est situé 21 rue de l'Europe 49380 FAYE D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

**Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **26 décembre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 4**

L'entreprise **SEBASTIEN RENAULT ENTRETIEN** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **RENAULT Sébastien**, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **12 décembre 2007**.

**Article 5**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 décembre 2007

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE  
NUMERO D'AGREMENT  
N/261207/F/049/S/156**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'entreprise **LARDEUX DANIEL « Assistance Jardins »** dont le siège social est situé La Grange 49140 BEAUVAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

**Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **26 décembre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 4**

L'entreprise **LARDEUX DANIEL « Assistance Jardins »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **LARDEUX Daniel**, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **11 décembre 2007**.

**Article 5**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 décembre 2007

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME  
DES SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO D'AGREMENT N/261207/F/049/S/157

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Entreprise **MARCESCHE JEAN-LOUIS « Actuel Service »** dont le siège social est situé 20 rue de la Chaussée 49125 TIERCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

**Article 2**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement..

**Article 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le **26 décembre 2007**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 4**

L'Entreprise **MARCESCHE JEAN-LOUIS « Actuel Service »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.**

Monsieur **MARCESCHE Jean-Louis** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **26 novembre 2007**.

**Article 5**

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à **ANGERS**, le 26 décembre 2007

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Le Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire ;

Arrête

Art. 1<sup>er</sup>. - La délégation de signature donnée à M. Yvan HUART est inchangée.

**Art. 2.** - La délégation de signature donnée à M. COQUERIE pour les évaluations n'excédant pas 600 000€ pour les valeurs vénales et 60 000€ pour les valeurs locatives est caduque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée :

- Pour les évaluations n'excédant pas 600 000€ pour les valeurs vénales et 60 000€ pour les valeurs locatives à **M. Alain PALLOT**, Trésorier principal ;

- Pour les évaluations n'excédant pas 280 000€ pour les valeurs vénales et 28 000 € pour les valeurs locatives à :

**M. Jean-Pierre COQUERIE**, Inspecteur des impôts

**Mme Monique HARGUINDEGUY** Inspectrice des Impôts

**M. Jean-François LAGOUEYTE** Inspecteur des Impôts

**Mme Anne LE BRUN** Inspectrice des Impôts

**Mme Christiane MARTY** Inspectrice des Impôts

**M. Jean-Paul MERCIER** Inspecteur des Impôts

**M. Etienne FOUCHER** inspecteur des Impôts (BRF)

**M. Marc BROYER** Contrôleur des Impôts (BRF)

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux, ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (*Article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat*).

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale de Maine-et-loire.

A ANGERS, le 8 janvier 2008

**Signé : Jean-Paul MARTIN,**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SANTÉ ET VIEILLISSEMENT

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
ET DE LA SOLIDARITÉ  
DIRECTION DES SOLIDARITÉS  
SERVICE ACTION GERONTOLOGIQUE

Affaire suivie par : Isabelle LABORDE  
Tel : 02 41 25 76 87  
N° : DAPI-BCC N° 2008 - 063

Affaire suivie par : Roland GROUSSIN  
Tel : 02 41 81 43 72

Arrêté

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE « FELICITE » DE MARANS (MAINE-ET-LOIRE)  
RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général  
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : La maison de retraite publique « Félicité » située à Marans (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 40 places en hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de la maison de retraite publique de Montreuil Bellay et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Marans.

Angers, le 21 janvier 2008

Pour Le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture

Le Président du Conseil général  
de Maine-et-Loire

Louis LE FRANC

Christophe BECHU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SANTÉ ET VIEILLISSEMENT

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
ET DE LA SOLIDARITÉ  
DIRECTION DES SOLIDARITÉS  
SERVICE ACTION GERONTOLOGIQUE

Affaire suivie par : Caroline DOS SANTOS  
Tel : 02 41 25 76 22  
N° : DAPI-BCC N° 2008-033

Affaire suivie par : Catherine PEAN  
Tel : 02 41 81 46 48

Arrêté

Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général  
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : La maison de retraite publique de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 91 places en hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de la maison de retraite publique de Montreuil Bellay et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Montreuil-Bellay.

Angers, le 14 janvier 2008  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général  
de Maine-et-Loire  
Christophe BECHU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SANTÉ ET VIEILLISSEMENT

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL  
ET DE LA SOLIDARITÉ  
DIRECTION DES SOLIDARITÉS  
SERVICE ACTION GERONTOLOGIQUE

Affaire suivie par : Isabelle LABORDE  
Tel : 02 41 25 76 87  
N° : DAPI-BCC N° 2008-039

Affaire suivie par : Roland GROUSSIN  
Tel : 02 41 81 43 72

Arrêté

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE « LES CHARMES »  
DE SAINT MARTIN DU BOIS (MAINE-ET-LOIRE)  
RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général  
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : La maison de retraite publique « Les Charmes » située à Saint Martin du Bois (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 46 places réparties de la façon suivante :

- 42 places d'hébergement permanent,

- 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées désorientées.
- ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de la maison de retraite publique de Montreuil Bellay et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Saint Martin du Bois.

Angers, le 14 janvier 2008

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général  
de Maine-et-Loire  
Christophe BECHU

**DECISION N° 2008 - 05**

portant délégation de signature en faveur de  
**Mme Catherine FORGET**, Sage-Femme Cadre, Directrice par intérim de l'Ecole de Sages-Femmes

LE DIRECTEUR GENERAL  
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – La décision n° 2005-99 portant délégation de signature en faveur de Mme AMEURLAIN est abrogée.

**ARTICLE 2** - Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Bernard LENFANT est étendue à :

- **Mme Catherine FORGET**, Sage-Femme Cadre, Directrice par intérim de l'Ecole de Sages-Femmes, en ce qui concerne la **signature des conventions de stage** relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Ecole de Puériculture.

**ARTICLE 3** - La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressée.

Le Directeur des Ressources Humaines,  
*Signé*

Le Directeur Général,

Bernard LENFANT      Yvonnick MORICE

La Directrice par intérim,  
*Signé*  
Catherine FORGET

**Destinataires :**

- B. LENFANT
- C. FORGET
- Trésorerie
- Direction Générale

DIRECTION GENERALE

AL

**DECISION N° 2007 –139**

portant délégation de signature en faveur de

**M. Laurent RENAUT**, directeur adjoint

**M. Etienne LE MAIGAT**, directeur adjoint

**M. Patrice ANOTA**, ingénieur

LE DIRECTEUR GENERAL

du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

**ARTICLE 1** -

La décision n°2005- 52 portant délégation de signature est abrogée.

**ARTICLE 2** -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à **M. Laurent RENAUT**, directeur du système d'information et de l'analyse de gestion, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de son service.

**ARTICLE 3-**

Sur proposition du directeur du système d'information et de l'analyse de gestion, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à titre permanent à :

**M. Etienne LE MAIGAT**, directeur adjoint à la direction du système d'information et de l'analyse de gestion,

en ce qui concerne la signature de tout document en relation avec le fonctionnement de l'analyse de gestion et au contrôle de gestion en relation avec les pôles

**M. Patrice ANOTA**, chef du service informatique et télécommunication,

en ce qui concerne la signature de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par le service informatique et télécommunication.

L. RENAUT

*signé*

E. LE MAIGAT

*signé*

P. ANOTA

*signé*

Le Directeur Général

signé

Y. MORICE

**Destinataires:**

- L. RENAUT

- E. LE MAIGAT

- P. ANOTA

- Trésorerie Principale

- Direction générale

- Préfecture (recueil des actes administratifs)

ACTE REGLEMENTAIRE-TYPE

RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM  
(Moyens Informationnels de l'Assurance Maladie)

Le Directeur de la Caisse  
DECIDE

**ARTICLE 1**

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS dans le cadre du programme MIAM pour le 1<sup>er</sup> semestre 2008.

- assistance respiratoire à domicile
- endoscopie digestive
- contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- cumul d'actes
- cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,
- honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- honoraires d'assistance opératoire
- forfaits de salle d'opération
- bilans biologiques pré-opératoires
- honoraires de réanimation continue
- honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- anesthésies péridurales
- actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- chimiothérapie intensive en maison de santé mentale
- pharmacie en maison de repos
- cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM
- consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
- dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- forfaits de séances en C.M.P.P.
- échographies au cours de la grossesse
- dialyses à domicile
- activité d'un praticien
- activité d'un auxiliaire médical
- activité d'un tiers
- frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
- consommation médicale de soins infirmiers
- consommation médicale de soins d'orthophonie
- consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
- centres de soins infirmiers
- urgences médicales
- études à vocation statistique
- consommation médicale
- activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- comportement des consommateurs

**ARTICLE 2**

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

### **ARTICLE 3**

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ANGERS - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 9.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 4 janvier 2008

LA DIRECTRICE,  
Nicole VERSTRAETE.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces  
Arrêté D3-2008 n° 34  
Comité local d'information et de concertation compétent pour la société NITRO-BICKFORD

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Pays de Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique

ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté interpréfectoral D3-2006 n° 167 du 29 mars 2006 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation pour la société NITRO-BICKFORD est retiré.

**Article 2** : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-loire et de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Cholet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique.

Angers, le 17 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Louis LE FRANC

Signé : Fabien SUDRY

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2008 n° 35

Comité local d'information et de concertation compétent pour la société NITRO-BICKFORD

Création

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire

Le Préfet de la Région Pays de Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

Préfet de Loire-Atlantique

ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) compétent pour la société NITRO-BICKFORD qui exploite un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de SAINT CRESPIN SUR MOINE.

**Article 2** : Ce comité est composé de cinq collèges.

1) Le collège « administration » comprend :

- le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Préfet de la Région Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de Loire ou son représentant
- le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire ou son représentant

2) Le collège « collectivités territoriales » comprend :

- M. Jacques HY, conseiller général du canton de MONTFAUCON SUR MOINE
- M. Michel MERLET, conseiller général du canton de CLISSON
- Mme Marie-Thérèse GARNIER, maire de SAINT CRESPIN SUR MOINE
- M. Yves CEVAËR, adjoint au maire de CLISSON
- M. Jean-Jacques BORNIER, conseiller municipal de GETIGNE
- M. Jean-Pierre BRAUD, conseiller municipal de MOUZILLON

3) Le collège « exploitants » comprend :

- M. Hugues BERJON
- M. Serge GROLLIER
- M. Claude ROTH
- M. Bruno CHOPPIN DE JANVRY
- M. Marc BUSSON
- M. Philippe MONTEL

4) Le collège « riverains » comprend :

- M. Gilles MABON représentant la Sauvegarde de l'Anjou
- M. Michel RIPOCHE, président de l'association URASPORT Cycliste
- M. Franck NICOLON, président de l'association Clisson Passion

5) Le collège « salariés » comprend :

- M. Laurent MONNIER

**Article 3** : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 du présent arrêté sur les actions menées par les exploitants, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. Il met régulièrement à la disposition du public un bilan des actions et les thèmes des prochains débats.

**Article 4** : Le comité est présidé par un des membres, nommé par les préfets sur proposition du comité, ou, à défaut, par un des préfets ou de leurs représentants.

**Article 5** : Les membres autres que ceux appartenant aux collèges « administration » et « salariés » sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir

deux mandats au plus.

**Article 6 :** Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

**Article 7 :** Le secrétariat du comité est assuré par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

**Article 8 :** Le ministère chargé de l'environnement finance le fonctionnement du comité ainsi que les expertises demandées en application de l'article D 125-32 du code de l'environnement sur des crédits délégués au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans les limites des crédits alloués au ministère pour mener à bien ses missions.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral D3-2002 n° 558 du 30 août 2002 instituant une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) sur les conditions de fonctionnement du présent établissement est abrogé.

**Article 10 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-loire et de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Cholet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique. Une copie de l'arrêté sera également adressée à chacun des membres du comité.

Angers, le 17 janvier 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Signé : Louis LE FRANC

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Fabien SUDRY

## ARRÊTÉ N° 2008/DRASS/49 1/02

portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'ANJOU  
Le préfet de la région Pays-de-la-Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite.

ARRETE

**Article 1 :** Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'ANJOU,

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :M. Roger RAUD  
Mme Odile DAUDIN

Suppléants :Mme Nicole GUERIN  
M. Claude CHEREAU

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :M. Christian FRADET  
M. Luc DELRUE

Suppléants :Mme Brigitte MOLINES  
Mme Aicha DARTIGUENAVE

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :Mme Béatrice GROUSSARD  
M. Thierry HAUDRY

Suppléants :Mme Raymonde HERVE  
Mme Michelle THOMAS

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :Mme Roselyne BOLZER  
Suppléant :M. Jean-Pierre BOISNEAU

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :M. Jean-Claude DELETRE  
Suppléant :Mme Isabelle VOLTZENLOGEL

En tant que représentant des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :non désigné à ce jour  
non désigné à ce jour  
non désigné à ce jour

Suppléants :non désigné à ce jour  
-non désigné à ce jour  
-non désigné à ce jour

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire :non désigné à ce jour  
Suppléant :non désigné à ce jour

**3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :**

Titulaire :M. Michel PRIOU  
Suppléant :M. Marc DOSSO

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire :non désigné à ce jour  
Suppléant non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire :-M. Jean Jacques LEVEAU  
Suppléant :M. Moïse RICHARD

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire :-non désigné à ce jour.  
Suppléant :-non désigné à ce jour.

**En tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales :**

Titulaires Mme Béatrice MARTIN  
Mme Sylvie MERCIER  
M. Michel BRETIN  
Mme Nathalie LEFEUVRE

Suppléants :-Mme Liliane BUTON  
- Mme Marie-Josèphe REYE  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

En tant que personnes qualifiées :

-M. Jean-Pierre BACHOWICZ  
-Mme Gabrielle GAILLARD  
-Mme Elisabeth LABBE  
-M. Tony CORNILLEAU

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 2007/DRASS/49 1/01 en date du 5 janvier 2007 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 18 janvier 2008  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
et par délégation,  
Le directeur régional  
des affaires sanitaires et sociales  
Signé  
Jean-Pierre PARRA

République Française  
AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
DES PAYS DE LA LOIRE  
M.A.N. – 6 rue René Viviani  
B.P. 86218  
44262 NANTES CEDEX 2

**ARRETE ARH n° 024/2008/44**

relatif à la composition de la conférence sanitaire d'Angers  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire

**A R R E T E**

**Article 1er** : La désignation des représentants des usagers suivants, nommés pour un an par arrêté du 29 décembre 2006 susvisé, est renouvelée :

- M. Roger DENYS, domicilié à Angers, représentant l'Association Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens (UNAFTC)
- M. Louis DUVEAU, domicilié à Durtal, représentant l'Union départementale des associations familiales du Maine et Loire (UDAF 49)
- M. Michel GABAUDE, domicilié à Pellouailles les Vignes, représentant l'Association UFC-Que Choisir Pays de la Loire
- M. Joël TOUCHAIS, domicilié à Martigné-Briand, représentant l'Association des paralysés de France (APF)

**Article 2** : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture du département du Maine et Loire.

**Fait à Nantes, le 11 janvier 2008**

le Directeur de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation des Pays de la Loire  
**signé Jean-Christophe PAILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
**des Pays de la Loire**  
N° 011/2008/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de Novembre 2007 pour le Centre Hospitalier de Saumur  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée  
pour le mois de novembre 2007 est égal à 1.183.860 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1.133.269 €, soit :

1.026.357 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

11.349 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1.623 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,

93.127 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

813 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale  
est égale à 45.691 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 4.900 €.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES  
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier  
Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse de la  
mutualité sociale agricole, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 8 Janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

**Jean-Christophe PAILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**  
**N° 014/2008/49**

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de novembre 2007 pour l'Hôpital privé de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'hôpital privé de Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée  
pour le mois de novembre 2007 est égal à 37.746 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 37.746 €, soit :  
37.746 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES  
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier  
Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse  
primaire d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de  
l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Janvier 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Jean-Christophe PAILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**  
**N° 034/2008/49**

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de novembre 2007 pour l'Hôpital privé de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'hôpital privé de Chaudron en Mauges au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à 32.697 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. la part tarifée à l'activité est égale à 32.697 €, soit : 32.697 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
2. la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 Janvier 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Jean-Christophe PAILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Agence Régionale de l'Hospitalisation **des Pays de la Loire**  
N° **029/2008/49**

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de novembre 2007 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à 10 627 546 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1- la part tarifée à l'activité est égale à 9 622 041 €, soit :8 800 243 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

35 983 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

11 697 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,

698 655 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

67 701 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO)

7 762 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

2- la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à

412 307 €.

3- la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 593 198 €.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 14 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

**Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de novembre 2007 pour le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer à Angers  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au centre régional de lutte contre le cancer au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à 2 088 491 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

-la part tarifée à l'activité est égale à 1 159 394 €, soit :959 079 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,

199 723 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

592 € au titre du forfait sécurité et environnement hospitalier

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 911 116 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 17 981 €.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

**Jean-Christophe PAILLE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de novembre 2007 pour le Centre Hospitalier de CHOLET  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier de Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée  
pour le mois de novembre 2008 est égal à 2.701.928 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.494.322 €, soit :  
2.265.009 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,  
29.836 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
3.034 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,  
0 € au titre des forfaits prélèvements d'organes,  
194.189 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,  
2.254 € au titre du forfait sécurité et environnement hospitalier.
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale  
est égale à 95.339 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 112.267 €.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la  
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES  
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier  
Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de la caisse  
primaire d'assurance maladie de Cholet, le Président du conseil d'administration et le Directeur de  
l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 Janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
**Jean-Christophe PAILLE**

République Française  
Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
11 rue Lafayette -44000 NANTES  
N° 772/2007/49  
arrêté  
*Fixant le montant de la dotation MIGAC de la SAS Clinique de l'Anjou*  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet

Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique de l'Anjou à Angers-49, une dotation complémentaire Mission d'Intérêt Général destinée au financement :

Au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :  
- soins de supports (renforcement des personnels).

**Article 2 :** Montant de la dotation

Le montant de la dotation complémentaire Mission d'Intérêt Général attribuée à l'établissement désigné ci-dessus est de **40 445 €**, soit un montant total pour l'année 2007 **de 121 675 € dont 108 945 € reconductibles.**

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 4 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie

**sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale**

République Française  
Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
11 rue Lafayette -44000 NANTES  
N° 773/2007/49

arrêté

*Fixant le montant de la dotation MIGAC de la SA Polyclinique du Parc-Cholet*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet

Il est alloué, pour l'année 2007, à la Polyclinique du Parc à CHOLET-49, une dotation complémentaire Mission d'Intérêt Général destinée au financement :

Au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies :

- coordination 3C : temps de soignant 0,90 ETP IDE,
- dispositif d'annonce : 0,25 ETP Infirmière,
- soins de supports (renforcement des personnels).

**Article 2 :** Montant de la dotation

Le montant de la dotation complémentaire Mission d'Intérêt Général attribuée à l'établissement désigné ci-dessus est de **72 500 €**, soit un montant total pour l'année 2007 **de 101 670 € dont 91 660 € reconductibles.**

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 4 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie

**sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale**

République Française Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire  
11 rue Lafayette-44000 NANTES  
N° 274/2007/49

Arrêté

*Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale de la Loire*  
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet

Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique Chirurgicale de la Loire – SAUMUR – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement :

- des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)
- de l'accompagnement d'une activité avec contraintes spécifiques (concession de service public)

**Article 2 :** Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2007**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **37 470 €**, **soit un versement mensuel de 5 352,86 € qui sera effectué à l'établissement de juin à décembre 2007.**

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie

**sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale**

République Française Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire  
11 rue Lafayette 44000 NANTES  
N° 275/2007/49

Arrêté

*Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique du Parc - Cholet*

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet

Il est alloué, pour l'année 2007, à la Polyclinique du Parc – CHOLET – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement :

- Au titre des Missions d'Intérêt Général
- d'un accompagnement des personnes fragiles ou précaires dans le cadre de la périnatalité -d'un temps d'assistant (e) social (e)-
- Au titre de la Contractualisation
- des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

**Article 2 :** Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2007**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **25 010 €**, soit un versement mensuel de **3 572,86 €** qui sera effectué à l'établissement de juin à décembre 2007.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie

**sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale**

République Française Agence Régionale de l'Hospitalisation  
des Pays de la Loire  
11 rue Lafayette 44000 NANTES  
N° 273/2007/49

Arrêté

*Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Joseph*

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique Saint Joseph – TRELAZE – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement :

- Au titre des Missions d'Intérêt Général
- d'une mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux en situation précaire –temps d'assistant (e) social (e),
- d'une participation aux missions de santé publique au titre des missions de prévention d'éducation relatives au diabète (recrutement d'une diététicienne)
  
- Au titre de l'Aide à la Contractualisation
- des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

**Article 2 : Montant de la dotation**

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2007**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **40 030 €**, **soit un versement mensuel de 5 718,57 € qui sera effectué à l'établissement de juin à décembre 2007.**

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie

**sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale**

République Française  
Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
11 rue Lafayette-44000 NANTES  
N° 272/2007/49

Arrêté

*Fixant le montant de la dotation MIGAC à la Clinique Saint Léonard*  
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet

Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique Saint Léonard – TRELAZE– 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement :

- Au titre des Missions d'Intérêt Général
- d'une mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux en situation précaire -temps d'assistant (e) social (e)-
- Au titre d'Aide à la Contractualisation
- des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

**Article 2 :** Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2007**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **24 190 €**, soit un versement mensuel de **3 455,71 €** qui sera effectué à l'établissement de juin à décembre 2007.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie

**sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale**

République Française  
Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
11 rue Lafayette-44000 NANTES  
N° 276/2007/49

Arrêté

*Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique de l'Anjou*

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique de l'Anjou à ANGERS – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement :

- Au titre des Missions d'Intérêt Général :

- dans le cadre du plan périnatalité, de l'amélioration de l'environnement psychologique de la naissance, d'un poste de psychologue

- d'une mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux en situation précaire -temps d'assistant (e) social (e)-

- Au titre de l'Aide à la Contractualisation :

- des actions de lutte contre les infections nosocomiales, de prise en charge de la douleur, d'aide à la démarche de gestion du risque (vigilances)

**Article 2 : Montant de la dotation**

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2007**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **81 230 €**, soit un versement mensuel de **11 604,29 €** qui sera effectué à l'établissement de juin à décembre 2007.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 8 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie

**sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale**

République Française  
Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
11 rue Lafayette 44000 NANTES  
N° 627/2007/49  
arrêté  
*Fixant le montant de la dotation MIGAC de la SA Polyclinique du Parc*  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet

Il est alloué, pour l'année 2007, à la Polyclinique du Parc à CHOLET – 49, une dotation complémentaire MIGAC destinée au financement :

Au titre des Missions d'Intérêt Général :

dans le cadre du plan périnatalité : emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique

### **Article 2 :** Montant de la dotation

Le montant de la dotation complémentaire MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2007**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **4 160 €**, (soit un montant total MIGAC pour l'année 2007 de 29 170 €)

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 16 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie

**sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale**

République Française  
Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
11 rue Lafayette 44000 NANTES  
N° 630/2007/49  
arrêté  
*Fixant le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale de la Loire*  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet

Il est alloué, pour l'année 2007, à la Clinique Chirurgicale de la Loire à SAUMUR – 49, une dotation complémentaire MIGAC destinée au financement :

Au de l'aide à la contractualisation :

de l'accompagnement d'une activité avec contraintes spécifiques (concession de service public)

### **Article 2** : Montant de la dotation

Le montant de la dotation complémentaire MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2007**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **36 400 €**, (soit un montant total MIGAC pour l'année 2007 de 73 870 €)

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 16 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie

**sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale**

ARRETE N° 037/ ARH /2008 de la région des Pays de la Loire  
Fixant le coefficient de transition de l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU –  
N° FINESS 490004256

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'Hôpital Privé St Martin de Beaupréau – N° FINESS 490004256 est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :  
0,955

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 28 Janvier 2008

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire**

ARRETE N° 038/ARH /2008 de la région des Pays de la Loire  
Fixant le coefficient de transition  
de l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES – N° FINESS : 490000700  
**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'Hôpital Privé St Joseph de Chaudron en Mauges – N° FINESS : 490000700 est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :  
0,854

**Article 2 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 28 Janvier 2008

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire**

ARRETE N° 040/ARH /2008 de la région des Pays de la Loire  
Fixant le coefficient de transition  
Du Centre Hospitalier de CHOLET – N° FINESS : 490000676  
**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Cholet - N° FINESS 490000676 est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :  
0,987

**Article 2 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 28 Janvier 2008

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire**

ARRETE N°042/ARH /2008 de la région des Pays de la Loire  
Fixant le coefficient de transition du  
CHU d'ANGERS – n° FINESS 490000031

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CHU d'Angers - n° FINESS 490000031 est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à **0,964**:

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 28 Janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire

**Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE N° 041/ARH /2008 de la région des Pays de la Loire  
Fixant le coefficient de transition du  
CRLCC d'ANGERS – n° FINESS 490000155

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CRLCC d'Angers - n° FINESS 490000155 est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à **0,902**:

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 28 Janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire

**Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE N° 039/ARH /2008 de la région des Pays de la Loire  
Fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de SAUMUR – N° FINESS : 490528452

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Saumur - N° FINESS : 490528452 est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 à :  
0,965

**Article 2** -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 28 Janvier 2008

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire**

**Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire**

11, rue Lafayette

44000 NANTES

Tél. :02.40.20.64.10

**Objet : renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus**

Décision ARH n° 003/2008/49

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

Décide

Article 1<sup>er</sup> :

Le Centre hospitalier de Cholet est autorisé à réaliser une activité de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2008

P/Le directeur de l'Agence Régionale de

l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Marie-Hélène NEYROLLES

Directrice adjointe

## **ARRETE**

portant constatation du transfert de domaine public fluvial  
au conseil général de Maine-et-Loire  
SGAR/DRE n° 693 du 26 décembre 2007

Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire,  
préfet du département de la Loire-Atlantique,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

### **A R R E T E :**

**Article 1er :** Le transfert dans le domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire, avec leurs dépendances et accessoires :

- de la rivière la Maine dans sa partie comprise entre le débouché sur la Mayenne, commune d'Angers, département de Maine-et-Loire (49) et le confluent avec la Loire, commune de Bouchemaine, département de Maine-et-Loire (49), soit 11 km, et ses dépendances, telle que décrite à l'annexe 1 de la convention,
- de la rivière la Mayenne dans sa partie comprise entre le Pk 85,700, commune de Marigné, département de Maine-et-Loire (49) et le débouché avec la Maine, Pk 122,500, commune d'Angers, département de Maine-et-Loire (49), soit 36,800 km, et ses dépendances, telle que décrite à l'annexe 1 de la convention,
- de la rivière la Sarthe dans sa partie comprise entre le Pk 86,000, commune de Moranne, département de Maine-et-Loire (49), et la Maine, Pk 131,600, commune d'Angers, département de Maine-et-Loire (49), soit 45,600 km, et ses dépendances, telle que décrite à l'annexe 1 de la convention,
- de la rivière l'Oudon dans sa partie comprise entre le Pk 0,000, Moulin de la Tour, commune de Segré, département de Maine-et-Loire (49), et le confluent avec la Mayenne, Pk 18,000, commune du Lion d'Angers, département de Maine-et-Loire (49), soit 18,000 km, et ses dépendances, telle que décrite à l'annexe 1 de la convention,
- de la rivière La Vieille Maine, de sa diffluence avec la Mayenne, Pk 119,300, commune d'Angers, département de Maine-et-Loire (49), à sa confluence avec la Sarthe, Pk 127,000, soit 3,000 km, et ses dépendances, telle que décrite à l'annexe 1 de la convention, est constaté par le présent arrêté.

**Article 2 :** La nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale de l'ensemble des biens transférés sont données dans l'acte de transfert de propriété annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2008

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le service de publicité foncière ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au département de Maine-et-Loire.

A Nantes, le 26 décembre 2007

Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire,  
préfet du département de la Loire-Atlantique,  
**signé Bernard HAGELSTEEN**

ETAT MAJOR DE ZONE

A R R E T E

N° 07- 10

portant organisation de l'état-major de zone.

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état-major de la zone de défense est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité, assisté du chef d'état-major.

**Article 2** : L'état-major est constitué :

Du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise,

- Du bureau de la défense économique,
- Du bureau de l'ordre public et du renseignement,
- Du centre opérationnel de zone.

**Article 3** : Le bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise est chargé du recensement et de l'évaluation des risques naturels et technologiques, de l'élaboration des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux, et de la mise en cohérence des plans départementaux. Il veille en particulier à l'harmonisation du plan ORSEC de zone avec les plans ORSEC maritimes. Il assure le secrétariat du comité de défense de zone. Il prépare les exercices zonaux et coordonne le suivi des exercices de sécurité civile organisés par les préfetures de département ainsi que les actions de formation des services d'incendie et de secours.

**Article 4** Le bureau de la défense économique veille au maintien de l'activité économique de la zone, il prévient les dysfonctionnements, prépare et gère les crises susceptibles d'intervenir dans ce domaine. Il tient à jour le répertoire zonal des points relevant des secteurs d'activités d'importance vitale, assure le secrétariat de la commission zonale de défense et de sécurité et gère les travaux de la commission relatifs aux secteurs : énergie - industrie – finances - communications (électronique et audiovisuelle) – alimentation. Il élabore les plans de répartition des ressources qui contribuent à la continuité de la vie collective.

**Article 5** Le bureau de l'ordre public prépare les décisions du préfet de zone pour l'emploi des forces mobiles, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, exploite les statistiques de délinquance à l'échelle de la zone. Il contribue à l'élaboration, à la mise à jour et à la mise en œuvre des déclinaisons zonales des plans gouvernementaux.

**Article 6** : Le centre opérationnel de zone est chargé de la veille opérationnelle permanente, de l'information du préfet de zone, du préfet délégué et du COGIC, et de la projection des colonnes de renforts. Il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

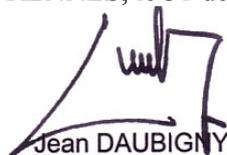
**Article 7** : La préparation des mesures civilo-militaires (demandes de concours, réquisitions) est confiée à l'officier supérieur de la gendarmerie affecté à l'état-major de zone. En son absence il est suppléé par l'off

**Article 8** Les cadres agents affectés à l'état-major de zone participent à la permanence «défense et sécurité civile» ou «ordre public». Les modalités d'organisation de ces permanences sont définies par des notes de service émanant du chef d'état-major.

**Article 9** : La composition des bureaux constituant l'état-major est précisée dans l'organigramme annexé au présent arrêté.

**Article 10** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le chef d'état-major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 31 décembre 2007

  
Jean DAUBIGNY

**ETAT MAJOR DE ZONE et CABINET**

A R R E T E N° 08-01

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur François LUCAS*

**préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès**

*du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François LUCAS**, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

**ARTICLE 6** – Délégation est donnée à **M. Éric GERVAIS**, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **Mme Guylaine JOUNEAU** pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €.

**ARTICLE 7** - Les dispositions de l'arrêté du 29 août 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 8** - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 22 janvier 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest

préfet de la région Bretagne

préfet du département d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

## **ARRETE**

**n° 08-02**

*confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à  
Monsieur Frédéric CARRE  
adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police  
auprès du préfet de la zone de défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à compter du 11 février 2008.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le 8 Février 2008  
Jean DAUBIGNY

## III – AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'économie et de l'emploi  
FG  
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 17 janvier 2008 autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « CATENA », présenté par la SCI MAC 2 sera affichée à la mairie de Saint-Macaire-en-Mauges pendant une période de deux mois à compter du 25 janvier 2008.

ANGERS, le 23 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 6 décembre 2007, autorisant le projet de création par transfert d'un magasin à l enseigne « BRICO PRO », présenté par la SDARL QUINCAILLERIE DES MAUGES sera affichée à la mairie de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE pendant une période de deux mois à compter du 25 janvier 2008.

ANGERS, le 23 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé: Marc Voisinne

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**  
**Bureau de l'économie et de l'emploi**  
FG  
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 17 janvier 2008, refusant le projet de création de deux magasins aux enseignes « KIABI et CHAUSS EXPO », présenté par la SARL CHOLET IMMO sera affichée la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 25 janvier 2008.

ANGERS, le 23 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'économie et de l'emploi  
FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 17 janvier 2008, refusant le projet de création d'un magasin à l enseigne « GENERALE D'OPTIQUE », présenté par la SAS GENERALE D'OPTIQUE sera affichée à la mairie d'Angers pendant une période de deux mois à compter du 25 janvier 2008.

ANGERS, le 23 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'économie et de l'emploi  
FG  
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 17 janvier 2008, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « LOGIAL », présenté par la SARL CESBRON REVAULT sera affichée à la mairie de Doué-la-Fontaine pendant une période de deux mois à compter du 25 janvier 2008.

ANGERS, le 23 janvier

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**OBJET** : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 17 janvier 2008, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « JARDIPRIX », présenté par l'EURL JARDIPRIX sera affichée à la mairie de Saint-Jean-de-Linières pendant une période de deux mois à compter du 25 janvier 2008.

ANGERS, le 23 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

signé : Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
**COMMUNE DE SAINT CRESPIN SUR MOINE**  
AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. MULTILAP a obtenu l'autorisation de procéder à l'extension de l'abattoir de lapins, situé en zone artisanale à SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 26 décembre 2006 au vendredi 26 janvier 2007 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, MONTFAUCON-MONTIGNE, SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE et TILLIERES .

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
**COMMUNE DE CHEMILLE**  
AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 21 janvier 2008, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la S.A. SAINT-GOBAIN ISOVER a obtenu l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de laine de verre, situé Parc d'activités des Trois Routes 49120 CHEMILLE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 12 juin au vendredi 13 juillet 2007 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies de CHEMILLE, CHANZEAUX, LA JUMELLIERE, SAINT-LEZIN et VALANJOU.

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
du 7 décembre 2007

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

**Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :**

Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées

- Maïs Grain : 16,55 €/quintal
- Maïs Ensilage : 3,35 €/quintal
- Tournesol : 42,15 €/quintal
- Millet jaune : 1,12 €/kilo

**Pommes**

- *Industrie* : 0,17 € par kg
- à couteau GALAXY, BRAYBURN : 0,30 € par kg  
TENTATION, ARIANE, ROSY GLOW : 0,45 € par kg

N° S.D.I.T.E.P.S.A. 08 - 01

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 74 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire**

le préfet de Maine-et-Loire,

officier de la légion d'honneur,

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations

de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire,

l'avenant n° 74 du 28 novembre 2007 à la convention collective concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire,

conclue le 31 janvier 1980 à ANGERS,

entre :

la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire,

la fédération générale des syndicats viticoles de l'anjou,

d'une part,

le syndicat départemental des travailleurs de la terre C.F.D.T. de Maine-et-Loire ;

l'union départementale des syndicats F.O. de Maine-et-Loire ;

le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C. ;

l'union départementale C.F.T.C. de Maine-et-Loire ;

l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 octobre 1980.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 23 janvier 2008 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

POLE RESSOURCES  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**  
D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres **d'Ouvrier Professionnel Qualifié** sera organisé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, à partir du **22 Mars 2008**, en vue de pourvoir **4 postes** :

**1 poste au service des Equipements Biomédicaux**

**3 postes à la Direction des Services Economiques - Restauration**

Conditions d'inscription :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

remplissant les conditions précisées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française, droits civiques (être âgé de 18 ans), casier judiciaire vierge, conditions d'aptitude physique, service national),

. titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente ;

- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

titulaires des permis de conduire B ou C ou D en cours de validité

Dossier d'inscription ;

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés **au plus tard le 22 Février 2008** :

**Soit par voie postale, sous pli recommandé à :**

C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines

Bureau du Recrutement

4, rue Larrey

49033 ANGERS CEDEX 01

**Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.**

*Tout renseignement pourra être demandé à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement – ( 02.41.35.43.37.*

ANGERS, le 30 Janvier 2008

La Directrice Adjointe

C. BIZIOT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
RECRUTEMENT DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter de Mars 2008 un concours sur titres pour le recrutement **de manipulateur d'Electroradiologie médicale.**

**- 1 poste vacant de manipulateur d'Electroradiologie médicale**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19 du Décret N°89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Les candidats devront être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard **dans le délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 11 janvier 2008  
Le Directeur  
P. MARIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
RECRUTEMENT DE PSYCHOMOTRICIEN  
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter de Mars 2008 un concours sur titres pour le recrutement de Psychomotricien.

**- 1 poste vacant de Psychomotricien**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 17 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 11 janvier 2008

Le Directeur

P. MARIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
RECRUTEMENT D'ERGOTHERAPEUTE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter de Mars 2008 un concours sur titres pour le recrutement **d'Ergothérapeute.**

**- 1 poste vacant d'Ergothérapeute**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 11 janvier 2008

Le Directeur  
P. MARIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
RECRUTEMENT D'ORTHOPHONISTE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter de Mars 2008 un concours sur titres pour le recrutement d'un Orthophoniste.

**- 1 poste vacant d'Orthophoniste**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 22 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires soit :

- du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste
- d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 11 janvier 2008

Le Directeur  
P. MARIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
RECRUTEMENT DE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL

Le Centre Hospitalier de LAVAL organise à compter de Mars 2008 un concours sur titres pour le recrutement **de Masseurs-Kinésithérapeutes.**

**- 2 postes vacants de Masseurs-Kinésithérapeutes.**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du Décret N°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de la rééducation de la Fonction Publique Hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Masséur-Kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Fait à LAVAL le 11 janvier 2008

Le Directeur

P. MARIN

Maison de Retraite - E.H.P.A.D. Vallée Gélusseau  
1 Rue Tigeole  
49 690 CORON

AVIS DE RECRUTEMENT

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

RECRUTEMENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2008

Grade	Agent des Services Hospitaliers Qualifié
Nombre de postes	2 postes pour les services de soin
Date d'ouverture	Le 24 janvier 2008
Date limite de dépôt des candidatures	Le 25 mars 2008
Dossier de Candidature	Une lettre de candidature faisant expressément référence à cet avis de recrutement Un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes et/ou formations suivies et les emplois occupés
Dossier à adresser à :	Maison de Retraite – E.H.P.A.D Vallée Gélusseau Mme la Directrice 1 rue de la Tigeole 49 690 CORON
Modalité de sélection des candidats	Sélection par une commission de 3 membres, après audition des candidats Ne seront convoqués à l'entretien que les candidats dont la candidature aura été préalablement retenue par la commission.

Fait à Coron, le 29 janvier 2008

La Directrice  
Mme LABELLE - GOUTARD

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL  
DE LA TARIFICATION SANITAIRE  
ET SOCIALE DE NANTES**

**ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT**

**CONTENTIEUX n° 07-49-008**

**AFFAIRE :** Requête de la maison de convalescence contre l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire fixant la dotation annuelle de financement applicable à la maison de convalescence à Montfaucon-sur-Moine pour l'année 2007

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**le Président du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,**

**VU** la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 23 mars 2007 sous le numéro 07-49-008 présentée par la maison de convalescence, contestant l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire fixant la dotation annuelle de financement applicable à la maison de convalescence à Montfaucon-sur-Moine pour l'année 2007 ;

**VU** l'acte, enregistré le 25 mai 2007 par lequel le requérant ci-dessus mentionné indique se désister de sa requête ;

**VU** la décision attaquée ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R 351-28 du code de l'action sociale et des familles « le président du Tribunal peut, par ordonnance, donner acte des désistements... » ;

**CONSIDÉRANT** que le désistement visé ci-dessus est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la requête numéro 07-49-008.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la maison de convalescence et au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 28 janvier 2008

le Président

**Bernard MADELAINE**